



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné **Monsieur Frédéric DUCHÉ**, Président de Seine Normandie Agglomération, atteste avoir procédé à la publication sur le site internet <https://www.sna27.fr/> des décisions prises entre le **1^{er} juillet et le 31 juillet 2026.**

À Vernon, le **31 juillet 2026.**

Pour le Président,
Par délégation, Juliette LE RAY

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and strokes, is positioned above the typed name of the signatory.

*Cheffe de service Juridique et Assemblées
Seine Normandie Agglomération
Ville de Vernon*



AGGLOMÉRATION

DÉCISION N°P/26-074**Médiation et insertion****Journée Médiation Education de l'Espace Insertion et Médiation : demande de subvention auprès du Financement des Politiques de Prévention****Le Président de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à la demande de subventions auprès des partenaires publics et privées, à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur exige une délibération ;

Considérant l'intérêt du projet développé par l'Espace Information Médiation ;

DÉCIDE**Article 1** : De solliciter une demande de subvention, auprès de la préfecture de l'Eure via le financement des Politiques de Prévention (FIPD) pour l'organisation d'une soirée conférence sur le thème de l'éducation et prévention auprès des familles des quartiers prioritaires de Vernon, pour un montant sollicité de 1500€.**Article 2** : D'accepter le versement de la subvention obtenue qui sera imputée au chapitre 74 du budget alloué à l'Espace Information Médiation.**Article 3** : D'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente décision.**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.**Article 5** : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 15/07/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr

Frédéric DUCHE



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dispositif « Journée médiation »

EIM – SNA

 Détail budgétaire

Ce projet répond au besoin de remobiliser les familles du quartier des Valmeux via une démarche de co-construction aboutissant à un colloque sur les enjeux éducatifs contemporains et à la création de collectifs de parents-référents. Le plan de financement intègre l'intervention de deux spécialistes chargés d'animer les débats sur les défis de la parentalité face au déferlement du numérique chez les jeunes ainsi que sur les valeurs de la République. Cette initiative vise à transformer le défaitisme ambiant en actions de terrain concrètes et partagées entre les habitants et les professionnels de chaque quartier.

Tableau de charges cumulées de l'action :

Charges :

Compte	Montant prévisionnel	Détail
60	500€	Achat alimentation repas d'habitants
61	1000€	Prestations des intervenants (cf Devis) Association tous unique, tous unis = 750€ Equaterre = 250€
64	10 000€	Valorisation des coûts de personnel Moyens humains : 0.27 ETP
Total	11 500€	

La subvention sollicité de 1500 €, objet de la présente demande représente 13,04 % du total des produits du projet ; soit la prise en charge des intervenants et repas partagé

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#02](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
☒ en numéraire (argent)	☒ première demande	☒ projets(s)/action(s)	☐ annuelle ou ponctuelle
☐ en nature	☐ renouvellement (ou poursuite)		☐ pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://lannuaire.service-public.fr/>) :

- ☐ **État - Ministère**.....
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)
- ☐ **Conseil régional**.....
Direction/Service.....
- ☐ **Conseil départemental**.....
Direction/Service.....
- ☐ **Commune ou Intercommunalité**.....
Direction/Service.....
- ☐ **Établissement public**.....
- ☐ **Autre (préciser)**.....

1. Identification de l'association

Publié le 31 juillet 2026

1.1 Nom - Dénomination : CA SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION

Sigle de l'association : SNA Site web:

1.2 Numéro Siret: 200072312 00016

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en prefecture:
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) :

Date :

Volume :

Folio :

Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social :

12 rue de la mare à Jouy

Code postal : 27120

Commune : DOUAINS

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : DUCHE

Prénom : Frédéric

Fonction : Président

Code postal : 27120

Commune : DOUAINS

Téléphone : 02 32 53 85 35

Courriel : cispd@sna27.fr

1.6 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : Ozdemir

Prénom : Hatice

Fonction : Coordinatrice

Téléphone : 06 47 82 82 57

Courriel : hozdemir@sna27.fr

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s) ?

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément	attribué par	en date du

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ?

☐ oui ☒ non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ?

☐ oui ☒ non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? *(indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)*

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales

non ☒ oui ☐

Si oui, lesquelles ?

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

☐

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

--	--

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ? ☒

☐ QPV

☐ QRR

Intitulé :

Journée Médiation Education - EIM

Objectifs

Fédérer les quartiers : Briser l'isolement et les rivalités en rassemblant les familles autour de thématiques éducatives communes.

Soutenir la parentalité : Redonner confiance aux parents, notamment aux Valmeux, pour qu'ils se réapproprient leur rôle éducatif face aux difficultés actuelles.

Prévenir la délinquance : Apaiser le climat social et réduire les risques de rixes entre jeunes par une présence parentale et une médiation renforcées

Description

Le projet répond à une fluctuation des violences dans les quartiers QPV et à des rixes entre jeunes. Il est né du constat de la difficulté de mobiliser certains parents (notamment aux Valmeux) et des remontées de parents parfois défaitistes lors des permanences sociales aux pieds des immeubles.

L'action se décline en trois phases complémentaires:

Phase 1 : Co-construction avec les habitants . Travail en amont pour définir les attentes des familles et préparer les thématiques liées à l'éducation et la médiation. Organisation de rencontres entre intervenants et habitants pour articuler les futures tables rondes.

Phase 2 : Journée de la médiation (Format Colloque).

repas + Après-midi : Débats et échanges en sous-groupes thématiques sur la question « L'éducation est-elle plus difficile aujourd'hui ? ».

Mobilisation : Repas offert en partenariat avec des associations culturelles pour favoriser la convivialité.

Phase 3 : Groupes de travail habitants/professionnels . Mise en place de collectifs de parents-référents sur chaque quartier pour définir des actions de terrain concrètes

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Famille de mineursMajeurs de 18 à 25 ansMajeurs de plus de 25 ans

Sexe : Public mixte

Public : Autre public

Territoire :

Veillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

NormandieEureVernon

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Moyens humains: 0.27 ETP

1 coordinatrice de structure: 0.04 ETP

2 médiatrices référentes de l'action: 2X 0.06 ETP

3 médiatrices ; 1 agents d'accueil : 4X 0.03 ETP

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante)l'action/projet	7	0.27

Adultes-Relais (AR)	Publié le 31 juillet 2026	0	0
Postes Fonjep		0	0
Autres emplois aidés		0	0
Volontaires ou stagiaires indemnisés		0	0
Personnel mis à disposition "payante"		0	0
Bénévoles		3	0.09
Volontaires en service civique		0	0
Personnel mis à disposition « gratuite »		0	0

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? ☐ oui ☒ non
Si oui, combien (en ETPT) : 0

Date ou période de réalisation : du (le) 15/04/2026 au 30/12/2026

Evaluation : indicateurs proposes au regard des objectifs ci-dessus

Phase 1 : Co-construction du projet

Nombre de réunions de préparation organisées.

Nombre d'habitants ayant participé aux ateliers de définition des attentes.

Diversité des quartiers d'origine des participants (mixité géographique).

Nature et pertinence des thématiques éducatives identifiées par les groupes.

Phase 2 : Journée de la médiation (Colloque)

Nombre total de participants à la journée.

Nombre de questionnaires de satisfaction remplis en fin de journée.

Nombre d'inscriptions enregistrées pour les groupes de travail futurs.

Niveau de compréhension des enjeux de communication parents/enfants (via sondage).

Qualité du climat des échanges durant les débats de l'après-midi

Phase 3 : Groupes de travail et actions de terrain

Nombre de collectifs de "parents-référents" officiellement constitués par quartier.

Nombre de réunions de suivi "habitants/professionnels" réalisées.

Nombre de propositions d'actions concrètes formalisées par les groupes.

Sentiment d'utilité et de légitimité exprimé par les parents-référents dans leur quartier.

Évolution de la qualité des remontées d'informations terrain vers le service médiation.

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires : 150

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

6. Budget du projet

Année 2026

CHARGES			RESSOURCES
60 - Achats 500,00 €			70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services
Prestation de services.....	0,00 €	Achats	
matières et fournitures.....	0,00 €	Autres	
fournitures.....	500,00	€	
alimentation			
61 - Services extérieurs 1 000,00 €			Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 0,00 €

Locations.....	1 000,00 €	Frais des 3 ^e	juillet 2026
intervenants Entretien et réparation.....	0,00	€	73 - Dotations et produits de tarification
Assurance.....	0,00	€	Dotations et produits de tarification... 0,00 €
Documentation.....	0,00	€	
62 - Autres services extérieurs			74 - Subventions d'exploitation 11 500,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires.....	0,00	€	FIPD..... 1 500,00 €
Publicité, publication.....	0,00	€	Préfecture de l'Eure 1 500,00 €
Déplacements, missions.....	0,00	€	Total des autres services de l'Etat... 800,00 € ANCT
Services bancaires, autres.....	0,00	€	<i>prorata demande de subvention pour le service de médiation)</i>
63 - Impôts et taxes			Communautés de communes ou d'agglomérations..... 9
Impôts et taxes sur rémunération.....	0,00	€	200,00 € Seine Normandie Agglomération Communes.....
impôts et taxes.....	0,00	€	0,00 € L'agence de services et de paiement (emplois
64 - Charges de personnel 10 000,00 €			aidés)..... 0,00 € Aides
Rémunération des personnels.....	10 000,00	€	privées (fondation)..... 0,00 € Autres
Charges sociales.....	0,00	€	établissements publics..... 0,00 € Fonds
charges de personnel.....	0,00	€	européens (FSE, FEDER, etc)..... 0,00 €
65 - Autres charges de gestion courante			Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler) 0,00 €
Autres charges de gestion courante.....	0,00	€	Conseil.s Régional(aux)..... 0,00 €
66 - Charges financières			Conseil.s Départemental(aux)..... 0,00 €
Charges financières.....	0,00	€	
67 - Charges exceptionnelles			75 - Autres produits de gestion courante
Charges exceptionnelles.....	0,00	€	756 - Cotisations..... 0,00 € 758 -
68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES			Dons manuels - Mécénat..... 0,00 € 750 -
Dotation aux amortissements.....	0,00	€	Autres produits de gestion courante..... 0,00 €
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés			
Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés...	0,00	€	76 - Produits financiers
CHARGES INDIRECTES			76 - Produits financiers..... 0,00 €
Charges fixes de fonctionnement.....	0,00	€	77 - Produits exceptionnels
financiers.....	0,00	€	Produits exceptionnels..... 0,00 €
charges indirectes.....	0,00	€	
Exédent prévisionnel (bénéfice).....	0,00	€	78 - Reprises sur amortissements et provisions
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur
860 - Secours en nature.....	0,00	€	des exercices antérieurs..... 0,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et services.....	0,00	€	
862 - Prestations.....	0,00	€	79 - Transfert de charges
Personnel bénévole.....	0,00	€	Transfert de charges..... 0,00 €
Total des Charges	11 500,00 €		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET
			Insuffisance prévisionnelle (déficit)... 0,00 €
			87 - Contributions volontaires en nature
			870 - Bénévolat..... 0,00 € 871 -
			Prestations en nature..... 0,00 € 875 -
			Dons en nature..... 0,00 €
Total des Charges	11 500,00 €		Total des ressources
			11 500,00 €

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

La subvention sollicité de **1500 €**, objet de la présente demande représente **13.04 %** du total des produits du projet
(montant sollicité / total du budget) x 100



AGGLOMÉRATION

DÉCISION N°P/26-078
Sécurité et prévention de la délinquance
Projet "Demandez Angela" : Demande de subvention auprès du Financement des
Politique de Prévention au titre du CISPD

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à la demande de subventions auprès des partenaires publics et privées, à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur exige une délibération ;

Considérant l'intérêt du projet porté par le CISPD visant à mettre en œuvre des dispositifs de prévention des violences et de protection des personnes vulnérables ;

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une demande de subvention auprès de la Préfecture de l'Eure via le financement des Politiques de Prévention (FIPD) pour le financement de la formation requise au déploiement du dispositif « Demandez Angéla », pour un montant de 2 000€.

Article 2 : D'accepter le versement de la subvention obtenue qui sera imputée au chapitre 74 du budget alloué au CISPD.

Article 3 : D'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente décision et de signer tout document afférent.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

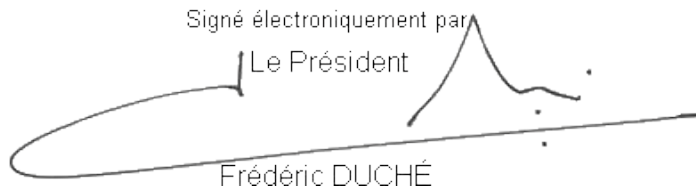
Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 15/07/2026

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr



Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dispositif « Demandez Angela »

CISPD – SNA

 Détail budgétaire

Ce projet prévoit l'organisation de cinq sessions de sensibilisation au dispositif « Demandez Angela » par le CIDFF de l'Eure afin de former cent personnes à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'espace public. Chaque intervention de deux heures permet d'appréhender le fonctionnement concret du dispositif et d'identifier les situations de harcèlement pour garantir une mise en sécurité efficace des victimes. À travers des apports théoriques et des mises en situation pratiques, les vingt-cinq participants par session acquièrent les réflexes nécessaires pour accueillir et orienter les personnes en danger vers les structures de prise en charge adaptées.

Tableau des charges cumulées des 5 sessions

Charges :

Compte	Montant prévisionnel	Détail
60	320€	Achat alimentation Convivialité (thé / café /viennoiserie)
61	1680€	Prestation de l'organisme de formation – CIDFF (cf Devis) 1 session = 336€
64	6250€	Valorisation des coûts de personnel Coordinatrice réseau VIF : 0.05 ETP – 2750€ 2 Agents supports : 0.10 ETP – 3500€
Total	8 250€	

La subvention sollicitée de 2000 €, objet de la présente demande représente 24.24 % du total des produits du projet ; soit la prise en charge des coûts des sessions de sensibilisation, convivialité inclus.

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#02](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
☒ en numéraire (argent)	☒ première demande	☒ projets(s)/action(s)	☐ annuelle ou ponctuelle
☐ en nature	☐ renouvellement (ou poursuite)		☐ pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://lannuaire.service-public.fr/>) :

- ☐ **État - Ministère**.....
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)
- ☐ **Conseil régional**.....
Direction/Service.....
- ☐ **Conseil départemental**.....
Direction/Service.....
- ☐ **Commune ou Intercommunalité**.....
Direction/Service.....
- ☐ **Établissement public**.....
- ☐ **Autre (préciser)**.....

1. Identification de l'association

Publié le 31 juillet 2026

1.1 Nom - Dénomination : CA SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION

Sigle de l'association : SNA Site web:

1.2 Numéro Siret: 200072312 00016

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture:
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) :

Date :

Volume :

Folio :

Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social :

12 rue de la mare à Jouy

Code postal : 27120

Commune : DOUAINS

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : DUCHE

Prénom : Frédéric

Fonction : Président

Code postal : 27120

Commune : DOUAINS

Téléphone : 02 32 53 85 35

Courriel : cispd@sna27.fr

1.6 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : Tabourel

Prénom : Juliette

Fonction : Coordinatrice réseau VIF CISPD

Téléphone : 06 88 52 75 44

Courriel : clspd-vif@vernon27.fr

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s) ?

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément	attribué par	en date du

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ?

☐ oui ☒ non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ?

☐ oui ☒ non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? *(indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)*

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales

non ☒ oui ☐

Si oui, lesquelles ?

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

☐

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

--	--

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ? ☒

☐ QPV

☐ QRR

Intitulé :

Lutte contre les violences faites aux femmes - Formation "Demandez Angela"

Objectifs

Professionnaliser l'accueil : Former les partenaires (commerces, mairies, associations) aux techniques d'écoute et de mise à l'abri sécurisée.

Lever les freins à l'action : Apporter l'expertise du CIDFF pour dissiper la peur de mal agir et sécuriser l'engagement des futurs signataires.

Sécuriser le relais : Garantir une connaissance parfaite des circuits d'alerte (17, 3919) et des structures spécialisées.

Crédibiliser le réseau : Conditionner la labellisation au suivi obligatoire de la formation pour garantir la fiabilité du dispositif sur le territoire SNA.

Description

Le dispositif « Demandez Angela » consiste à créer un réseau de « lieux refuges » permettant à toute personne en situation de harcèlement ou d'insécurité dans l'espace public de trouver une assistance immédiate. En utilisant le code « Où est Angela ? », la personne est identifiée comme étant en détresse, déclenchant un protocole de mise à l'abri et d'orientation vers les services compétents sans attirer l'attention de l'agresseur.

L'action vise à former l'ensemble des futurs partenaires volontaires du territoire de SNA avant toute signature de convention : les commerçants et artisans (via l'UCA Vernon et le CEVE), les secrétaires de mairies des communes de l'agglomération, ainsi que les responsables et bénévoles associatifs souhaitant intégrer le réseau.

La subvention sollicitée au titre du FIPD programme D finance spécifiquement l'ingénierie pédagogique du CIDFF pour des modules de formation obligatoires. Ces sessions abordent les mécanismes du harcèlement, les techniques d'accueil bienveillant, le désamorçage de situations conflictuelles et la maîtrise des circuits d'alerte vers les structures spécialisées.

Le déploiement opérationnel débute par la mobilisation des volontaires par le CISPDP, suivie de la réalisation des formations expertes par le CIDFF. Une fois formés, les partenaires procèdent à la signature de la convention de partenariat et à la labellisation officielle par la remise d'un kit de communication, avant d'intégrer le suivi et l'animation du réseau pilotés par la coordination CISPDP.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Famille de mineursMajeurs de 18 à 25
ansMajeurs de plus de 25 ansMineurs de 12 à
18 ansMineurs moins de 12 ans

Sexe : Public mixte

Public : Autre public

Territoire :

Veuillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

NormandieEureVernon

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

1 coordinatrice réseau VIF: 0.05 ETP

2 agents supports: 0.05 ETP

Public	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante) l'action/projet	3	0.1
Adultes-Relais (AR)	0	0
Postes Fonjep	0	0
Autres emplois aidés	0	0
Volontaires ou stagiaires indemnisés	0	0
Personnel mis à disposition "payante"	0	0
Bénévoles	0	0
Volontaires en service civique	0	0
Personnel mis à disposition « gratuite »	0	0

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? ☐ oui ☒ non
Si oui, combien (en ETPT) : 0

Date ou période de réalisation : du (le) 01/03/2026 au 31/12/2026

Evaluation : indicateurs proposes au regard des objectifs ci-dessus

- Critères d'évaluation (Indicateurs)
- Nombre de sessions de formation organisées par le CIDFF sur l'année de l'action.
 - Nombre total de bénéficiaires formés, avec une répartition par catégorie (commerçants, secrétaires de mairie, associatifs).
 - Nombre de conventions de partenariat « Demandez Angela » signées par les structures à l'issue de la formation.
 - Taux de satisfaction des stagiaires concernant l'acquisition de réflexes pratiques pour l'accueil des victimes (via questionnaire de fin de stage).
 - Nombre de kits de communication (stickers et fiches réflexes) effectivement installés sur le territoire de SNA.
 - Changements attendus
 - Sécurisation des partenaires : disparition de la peur de mal agir chez les acteurs de proximité grâce à l'acquisition de compétences techniques.
 - Fiabilité du réseau : garantie d'un protocole d'accueil homogène et sécurisé sur l'ensemble de l'agglomération, évitant toute mise en danger des victimes.
 - Efficacité du relais : réduction du temps de latence entre le signalement en boutique/mairie et la prise en charge par les services spécialisés.
 - Sérénité dans l'espace public : amélioration du sentiment de sécurité des usagères grâce à la visibilité de tiers de confiance formés et identifiés

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires : 100

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

6. Budget du projet

Année 2026

CHARGES			RESSOURCES	
60 - Achats 320,00 €			70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestation de services.....	0,00 €	Achats	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 0,00 €	
matières et fournitures.....	0,00 €	Autres		
fournitures.....	320,00 €	€		
61 - Services extérieurs 1 680,00 €			73 - Dotations et produits de tarification	
Locations.....	0,00 €	€	Dotations et produits de tarification... 0,00 €	
Entretien et réparation.....	0,00 €	€		
Assurance.....	0,00 €	€		
Documentation.....	1 680,00 €	frais de l'organisme de formation,		

devis pour 1 session pour 20 personne = 336€
 estimatif pour 5 sessions = 1680€

Publié le 31

62 - Autres services extérieurs

Rémunérations intermédiaires et honoraires.....	0,00	€
Publicité, publication.....	0,00	€
Déplacements, missions.....	0,00	€
Services bancaires, autres.....	0,00	€

63 - Impôts et taxes

Impôts et taxes sur rémunération.....	0,00	€	Autres
impôts et taxes.....	0,00	€	

64 - Charges de personnel 6 250,00 €

Rémunération des personnels.....	6	250,00	€
coordinatrice vif: 0.05 ETP = 2750€			Charges sociales.....
0,00 €			Autres charges de personnel.....
2 Agents supports: 0.10 ETP= 3500€			

65 - Autres charges de gestion courante

Autres charges de gestion courante.....	0,00	€
---	------	---

66 - Charges financières

Charges financières.....	0,00	€
--------------------------	------	---

67 - Charges exceptionnelles

Charges exceptionnelles.....	0,00	€
------------------------------	------	---

68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES

Dotation aux amortissements.....	0,00	€
----------------------------------	------	---

69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés

Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés.....	0,00	€
--	------	---

CHARGES INDIRECTES

Charges fixes de fonctionnement.....	0,00	€	Frais
financiers.....	0,00	€	Autres
charges indirectes.....	0,00	€	
Exédent prévisionnel (bénéfice).....	0,00	€	

86 - Emplois des contributions volontaires en nature

860 - Secours en nature.....	0,00	€	861 -
Mise à disposition gratuite de biens et services.....	0,00	€	
862 - Prestations.....	0,00	€	864 -
Personnel bénévole.....	0,00	€	

Total des Charges

8 250,00 €

74 - Subventions d'exploitation 8 250,00 €

FIPD.....	2 000,00	€
Préfecture de l'Eure.....	2 000,00	€
Total des autres services de l'Etat.....	0,00	€
Communautés de communes ou d'agglomérations.....	6	
250,00 €	Communes.....	0,00
L'agence de services et de paiement (emplois aidés).....	0,00	€
Aides privées (fondation).....	0,00	€
établissements publics.....	0,00	€
européens (FSE, FEDER, etc).....	0,00	€
Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler).....	0,00	€
Conseil.s Régional(aux).....	0,00	€
Conseil.s Départemental(aux).....	0,00	€

75 - Autres produits de gestion courante

756 - Cotisations.....	0,00	€	758 -
Dons manuels - Mécénat.....	0,00	€	750 -
Autres produits de gestion courante.....	0,00	€	

76 - Produits financiers

76 - Produits financiers.....	0,00	€
-------------------------------	------	---

77 - Produits exceptionnels

Produits exceptionnels.....	0,00	€
-----------------------------	------	---

78 - Reprises sur amortissements et provisions

789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs.....	0,00	€
---	------	---

79 - Transfert de charges

Transfert de charges.....	0,00	€
---------------------------	------	---

RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET

Insuffisance prévisionnelle (déficit)...	0,00	€
--	------	---

87 - Contributions volontaires en nature

870 - Bénévolat.....	0,00	€	871 -
Prestations en nature.....	0,00	€	875 -
Dons en nature.....	0,00	€	

Total des ressources

8 250,00 €

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

La subvention sollicité de **2000 €**, objet de la présente demande représente **24.24 %** du total des produits du projet
 (montant sollicité / total du budget) x 100



AGGLOMÉRATION

DÉCISION N°P/26-079**Petite Enfance****Multi-Accueil Les Petits Gaillards : Convention d'occupation des locaux au sein de la Résidence Autonomie Les Petits Prés****Le Président de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant d'une part, la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part, l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

Considérant que la présente convention a pour objet de régler les points relatifs à la mise à disposition de locaux par Centre Communal d'Action Sociale des Andelys et Seine Normandie Agglomération dans le cadre de l'organisation du Multi-Accueil « les petits Gaillards » ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention avec le Centre Communal d'Action Sociale des Andelys relative à la mise à disposition de locaux dans le cadre d'accueil des enfants au Multi-Accueil « les Petits Gaillards » du service Petite Enfance, Seine Normandie Agglomération.

Article 2 : La mise à disposition est fixée du 1^{er} Janvier 2026 au 31 Décembre 2029.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 08/07/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr

Frédéric DUCHE



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



Seine Normandie
Agglomération
12 rue de la Mare à Jouy
27120 Douains
www.cape27.fr
Téléphone : 02 32 53 50 03



CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES ANDELYS
(Pour la Résidence Autonomie « les Petits Prés »)
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION
(Pour le Multi-accueil « les petits Gaillards »)

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale

Hôtel de Ville - Avenue du Général de Gaulle - BP 506 - 27 700 Les Andelys

Représenté par son Président, Monsieur Frédéric DUCHE,

Intervenant pour la Résidence Autonomie « Les Petits Prés » - Espace Christiane Hamard

Rue Flavigny 27 700 LES ANDELYS, dont il est le gestionnaire,

ci-après dénommé le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

d'une part,

et

Seine Normandie Agglomération (SNA),

Service Petite Enfance,

Représentée par Mme MONFILLIATRE Véronique, Vice-Présidente en charge de la famille,
de l'Enfance et de la Jeunesse.

Ci-après dénommée « le Service Petite Enfance »

Préambule

Depuis la fin de la compétence communautaire d'action éducative (CCAE) et la reprise des missions liées à la petite enfance par l'Agglomération Seine Normandie Agglomération, le multi-accueil « les petits-Gaillards », précédemment nommé « La maison des petits loups », est installé sur le site de la Résidence Autonomie Les Petits Prés des Andelys dont est propriétaire le CCAS.

Cette installation, initialement convenue à titre gracieux, a vu la crèche progressivement étendre ses locaux d'occupation. Dans le cadre du projet de réhabilitation de la Résidence, le Service Petite Enfance a exprimé son souhait de maintenir l'implantation de la crèche sur le site.

Afin de se conformer aux dispositions réglementaires encadrant l'occupation de locaux appartenant à une collectivité ou à un établissement public, il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation à titre gracieux par le Service Petite Enfance de locaux situés au sein de la Résidence Autonomie Les Petits Prés, pour y exercer les activités du multi-accueil Les Petits Gaillards, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Description des locaux mis à disposition

Les locaux occupés sont situés au rez-de-chaussée de la résidence autonomie située rue Flavigny – 27700 Les Andelys comprennent :

- 3 appartements 32m2 : 96m2 (3 *(5.23*6.13))
- 1 appartement 31 m2 (5.13*6.13) avec sa véranda 20m2
- 1 appartement 32 m2 (5.22*6.13) : Bureaux et accueil crèche
- 1 espace de 15m2 (2.43*6.13) : lingerie crèche
- 1 garage de 14m2
- 2 parcelles de 275m2 - Jardins clôturés

Soient :

- 194m2 intérieur (hors couloir et local électrique)
- 14m2 garage
- 275m2 jardins

Pour un total global de : 463m2

Un plan des locaux est annexé à la présente convention.

Article 3 - Cadre juridique et réglementaire

La présente convention s'inscrit dans le respect :

- Du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses dispositions relatives aux autorisations d'occupation du domaine public (articles L.2122-1 et suivants) et du domaine privé (articles L. 3211-1 et suivants) ;
- Du Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses dispositions relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans (articles L.2324-1 et suivants) ;
- Du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en ce qu'il encadre les conventions passées entre collectivités ou établissements publics ;
- Des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), ainsi que des normes applicables aux structures d'accueil de jeunes enfants;
- De la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

Les locaux sont mis à disposition de SNA exclusivement en vue de l'exploitation du multi-accueil Les petits Gaillards. Toute autre activité est interdite, sauf accord préalable écrit du CCAS de la ville des Andelys.

Les locaux mis à disposition relèvent de la catégorie 5 de la classification ERP. A ce titre, SNA est informée que la capacité d'accueil maximum est limitée à 18 places conformément à l'agrément.

Article 4 - Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de 4 années à compter du 1^{er} janvier 2026 renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Article 5 - Conditions financières

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux.

Toutefois, les charges liées à l'occupation (fluides, entretien, réparations locatives) sont réparties comme suit :

À la charge directe du Service Petite Enfance - SNA :

FLUIDES	Electricité
	Eau
	Chauffage électrique
INSTALLATIONS TECHNIQUES	Téléphonie, Internet
	Dispositif de contrôle d'accès
CONTROLE REGLEMENTAIRE	Electricité
OBLIGATION REGLEMENTAIRE	Grilles ventilation (maintenance courante)
	Assurance occupant

Le multi-accueil dispose de ses propres compteurs liés aux fluides : 4 compteurs Linky ; 4 compteurs Veolia et assure donc le paiement de la globalité des dépenses.

SNA souscrit les contrats nécessaires à la maintenance des équipements suivants : téléphonie et internet, jeux extérieurs et assure le paiement de la globalité des dépenses.

L'agent technique SNA assure l'entretien technique des surfaces occupées – sauf couloir.

Le service d'entretien des locaux est assumé par SNA sur l'entièreté des surfaces occupées et couloir.

À la charge indirecte de la Résidence – CCAS :

CONTROLE REGLEMENTAIRE	Alarme incendie - Extincteurs
OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	Ventilation Mécanique Contrôlée
	Dératisation
	Détecteur fumée
	Contrôle BAES
	Assurance
EXTERIEURS	Espaces verts

En fonction des charges supportées par le CCAS, SNA rembourse au CCAS une quote-part comme énoncée dans l'annexe 2 – Tableau quote part des charges SNA Multi-accueil sur le RA des Andelys.

L'entrée de la résidence est sécurisée et dispose d'un dictaphone, le CCAS met à disposition 6 badges d'entrée à SNA.

Article 6 - Obligations des parties

6.1. Obligations du Service Petite Enfance

- Utiliser les locaux conformément à leur destination
- Respecter les règles de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité
- Maintenir les locaux en bon état d'usage
- Informer immédiatement la Résidence de tout sinistre ou dommage
- Prévenir sans délai le CCAS de tout désordre rencontré dans les locaux, autre que sur des réparations locatives ou d'entretien.
- Effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, des usagers du multi-accueil ou de toute autre personne qu'elle aura laissé pénétrer dans les lieux.

6.2. Obligations de la Résidence

- Assurer la jouissance paisible des locaux
- Maintenir en état les parties communes mises à disposition

Article 7 - Assurances

SNA s'engage à assurer les locaux contre les risques liés à son activité

Article 8 - Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Avenant

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des parties.

Article 10 - Règlement des litiges

En cas de contestations et litiges relatifs à la formation, l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. A défaut d'accord amiable, celui-ci peut être porté devant le Tribunal administratif de Rouen.

Article 11 - RGPD :

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (Loi Informatique et Libertés modifiée).

Afin d'assurer la gestion de la présente convention ainsi que les relations et contacts entre elles, les Parties sont amenées, chacune pour son compte, à traiter les données à caractère personnel des personnes physiques signant et visant la présente convention ainsi que les

données à caractère personnel relevant de la nature des missions de la convention au sens de l'article 4.7 du Règlement général sur la protection des données.

Fait aux Andelys le :

Pour le multi-accueil Les Petits Gaillards
Vice-Présidente en charge de la famille
Seine Normandie Agglomération

Pour la résidence autonomie
Les Petits Prés
Le Président du Centre communal
d'Action Sociale des Andelys

Véronique MONFILLIATRE

Frédéric DUCHE

Annexe 2 – Tableau quote part de la participation aux charges par SNA Multi-accueil sur la RA des Andelys

	Charges imputables	Mode de calcul pondéré	Estimation annuelle 2025
CONTROLE REGLEMENTAIRE	Alarme incendie - Extincteurs	Abonnement maintenance : Au prorata de la surface	
OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC)	Abonnement maintenance	52.38€
	Entretien VMC	Au coût moyen de l'agent technique polyvalent	4H / 83,80€
	Dératisation	Abonnement maintenance : Au prorata de la surface	55,5 €
	Contrôle annuel détecteurs fumées	Au coût moyen de l'agent technique polyvalent	10H / 207.77€
	Contrôle/changement BAES	Au coût moyen de l'agent technique polyvalent	10H / 207.77€
EXTERIEURS	Espaces verts	Au coût moyen de l'agent technique polyvalent	40h / 830.80
	Badges porte d'entrée	Prix d'achat à l'unité	13,07€
TOTAL ESTIMATIF SUR 2025 (sans badges car facturation à la demande)			

Selon coût 2025

- Ramonage / VMC : $1116.8/4148=0.27*194=52.38$

- Dératisation : $508,34 / 4148m^2 = 0,12 * 463m^2 = 55,5$

- Badges : devis Eurl Adelha

- Cout horaire : 36 h 15 / semaine $\approx 156,5$ h / mois $\approx 20.77€$



AGGLOMÉRATION

DÉCISION N°P/26-093**Sport****Piscine communautaire des Andelys : Signature de la convention pour la participation des MNS à l'enseignement de la natation****Le Président de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n° CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant d'une part, la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part, l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité pour SNA de conventionner avec l'Education Nationale pour définir l'encadrement de l'enseignement de la natation dispensée par les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs aux écoles primaires fréquentant la piscine communautaire des Andelys ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention proposée par l'Education Nationale qui définit les règles d'intervention des MNS pour l'enseignement de la natation sur le temps scolaire pour l'année 2026-2027. La présente convention est établie pour l'année scolaire. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elles.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 21/07/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr

Frédéric DUCHÉ



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



CONVENTION pour la participation à l'enseignement de la natation

Conformément au décret n°2017-766 du 4 mai 2017, à la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017, à la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017, à l'arrêté du 18 février 2015 (BO n°2 du 26 mars 2015), à l'arrêté du 9 novembre 2015 (BO EN n°11 du 26 novembre 2015), une convention est passée entre :

Une convention est passée entre :

- ⇒ Seine Normandie Agglomération représentée par Frédéric DUCHÉ, Président
et
- ⇒ La Direction des Services de l'Education nationale de l'Eure représentée par Madame Françoise MONCADA,
Directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure

La présente convention définit les règles générales de participation des intervenants extérieurs de la natation à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive dans le cadre des projets d'école.

Préambule :

Le parcours d'apprentissage de l'élève commence, dès le **cycle 1**, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique - sous forme de jeux et de parcours organisés à l'aide d'un matériel adapté pour permettre aux élèves d'agir en confiance et en sécurité et construire de nouveaux équilibres (se déplacer, s'immerger, se laisser flotter, etc.).

Il se poursuit au **cycle 2** par des temps d'enseignement progressif et structuré, afin de permettre la validation des attendus de la fin du cycle (notamment « se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion »).

Au **cycle 3**, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à chaque année du cycle.

L'intervention des fonctionnaires territoriaux s'intègre dans la programmation des activités de la natation (programmation d'école, du cycle et de la classe).

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir quatre à cinq séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).

Dans une séance, on doit faire en sorte que le **temps réel d'activité physique** de chaque enfant soit **le plus important possible soit 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau** au minimum.

Les élèves de CE2 (ou CE1 ne fréquentant pas la piscine en CE2) devront passer les tests pour l'obtention du **certificat Pass Nautique**.

Le test permet de s'assurer que l'élève est apte à :

- ⇒ effectuer un saut dans l'eau ;
- ⇒ réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- ⇒ réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- ⇒ nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- ⇒ franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Les élèves de CM2 devront passer les tests pour l'obtention de **l'attestation Scolaire du Savoir Nager en Sécurité** qui consiste, à partir du bord de la piscine, sans lunettes :

- ⇒ entrer dans l'eau en chute arrière ;
- ⇒ se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle ;
- ⇒ franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètre ;
- ⇒ se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 mètres ;

- ⇒ au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- ⇒ sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
- ⇒ se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres ;
- ⇒ au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- ⇒ se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
- ⇒ se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : ACTIVITÉ

La convention concerne la pratique des activités aquatiques et de la natation des élèves des classes maternelles et élémentaires **pendant le temps scolaire**. Apprendre à nager en sécurité est une des priorités de l'enseignement de l'EPS. Il est attendu des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé.

Le parcours de formation du nageur sécurisé débute dès l'école maternelle, avec l'objectif d'une première expérience positive de l'eau et l'acquisition par tous d'une aisance aquatique.

L'acquisition du savoir-nager se poursuit sur l'ensemble du cursus scolaire, prioritairement de la classe du cours préparatoire (CP) à la classe de sixième.

Les élèves participent **sous la responsabilité de leur enseignant** et dans le cadre du projet défini par ce dernier.

Article 2 : PROJET PÉDAGOGIQUE

Le projet pédagogique de la piscine doit être le résultat d'une concertation pédagogique entre les différents **intervenants amenés à collaborer**. Ce projet est établi en conformité avec **le cadre pédagogique ci-dessous** (article 4). Il est présenté et remis aux enseignants et intervenants bénévoles.

Ce projet pédagogique de piscine a pour but d'aider à la rédaction du projet pédagogique adapté pour chaque classe, dans un **esprit de partenariat**, grâce à une **collaboration étroite** et une **participation active de tous les acteurs**, dont les objectifs sont de :

- définir ensemble les contenus d'enseignement et les modalités d'évaluation ;
- fixer les critères de répartition des élèves ;
- déterminer le rôle de chacun et arrêter la démarche et l'aménagement du ou des bassins favorables aux apprentissages des élèves.

Article 3 : ORGANISATION

Un **planning prévisionnel** des interventions dans les différentes écoles est adressé en début d'année scolaire ou de période par le responsable à l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription pour validation et diffusion aux écoles concernées.

Une réunion administrative, placée sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription (IEN) sur laquelle est située la piscine, doit être organisée (de préférence en fin d'année scolaire).

Elle regroupe l'IEN et/ou son représentant, les responsables de la piscine, tous les directeurs ou leurs représentants des écoles amenées à fréquenter la piscine, les autorités municipales et un ou des représentants des maîtres-nageurs.

Elle a pour but de rappeler les textes officiels en vigueur, notamment en matière de sécurité, de faire le bilan organisationnel et pédagogique de l'année écoulée, de faire le bilan des plannings, de répartir les tâches, les rôles et les responsabilités des différents intervenants, d'aborder toutes les questions relatives au matériel, au transport, à la convention et de déterminer la date de reprise des activités.

A cette occasion, il est rappelé que l'enseignant reste le responsable pédagogique des séances prévues.

En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un MNS, le directeur de la piscine ou le responsable de l'organisme gestionnaire en informera les directeurs des écoles concernées, ainsi que le CPC EPS concerné.

Ces derniers prendront les décisions qu'impose la situation.

Si un MNS remplaçant agréé prend en charge l'activité, le responsable de l'établissement ou le chef de bassin lui aura préalablement communiqué le projet pédagogique.

En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un enseignant, il appartient aux directeurs des écoles d'informer le directeur de la piscine ou le responsable de l'organisme gestionnaire et le CPC EPS concerné.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation des enseignements et des groupes de travail pendant la période considérée.

Dans chaque piscine doivent être affichés, en un lieu visible de tous, les noms des personnes assurant soit la surveillance soit l'enseignement. Leur rôle doit être précisé pour chaque séance de natation scolaire.

Article 4 : CADRE PÉDAGOGIQUE DE L'INTERVENTION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET DES INTERVENANTS BENEVOLES

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Leurs interventions ne peuvent pas s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant. Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et avec les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants.

Le projet pédagogique reste de la responsabilité de l'Éducation nationale.

Lorsqu'un MNS se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves par l'enseignant, c'est à lui de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la note de service ministérielle du 28 février 2022 concernant l'enseignement de la natation scolaire.

Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

Les intervenants bénévoles agréés (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Article 5 : PROCÉDURE AGRÉMENTS DES ÉDUCATEURS SPORTIFS

Les professionnels agréés sont des fonctionnaires territoriaux des activités physiques et sportives qui, dans le cadre de leurs statuts particuliers, sont qualifiés pour encadrer les activités physiques des enfants et des adolescents : Éducateurs et Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS et CTAPS) ou Opérateurs Territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale (OTAPS).

Les ETAPS recrutés après le 01/11/2012 doivent être titulaires d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur (MNS) pour enseigner la natation.

Doit être annexée à la présente convention, **la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de l'activité natation** avec mise à jour régulière, à minima une fois par an, et en cas d'ajout ou de retrait d'intervenant.

Le partenaire s'engage à vérifier la qualification des intervenants réputés agréés mis à disposition et apparaissant sur La liste des intervenants envoyée.

Les diplômes requis pour pouvoir enseigner la natation sont :

a) Diplômes délivrés par le ministère des Sports :

- le diplôme d'État de maître-nageur sauveteur ;
- le brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation ;
- la spécialité « activités aquatiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) créée par arrêté du 18/12/2007 ;
- la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du BPJEPS créée par arrêté du 08/11/2010 ;
- les mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) créées par arrêtés du 15/03/2010 parus au Journal Officiel du 27/03/2010 ;

- les mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon » du DESJEPS créées par arrêtés du 15/03/2010 parus au Journal Officiel du 27/03/2010.

b) Diplômes délivrés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

(sous réserve que les activités de la natation figurent dans l'annexe descriptive)

- le DEUST « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles » ;
- la licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives » ;
- la licence générale STAPS mention « entraînement sportif ».

N.B. : Un stagiaire ou apprenti en formation préparant l'un de ces diplômes et titulaire d'une attestation de stagiaire délivrée par le préfet du département, peut être autorisé par la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime à intervenir auprès du public scolaire, lors de son stage de mise en situation pédagogique.

Dans ce cas, son intervention devra se réaliser en présence effective de son tuteur à ses côtés.

Participation d'intervenants bénévoles :

Les directeurs d'école, après avoir autorisé l'intervention des bénévoles, sollicitent leur agrément auprès du conseiller pédagogique en charge du dossier EPS de leur circonscription.

Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017.

Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de la DSDEN 27, suite aux demandes d'agrément présentées.

Participation des Accompagnements des Elèves en situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) :

Les Auxiliaires de Vie Scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément et ne sont pas inclus dans le taux d'encadrement. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves en situation de handicap.

(Cf. note de service du 12 janvier 2015 sur la Participation des Accompagnements des Elèves en Situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS), dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire.)

Article 6 : SÉCURITÉ

Les conditions de sécurité sont arrêtées en partenariat lors de la rédaction du projet pédagogique et sont adaptées aux activités proposées : certaines conditions sont réglementairement définies.

À tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée, à l'initiative de l'enseignant.

Lorsqu'un intervenant se voit confier un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent et d'en rendre compte à l'enseignant responsable, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'école, pour assurer la sécurité des élèves.

Article 7 : BILAN ANNUEL

L'enseignant ayant bénéficié de l'intervention d'un éducateur sportif devra renseigner la fiche bilan et la retourner à l'inspecteur de l'Éducation nationale de sa circonscription sous couvert du directeur de l'école pour le 30 juin de l'année scolaire en cours.

Article 8 : RENCONTRES SPORTIVES

Dans le cas où une rencontre sportive est proposée, celle-ci doit respecter la charte de la rencontre sportive et associative de l'USEP. La rencontre sportive doit s'inscrire dans le cadre défini par la convention départementale signée entre l'USEP et Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Eure. Celle-ci rappelle que l'USEP 27 est à l'initiative ou associée à tout projet de rencontre sportive scolaire organisée au sein de l'école publique.

Article 9 : DROIT A L'IMAGE

Toute photo, vidéo, audio ou œuvre destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au directeur de l'école. Ce dernier s'assurera alors qu'une autorisation de captation et/ou d'utilisation d'œuvres, d'images et de voix soit signée dans le cadre de ce projet par les parents des élèves concernés.

Article 10 : LAÏCITE

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du

service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Article 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année scolaire

Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce dernier cas la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

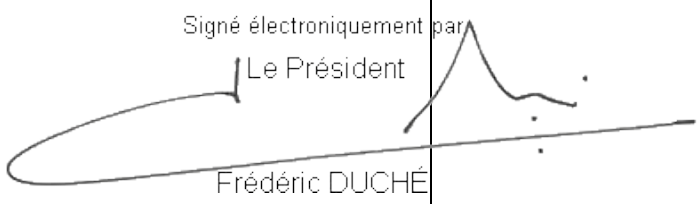
Est annexée à la convention la **liste des personnes réputées agréées devant être mise à jour pour chaque année scolaire.**

Pour chaque personnel, les activités physiques pouvant être encadrées seront stipulées.

La liste devra être mise à jour en début de chaque année scolaire et lors de chaque modification d'intervenants

A : Douains

Le :

(Madame / Monsieur, statut et nom de la structure privée, association, mouvement fédéral sportif, collectivité) Date : Signature : Signé électroniquement par Le Président  Frédéric DUCHÉ	Madame Françoise MONCADA, Directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure Date : Signature :
---	---

> Annexe à la convention : liste des intervenants <



AGGLOMÉRATION

DÉCISION N°P/26-096
Développement économique
Ex-site HOLOPHANE : Contrat de sécurisation temporaire

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la nécessité de sécuriser le site HOLOPHANE aux Andelys contre les risques d'intrusion sur le site qui pourraient avoir des conséquences graves (accidents, incendie) ;

Vu la proposition de la société ERYMA pour l'installation d'un système de sécurisation temporaire pour une durée de 36 mois ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant d'une part la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de sécurisation temporaire du site HOLOPHANE avec la société ERYMA pour une durée de 36 mois à raison de 708,34€ HT par mois, soit 25 500,24 €.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à la société ERYMA et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 21/07/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Seine Normandie Agglomération

Frédéric DUCHÉ

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



N° Devis : DV128634

Version : v4

Sécurisation temporaire Holophane

Date : 07/05/2026

Ce devis a une validité de 15 jours.

Affaire suivie par : Quentin BARTHELEMY

Tél : 0670662794

Courriel : quentin.barthelemy@eryma.com

SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Chantier : Sécurisation temporaire Holophane
(260316-72814)

Adresse du Site : 1 AVENUE HUBERT CURIEN
CAMPUS DE L'ESPACE PARC TECHNOLOGIQUE ,
27200 VERNON

Mise à disposition par le client de 2 Alimentation 230 distinc avec disjoncteur indépendant

- Suivi et conduite de chantier	1
- Mise en service et essai	
- Raccordement Télésurveillance	
- Formation client	
- Déplacements	

Récapitulatif		
36 Loyers de Total HT		708.34 €

Objet du contrat – champ d'application

Les présentes conditions générales de vente, installation, maintenance ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles ERYMA SAS (ci-après « le Prestataire ») s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens et sous réserve que le Client remplisse l'ensemble de ses obligations contractuelles, à effectuer les Prestations suivantes le cas échéant (ci-après « les Prestations ») :

- Fourniture de Systèmes et Equipements de sureté
- Installation de Systèmes et Equipements de sureté
- Mise en service de Systèmes et Equipements de sureté
- Maintenance de Systèmes et Equipements de sureté

Dans le respect des délais et modalités fixés dans l'offre du Prestataire et/ou les conditions particulières et les présentes conditions générales. Elles prévalent sur les conditions générales du Client et notamment sur ses conditions générales d'achat.

1.2. Le Client s'engage à donner au Prestataire tous documents, éléments et informations utiles à la bonne exécution des Prestations.

Les offres du Prestataire sont notamment établies sur la base des renseignements fournis par le Client (nature du risque, valeurs à protéger, niveau de protection souhaité...). Il appartient au Client d'attirer l'attention du Prestataire sur les éléments qu'il n'aurait pas la capacité de connaître (cloison ou faux plafond faible, trappe ou ouverture masquée, valeurs particulières...).

Pour les Equipements et Prestations additionnels, le prix et les nouveaux délais font l'objet d'un accord spécifique, préalable et écrit. En aucun cas les conditions de la commande principale ne seront applicables à la commande additionnelle sauf accord contraire des Parties.

2. Entrée en vigueur – Durée du contrat

2.1. Sauf mention contraire, les offres ou les devis du Prestataire sont valables pendant un mois à compter de leur date d'envoi.

2.2. Le présent contrat entrera en vigueur à sa signature.

2.3. S'agissant des prestations de maintenance, sauf stipulations contraires au sein du devis ou des Conditions particulières, le présent Contrat est conclu pour une durée d'une (1) année à compter de la date de sa signature.

2.4. A l'issue de cette durée initiale, le contrat se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes de 12 mois sauf dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois avant la fin de période.

2.5. S'agissant des Prestations de fourniture, d'installation et/ou mise en service, celles-ci s'achèveront à la signature du procès-verbal de réception (ou à la mise en service à défaut de procès-verbal) et, s'agissant des garanties, après expiration du délai de garantie le cas échéant.

3. Délais

3.1. Les délais d'exécution figurent, le cas échéant, au sein des Conditions particulières. Ces délais sont indicatifs.

3.2. En cas de retard ayant pour origine une cause extérieure au Prestataire, le délai d'exécution sera prolongé de plein droit d'une durée au moins égale au retard. Les retards causés par le Client, ses préposés, fournisseurs, sous-traitant ou tout autre personne ayant une relation contractuelle avec lui ou consécutifs à un événement relevant de la force majeure, aux difficultés d'approvisionnement liées aux pénuries de matières premières ainsi que les éventuelles futures restrictions gouvernementales liées à une crise (sanitaire, économique, politique, sociale) donneront lieu à prolongation de délais sans pouvoir donner lieu à indemnisation du Client ni résiliation du Contrat, sans préjudice des dispositions de l'article 9.22.

4. Obligations du Prestataire

4.1. Le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations dans le respect des normes (avec les tolérances d'usage, en qualité courante), de la réglementation et législation en vigueur, notamment sociale et réglementation du travail, ainsi que les obligations en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur chez le Client.

4.2. En cas de fourniture d'Equipements s'incorporant en tant qu'éléments d'une installation ou d'un système dans le cadre de la maintenance, le Prestataire sera réputé comme n'étant pas responsable de la maîtrise d'œuvre du projet complet dans lequel ses fournitures s'insèrent. Il n'est notamment pas responsable de la compatibilité de ses équipements avec ceux dont il n'aurait pas agréé la compatibilité.

4.3. Sauf stipulations contraires dans les Conditions particulières, le Prestataire interviendra pour l'exécution du Contrat durant les jours et heures normalement travaillés chez le Prestataire. Toutes les Prestations exécutées en dehors de ces horaires ou suivant un horaire restreint seront majorés pour tenir compte de ces contraintes.

4.4. Les dates et heures des Prestations feront l'objet d'un accord préalable entre le Prestataire et le Client. Si l'une des Parties souhaite déplacer cette date, elle en informera l'autre Partie au moins deux (2) jours ouvrés avant la date prévue.

5. Obligations du Client

5.1. Le présent contrat n'a pas pour objet de remplacer un contrat d'assurance. Aussi, il appartient au Client de souscrire les assurances propres à garantir tous les risques que peuvent encourir les personnes, locaux et biens, que les Equipements et/ou Systèmes soient maintenus ou non par le Prestataire notamment en matière de responsabilité civile et dommages aux locaux.

5.2. Le Client s'engage à informer le Prestataire de toutes les règles et mesures de sécurité applicables sur son site et prendre toute mesure nécessaire au respect des

normes de sécurité dudit site. Il s'engage en outre à faciliter l'accès aux locaux et aux Systèmes ou Equipements de sureté sur lesquels le Prestataire doit intervenir. A ce titre, le Client s'engage à déposer, reposer, déplacer et/ou remettre en place tout élément susceptible d'empêcher le libre accès aux Systèmes ou Equipements de sureté.

5.3. Le Client s'engage à indiquer au Prestataire les passages de tuyauteries, conduits, câbles etc. se trouvant dans les murs, plafonds et planchers des bâtiments et tenir à disposition, lors de ses interventions, les plans et schémas de l'installation. Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable de tout sinistre dû à l'inobservation de cette obligation par le Client.

5.4. Si les Prestations sont réalisées dans des zones contenant de l'amiante, le Client s'engage à en informer le Prestataire et lui remettre le Dossier Technique Amiante afin de mettre en œuvre les mesures adéquates, aux frais du Client. A défaut de remise de ce document, le Prestataire pourra, à son choix, faire réaliser le DTA aux frais et risques du Client ou suspendre l'exécution des Prestations jusqu'à remise du DTA par le Client.

5.5. Dans le cadre des Prestations de maintenance corrective et/ou pendant la période de garantie, sous réserve de dommage couvert par ces dernières, le Client s'engage à porter à la connaissance du Prestataire, par écrit, immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures après la survenance de l'événement, toute interruption dans le fonctionnement, panne ou défaillance du Système ou Equipement de sureté et plus généralement toute anomalie de quelque nature que ce soit. Il s'engage en outre à ne pas effectuer par ses propres soins ou par les soins d'un tiers de modification, les réparations du Système ou de l'Equipement de sureté. La non-observation de cette dernière clause dégagerait le Prestataire de toute responsabilité notamment quant aux conséquences éventuelles.

5.6. En cas d'interruption du fonctionnement de son Système ou Equipement de sureté, le Client aura en charge la sécurisation physique ou électronique du site durant la période d'indisponibilité du Système ou de l'Equipement.

5.7. Le Client s'engage à utiliser et entretenir le Système ou Equipement de sureté conformément aux règles d'emploi du matériel inscrites dans les notices et guides d'utilisation et conformément aux documents contractuels.

5.8. Le Client s'engage à ce que l'installation électrique existante soit conforme aux normes en vigueur et permette l'ajout d'un disjoncteur dédié à l'installation de sûreté. Les éventuels travaux électriques nécessités par l'installation de sureté seront à la charge et sous la responsabilité du Client. Il s'engage à fournir à proximité des Equipements une alimentation secteur monophasé 230V (câble 3x 1,5 mm²) avec terre conforme à la norme NF C 15-100. Il s'engage en outre à mettre gratuitement à disposition du Prestataire l'énergie nécessaire à l'accomplissement des tâches relevant de ses Prestations.

6. Utilisation des Equipements

6.1. Le Client s'engage à respecter les règles générales suivantes dans le cadre de l'utilisation de son installation :

- Ne pas modifier ou faire modifier par tout tiers ou procéder à toute adjonction, modification d'environnement ou d'implantation, ou intervention (hors utilisation normale) sous quelque forme que ce soit les Systèmes ou Equipements de sureté objet du contrat

- Respecter les règles d'emploi et d'entretien du matériel inscrites dans les notices et guides d'utilisation ou conformément aux documents contractuels, sans le déplacer, ni le modifier, ni le connecter à d'autres machines et/ou Systèmes et ou Equipements de sureté sauf accord écrit et préalable du Prestataire

- Tenir à jour un carnet de contrôle des Systèmes ou Equipements sur lequel sont consignées toutes les observations faites en cours d'exploitation

- Vérifier le bon fonctionnement du Système ou Equipement de sureté et notamment procéder aux vérifications, contrôles, essais périodiques qui sont sous sa responsabilité (tests, voyants, vérifications sources auxiliaires, niveau des consommables, aptitude des alimentations électriques et/ou pneumatiques de sécurité etc.), au moins une fois par semaine.

- Remplacer ou faire remplacer les produits consommables indispensables à la bonne marche du Système ou Equipement de sureté (disques, disquettes, bandes magnétiques, papier pour imprimante, bande de contrôleur enregistreur etc.) en respectant la qualité et les caractéristiques techniques préconisées par les fournisseurs

- Procéder, à ses frais, à toutes réparations des Systèmes ou Equipements qui ne composent pas l'installation objet du Contrat si ceux-ci sont de nature à perturber le fonctionnement normal de ladite installation

- Indiquer le nom d'un responsable susceptible d'exploiter le Système ou Equipement de sureté et d'être le correspondant du Prestataire et informer le Prestataire, par écrit, dans les meilleurs délais de tout changement de responsable ou de propriétaire du Système ou Equipement de sureté

- Seules les personnes habilitées à l'utilisation du Système ou Equipement de sureté pourront déclencher une intervention en maintenance ou en garantie du Prestataire.

6.2. Le Client est responsable et s'assure de la sécurité informatique de son site et de ses réseaux informatiques. Il met en place les Systèmes de sécurité propres à éviter toute intrusion sur ces derniers et respecte les procédures de sauvegarde propres aux systèmes informatiques. Il conserve à ce titre la responsabilité de le rendre étanche notamment en ayant recours à des antivirus adaptés et plus généralement toute solution de cybersécurité adaptée. La responsabilité du Prestataire ne saurait en aucun

cas être recherchée en cas d'attaque informatique subie par le Client et consécutive à une protection insuffisante de son SI.

7. Prestations de fourniture, installation et mise en service

7.1. Dans le cas où seule la Fourniture et/ou mise en service des Equipements serait confiée au Prestataire, celui-ci s'engage sur les performances de l'installation (respect de la fonctionnalité de la caméra, de la qualité de l'image) sous réserve du respect de ses recommandations telles que le respect de la proposition d'implantation ainsi que la hauteur d'implantation préconisée et d'un entretien périodique, a minima annuel, de l'installation.

7.2. Le Client s'engage à mettre à disposition du Prestataire un local fermant à clé, à l'abri de la poussière et des températures excessives et de l'humidité afin d'accueillir l'enregistreur et, le cas échéant, l'onduleur. Ce local devra rester accessible pour la maintenance.

7.3. Les caractéristiques techniques des Equipements sont données à titre indicatif.

7.4. Le Client a, à sa charge, la mise en place d'un routeur internet (ADSL ou équivalent) et la mise à disposition d'une liaison internet (ADSL ou équivalent) et/ou GSM ou équivalent à proximité immédiate des équipements de supervision du système de sûreté (enregistreurs, routeurs...). Sous réserve de souscription par le Client, le Prestataire peut fournir la liaison GSM ou internet nécessaire au fonctionnement de l'installation. Cette fourniture est réalisée dans les conditions et notamment sous réserve des limites de responsabilité appliquées par l'opérateur téléphonique ou le fournisseur d'accès internet (ci-après « l'Opérateur », communicables sur simple demande. Par conséquent, en cas de dysfonctionnement de la liaison téléphonique ou internet imputable à l'Opérateur ou à ses installations, la responsabilité du Prestataire ne saurait être recherchée. Sauf indication contraire au sein des Conditions particulières, le coût de l'abonnement téléphonique et/ou internet et notamment les surconsommations éventuelles sont à la charge du Client.

7.5. En cas de nécessité d'utilisation d'un matériel spécifique (type nacelle, chariots élévateurs...) par le Prestataire, ce dernier proposera un devis au Client.

7.6. L'utilisation de clés USB sur les Systèmes et Equipements est interdite sans autorisation préalable et écrite du Prestataire, de même que l'utilisation des postes d'exploitation pour la navigation sur Internet, du fait, notamment, du risque de contamination des postes d'exploitation par des virus. L'accès au système et à la configuration sont également interdits. Le non-respect de ces stipulations met fin à la période de garantie et dégage le Prestataire de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement des Systèmes et/ou Equipements.

7.7. L'ensemble des équipements actifs stockés dans les locaux du client (serveurs d'enregistrement, switches centraux, postes d'exploitation, etc.) le seront dans des conditions normales et conformes aux spécifications du constructeur (température, humidité, poussière, champ magnétique, ...), sauf indication contraire lors de la phase de réponse. Si les conditions venaient à différer des conditions normales telles que définies par les constructeurs des matériels (émanation de gaz, de fumée, de poussière, liste non exhaustive), le Prestataire ne pourrait en être tenu pour responsable et, au cas par cas, un devis ou une solution (déplacement du matériel, modification de l'environnement, etc.) devra être trouvée pour se conformer aux exigences du matériel.

7.8. Les chemins de câbles et passages de câbles existants devront permettre l'installation des câbles nécessaires au système de sûreté installé par le Prestataire. Dans l'hypothèse où leur capacité serait insuffisante, la modification ou l'extension des chemins de câbles ou des passages de câbles sera à la charge et sous la responsabilité du Client. La pose des câbles est prévue fixés sur les plinthes, boiserie, sous moulure ou tube conformément aux règles de l'art.

7.9. Sont exclus des Prestations : Tous travaux de scellement, calfeutrement, d'encastrement, de passage sous tubes ou goulottes et en général tous travaux de génie civil, sauf sur devis accepté par le Client, toute reprise de peinture, percement de toiture pour passage de câble et plus généralement, toute prestation qui ne serait pas expressément listée au sein du présent Contrat.

7.10. Dans les endroits présentant de mauvaises conditions d'éclairage, si aucun des modèles de caméras proposés ne peut palier ce défaut, les travaux de renforcement d'éclairage seront à la charge du Client sur proposition du Prestataire.

7.11. Le Client prendra les mesures nécessaires de protection et de rangement aux fins d'éviter toute dégradation aux biens situés dans les emprises des Prestations.

7.12. Le bon fonctionnement et le maintien de la fiabilité dans le temps de l'installation nécessitent un entretien régulier et systématique. A ce titre, le Prestataire recommande au Client de souscrire à des prestations de maintenance périodique, *a minima*, annuelles, à l'issue de l'installation de son Système ou Equipement de sûreté nonobstant l'existence d'une garantie contractuelle ou légale en vigueur.

7.13. Le Client s'engage à utiliser et entretenir le Système ou Equipements de sûreté conformément aux règles d'emploi du matériel inscrites dans les notices et guides d'utilisation et conformément aux documents contractuels.

8. Prestations de maintenance

8.1. Dans le cas où les Prestations de maintenance seraient confiées au Prestataire, pour les installations n'ayant pas été entretenues ou réalisées par le Prestataire, un état des lieux pourra être réalisé. La remise en état des défauts éventuels lors de la prise en charge des Equipements fera l'objet d'un devis de remise en état. La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée pour les dommages et/ou sinistres directement ou indirectement liés à ces dysfonctionnements avant leur correction.

8.2. Les types de matériels et quantitatif du présent contrat sont ceux enregistrés lors de la valorisation du présent contrat. Le Prestataire se réserve le droit de procéder à l'inventaire des Equipements à tout moment en fonction des modifications éventuelles de l'installation. Les adjonctions de matériel en cours d'année ou lors de la prise en charge de l'installation seront ajoutées et proposées sous forme d'avenant au contrat de base. Le Prestataire aura la possibilité de refuser ces adjonctions de matériel dans le cadre du Contrat de maintenance. Elles seront alors exclues de son périmètre.

8.3. La nature et la périodicité des Prestations de maintenance est détaillée au sein du devis ou des Conditions particulières. Elles sont, a minima, annuelles.

8.4. Sont exclus des Prestations de maintenance : la remise en état de veille des organes asservis non fournis par le Prestataire ; les interventions sur logiciels sources, la remise en état des lieux suite à des désordres non imputables au Prestataire ou faisant suite à un fonctionnement normal du Système ou Equipement de sûreté ; le remplacement des matériels non couverts par la Prestation de maintenance corrective si celle-ci a été souscrite, dans les conditions de cette dernière et plus généralement, toute prestation qui ne serait pas expressément listée au sein du Contrat .

En cas de nécessité d'utilisation d'un matériel spécifique (type nacelle, chariots élévateurs...) par le Prestataire, ce dernier proposera un devis au Client.

8.5. La remise en état acceptée par le Client des défauts, obsolescences et vétustés, constatés sur les Systèmes de sûreté lors de la première visite fera l'objet d'une facturation supplémentaire suivant les tarifs du Prestataire en vigueur.

8.6. Dans le cas où le Prestataire se trouverait dans l'impossibilité d'assurer ses Prestations du fait du Client, le temps et les moyens engagés feront l'objet d'une facturation supplémentaire suivant les tarifs du Prestataire en vigueur.

8.7. Toute modification des Systèmes ou Equipements de sûreté donnera lieu à un aménagement des dispositions des Conditions particulières et notamment de la redevance en accord entre les Parties.

8.8. Sauf stipulations contraires au sein des Conditions particulières ou du devis, les coûts liés aux Prestations de maintenance sont à la charge du Client. Les frais d'intervention pour dépannage (pièces, main d'œuvre, consommables et déplacement) seront facturés au Client selon tarifs en vigueur.

~~8.9.~~ Prestations d'assistance téléphonique n'ont pas vocation à assurer la

formation de nouveaux correspondants. Sauf stipulations contraires au sein des Conditions particulières, les télé-interventions à la demande du Client sont limitées à 12 par an dans la limite de 6h, au-delà, elles pourront être facturées par le Prestataire selon tarifs en vigueur.

Maintenance préventive

8.10. La périodicité des visites de maintenance préventive est précisée au sein des Conditions particulières ou du devis. A défaut, il est prévu une (1) visite de maintenance préventive par année.

8.11. Le Prestataire se réserve la possibilité d'effectuer une visite de vérification au titre de la maintenance préventive à l'occasion de la réalisation d'une visite de maintenance corrective.

8.12. Pour la première année du Contrat, la visite de maintenance préventive sera réalisée lors de la visite de prise en charge des Equipements en maintenance.

8.13. Les aménagements et immeubles du Client sont réputés résister aux tests et essais fonctionnels réalisés dans le cadre de la maintenance incendie (tests d'infiltrométrie par exemple). Dans le cas contraire, le Client en informe le Prestataire avant la signature du présent Contrat.

Maintenance corrective

8.14. Le Client pourra demander une prestation de maintenance corrective par téléphone ou par mail, sur la plateforme du Prestataire, ou, dans le cas où il aurait souscrit l'option, sur le portail ERYMA.

8.15. Les délais d'intervention de maintenance corrective, exprimés en heures ou jours ouvrés sont définis au sein des Conditions particulières.

8.16. Si les Systèmes de sûreté ne peuvent être remis en service à l'issue de l'intervention du Prestataire, celui-ci en informera le Client en précisant le délai prévisionnel de remise en état. Le Client aura en charge la sécurisation physique ou électronique du site durant la période d'indisponibilité du Système.

8.17. Les opérations de dépannage ou de remise en état des Systèmes ou Equipements seront réalisées selon les règles techniques du Prestataire notamment par remplacement de toutes pièces jugées défectueuses. Le Prestataire se réserve la possibilité de proposer des mises à niveau technique du matériel existant.

8.18. Les Prestations de maintenance corrective ne couvrent pas la fourniture des produits consommables et les dégâts provenant de : pannes résultants d'un virus ou autre programme informatique malveillant, conditions anormales d'exploitation des Systèmes de sûreté, maniement incorrect, négligence du Client, inobservation des Prescriptions du Prestataire, interventions d'un tiers sur les Systèmes de sûreté et déplacement des Equipements, dégradations volontaires ou involontaire (exemple : sabotage, fil coupé, matériel arraché, peinture sur les Equipements, humidité des locaux, inondation, incendie, surtension...), influences ambiantes nuisibles (produits nocifs, poussières...) et influences de matériels connexes, éléments naturels (foudre, eau, grêle, vent...), dysfonctionnements liés au mauvais fonctionnement des liaisons et réseaux soit en amont soit en aval. Dans ces cas, toute intervention fera l'objet d'une facturation supplémentaire suivant les tarifs du Prestataire en vigueur.

Télémaintenance

8.19. Le Prestataire propose, dans le cadre d'une obligation de moyens des prestations de télémaintenance.

8.20. La télémaintenance désigne des actions de maintenance à distance, dans la mesure du possible, d'un système, via un réseau de communication (téléphone, Intranet ou Internet) du Client dans le but tenter de diagnostiquer, gérer et résoudre les problèmes liés à l'installation.

8.21. La prise en télémaintenance est conditionnée à la compatibilité de l'installation du Client.

8.22. Une prestation de télémaintenance peut nécessiter une intervention physique. **Conditions financières**
Stipulations générales

9.1. Les Prestations sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture à l'exception des Prestations réalisées sur devis qui sont payées d'avance au jour de la commande.

9.2. Les termes de paiement ne peuvent être retardés même si l'exécution du Contrat donne lieu à litiges.

9.3. Le paiement doit être effectué par virement, paiement en ligne ou prélèvement automatique, sans escompte, à la date d'échéance figurant sur la facture.

9.4. Tout retard de paiement fera courir, de plein droit et sans mise en demeure, des pénalités calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix (10) points dans le cadre d'un marché privé (ou de huit (8) points dans le cadre d'un marché public), courant à compter de la date d'échéance figurant sur la facture impayée et entraînera l'application de plein droit de l'indemnité de recouvrement prévue par les mêmes dispositions (fixée à ce jour à 40 € (par l'article D441-5 du même code dans le cadre d'un marché privé). Ces pénalités sont applicables sur simple demande du Prestataire.

9.5. En cas de recouvrement contentieux/précontentieux au sein d'un marché privé, le Prestataire aura le droit de réclamer le remboursement de ses frais de poursuite et une indemnité d'au moins 10% de la somme due sans préjudice d'éventuels droits à dommages et intérêts.

9.6. Sauf stipulation contraire au sein des Conditions particulières ou devis, les prix et les éventuelles remises s'entendent hors taxes, non emballés, départ usines («Ex Works», Incoterms 2010).

9.7. Toutes les factures d'ERYMA SAS sont majorées de toutes taxes au taux légal en vigueur au jour de la facturation applicables en France, dans un pays importateur ou un pays de transit le cas échéant.

9.8. Le cas échéant, nonobstant le caractère forfaitaire du prix, les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatif à l'imprévision s'appliquent au présent Contrat dans le cadre d'un marché privé.

Le cas échéant, nonobstant le caractère forfaitaire du prix, la théorie de l'imprévision s'applique au présent Contrat dans le cadre d'un marché public.

Location financière

9.9. Sans préjudice des dispositions du Code de la commande publique, dans le cadre de la location financière, le Client loue l'Équipement ou le Système à un organisme financier qui l'a acheté spécifiquement pour le louer au Client. Le Client reconnaît expressément être informé que la relation contractuelle de location est établie exclusivement entre lui et l'organisme financier loueur. Il lui appartient notamment de veiller au suivi de son contrat de location et au paiement de ses loyers. En cas de financement des Équipements et Systèmes et le cas échéant d'une Prestation de services associée, par un organisme de financement, l'acceptation de la commande par le Prestataire est subordonnée à la production de l'accord irrévocable du dossier de financement et de l'engagement de l'organisme de financement de régler directement le Prestataire de la commande et à la signature, par le Client et l'organisme de financement, du contrat de financement.

9.11. La location financière prend effet à la date d'effet stipulée dans le contrat de location financière signé entre le Client et l'organisme de financement.

9.12. À la signature par le Client de l'avis de mise à disposition de l'Équipement ou, le cas échéant, du PV de réception de l'Équipement ou du Système une fois l'installation terminée rend effective la location entre le Client et l'organisme de financement ainsi que le transfert de propriété des Équipements ou du Système à ce dernier.

9.13. Sans préjudice des dispositions du Code de la commande publique, en cas d'annulation du contrat de financement, la location deviendra caduque et le transfert de propriété sera réputé ne pas être intervenu. Le Prestataire se réserve toutefois le droit de facturer, dans ce cas de figure :

- une indemnité de dédit 70% de la valeur HT de la commande annulée, augmentée à 100% de la valeur de la commande concernée si l'annulation intervient au-delà d'un délai de dix (10) jours calendaires précédant le démarrage des Prestations
- une indemnité de 100% de la valeur HT de la commande pour laquelle le Client refuse de signer le PV de réception une fois l'installation terminée.

Prestations de fourniture, installation, mise en service

9.14. Dans le cadre d'un marché privé : sauf stipulations contraires, les Prestations de fournitures, d'installations et de mise en service sont payables comme suit : 30 % d'acompte à la commande ; 65 % en règlement mensuel selon avancement des travaux à 30 jours fin de mois (situation travaux) ; le solde (5 %) à la réception des Équipements dans le cas de fournitures seules ou à la réception dans l'hypothèse de Prestations d'installation par virement à 30 jours fin de mois. Dans le cadre d'un marché public : sauf stipulations contraires, les Prestations de fournitures, d'installations et de mise en service sont payables à l'avancement mensuel de fournitures seules ou à la réception dans l'hypothèse de Prestations d'installation par virement à 30 jours fin de mois.

9.15. Sauf stipulations contraires, les prix seront révisés à chaque facturation en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. Les prix seront révisés de la manière suivante : $P = P_o \times (I_n/I_o)$ dans laquelle

P = le prix révisé,

Po = le prix initial au jour de la signature du Contrat,

In = dernier indice INSEE du coût de la construction connu au jour de la facturation des prestations

Io = dernier indice INSEE du coût de la construction connu au jour de la signature du Contrat. Dans l'hypothèse où $In/Io < 1$, la formule ne sera pas appliquée.

Prestations de maintenance

9.16. Les Parties conviennent de se référer, pour chaque commande, au tarif fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande et appliqué à l'ensemble des clients du Prestataire de la même nature. Un exemplaire du tarif fournisseur, applicable au jour du présent Contrat, sera joint en annexe.

9.17. Les prestations annuelles de maintenance, sont payées d'avance à la date de signature du Contrat pour la première année et à la date anniversaire pour les années suivantes.

9.18. Dans l'hypothèse où le client est locataire de son système de sûreté, les prestations de maintenance sont payables trimestriellement d'avance par prélèvement automatique. Les autres prestations et fournitures seront payées dans les 30 jours à compter de la date de facture par prélèvement automatique, paiement en ligne ou virement.

9.19. Sauf stipulations contraires, le prix des Prestations sera révisé annuellement à la date anniversaire suivant la formule ci-dessous : $P_n = P_{n-1} \times (1,03 + (S_n - S_{n-1})/S_{n-1})$

Dans laquelle :

Pn = prix révisé.

Pn-1 = prix de l'année n-1 (Y compris modifications du périmètre maintenu).

Sn-1 = dernier indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques (ICHTrevTS – IME) publié par l'INSEE, paru à la date anniversaire de l'année n-1,

Sn l'indice de l'année n tel qu'il est connu au jour de la révision

9.20. La hausse annuelle des prix ne saurait être inférieure à celle obtenue en faisant l'application du coefficient 1,03. Si l'indice cessait d'être publié, il sera remplacé par l'indice de remplacement publié par le même organisme.

9.21. Les prix ont été calculés en fonction de l'installation existante au jour du chiffrage par le Prestataire et pourront être revus en cas de modification de l'installation.

Clause de renégociation des prix et des délais

9.22. En raison des tensions persistantes affectant le marché des matériels informatiques, des équipements de sécurité électronique et des matières premières (pénuries, allongement des délais d'approvisionnement, variations exceptionnelles des coûts de production et de transport), les délais indiqués dans les devis et les offres du Prestataire sont fournis à titre indicatif et les prix quant à eux sont fournis pour la durée indiquée dans les documents précités.

En cas d'augmentation du coût précité de tout matériel nécessaire à l'exécution de la commande excédant 5 % entre la date du devis et la date effective d'approvisionnement, ou en cas d'allongement du délai d'approvisionnement supérieur à 10 jours ouvrés, le Client reconnaît et accepte

- le prix initialement indiqué pourra être révisé à due concurrence de la hausse constatée, sur présentation des justificatifs d'augmentation des prix publics correspondants;
 - le délai d'exécution pourra être automatiquement prolongé du temps nécessaire à la réception des matériels concernés, sans que cela ne puisse constituer un manquement contractuel imputable au Prestataire ou donner lieu à l'application de pénalités et/ou indemnités de quelque nature que ce soit.
- Dans une telle hypothèse, le Prestataire informera le Client dans les meilleurs délais et lui soumettra un avenant ou une mise à jour du devis.

À défaut d'accord du Client dans un délai de dix (10) jours ouvrés, le Prestataire se réserve la faculté de résilier la commande de plein droit sans indemnité de part et d'autre et conformément aux dispositions relatives à la résiliation.

Durant la renégociation, les Parties continueront à exécuter leurs obligations conformément aux stipulations du Contrat.

Le Client reconnaît que cette clause est essentielle au maintien de l'équilibre économique du contrat et accepte expressément son application.

10. Réexamen

10.1. En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du Contrat, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Prestataire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des Prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du Contrat.

10.2. Le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au Client d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du Contrat.

11. Livraison - Réception

Livraison de Equipements :

11.1. Il appartient au Client en cas de vices apparents, de réclamations relatives à la composition et la quantité des produits livrés, ou leur non-conformité avec le bordereau de livraison, d'avarie ou de manquant, de faire toutes contestations par écrit auprès du transporteur et du Prestataire dès la livraison des Equipements et de confirmer ses réserves dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la réception des Systèmes et/ou Equipements sous peine de forclusion. Elles devront être faites avant toute transformation ou retouche.

11.2. En cas d'expédition réalisée par le Prestataire pour le compte du Client, les frais de port seront facturés; le Prestataire ne contractera une assurance pour le transport que sur demande expresse et aux frais du Client.

11.3. Aucun produit ne peut être renvoyé au Prestataire sans son accord préalable. Les retours devront, dans ce cas, être effectués franco à l'adresse indiquée par lui.

11.4. Le Prestataire décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie des colis. Si le Client ne prend pas livraison après avis de mise à disposition, il sera redevable d'une pénalité de 1 % de la valeur des produits par mois de retard à titre de frais de magasinage exigible de plein droit, sur simple constatation du Prestataire et sans formalité préalable.

11.5. Le Prestataire se réserve la faculté de faire des livraisons partielles, qui entraîneront les facturations correspondantes.

11.6. Toutes les opérations de transport, assurance, douane, octroi, manutention, etc. amenées à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client, à qui il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée, et d'exercer s'il y a lieu ses recours contre le transporteur, même si l'expédition a été faite franco.

11.7. Tout Client est présumé avoir une parfaite connaissance des Equipements, des prescriptions de montage, de service et d'entretien des Equipements du Prestataire. A défaut, il est invité à solliciter l'assistance technique du Prestataire dans le cadre d'un autre contrat.

11.8. La garantie des Equipements du Prestataire telle que définie aux présentes ne porte que sur les qualités intrinsèques de ceux-ci et ne saurait en aucun cas être étendue aux Systèmes non conçus par le Prestataire, même si ces installations sont composées exclusivement d'Equipements du Prestataire.

Réception des prestations d'installation et mise en service :

11.9. La réception a lieu en présence du Prestataire, à la date et selon les modalités contractuellement prévues le cas échéant. Elle ne saurait avoir lieu plus de quinze (15) jours après la notification, par le Prestataire, de l'achèvement des Prestations. Elle a pour effet le transfert des risques au Client. Dans le cas où la réception ne peut être prononcée à la date contractuellement prévue pour une raison n'incombant pas au Prestataire, notamment en cas d'absence, de retard ou de manœuvre dilatoire du Client, la réception sans réserve sera réputée avoir eu lieu à la date contractuellement prévue.

11.10. Dans le cas où les Conditions particulières stipulent une garantie des prestations de services, hors fournitures, celle-ci court à compter de la réception et est limitée dans les conditions de l'article « Garantie » ci-après. Si le contrat stipule une réception provisoire et une réception définitive, la réception provisoire vaut obligation de délivrance, entraîne le transfert des risques au Client et fait courir la garantie éventuellement convenue.

12. Réserves de propriété – Transfert des risques

12.1. Jusqu'au paiement complet et encaissement effectif de leur prix, le Prestataire reste propriétaire des Equipements et Prestations fournis par lui et aura la faculté d'en reprendre possession.

12.2. Le Client sera tenu d'informer ses sous-acquéreurs de la clause de réserve de propriété. En cas de redressement judiciaire, le Prestataire pourra revendiquer le prix non encore payé auprès des sous-acquéreurs dont le Client s'engage à lui communiquer les coordonnées sans pouvoir lui opposer une quelconque clause de confidentialité.

12.3. La garantie de la reprise des Equipements de série impayés se reportera sur des Equipements identiques encore en stock, sans que le Prestataire n'ait à démontrer l'identité entre les Equipements livrés et impayés et ceux encore en stock chez le Client.

12.4. Les frais de remise en état et/ou de reconditionnement des Equipements repris sont à la charge du Client.

12.5. La mise en exploitation des Equipements nécessitant une mise en service sur leur site d'utilisation implique automatiquement le transfert des risques quelles que soient les réserves faites par ailleurs par le Client, indépendamment de la rédaction ou non d'un procès-verbal de réception.

13. Garanties

13.1. Sous réserve des conditions spécifiques applicables, les Equipements et Prestations fournis par le Prestataire sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière première. Le défaut d'entretien normal de l'installation n'est pas couvert par la garantie.

13.2. La garantie est exclue si le Client ou un tiers mandaté par ses soins modifie, incorpore ou répare l'Equipement ou la Prestation d'origine.

13.3. Sauf stipulations contraires au sein des conditions particulières, les Prestations d'installation et Equipements neufs vendus et installés par le Prestataire sont garantis, sous réserve d'une utilisation normale des Equipements et Prestations et d'un entretien régulier et systématique, pendant douze (12) mois à compter de la survenance du premier des événements suivants :

- Mise en service pour les Prestations d'installation et de la livraison pour la fourniture d'Equipements seuls

- Signature du procès-verbal de réception

Le matériel remplacé dans le cadre de la Prestation de maintenance corrective, à l'exclusion des consommables le cas échéant, est garanti pendant six (6) mois à compter de la date d'intervention dans la limite toutefois de la durée du contrat de maintenance.

13.4. La garantie ne s'applique pas sur les accessoires et consommables, notamment les batteries.

13.5. Le remplacement des pièces ne peut en aucun cas avoir pour effet de prolonger la durée initiale de garantie.

13.6. La garantie est limitée, au choix du Prestataire au remboursement, à la réparation ou au remplacement par des éléments équivalents des Equipements ou à la remise en conformité des Prestations. La garantie des produits logiciels est limitée à la correction des erreurs reproductibles pour permettre une exécution des instructions contenues dans le programme objet.

13.7. Le Prestataire procédera au diagnostic de l'anomalie et à la réparation, si l'anomalie est couverte par la garantie. A défaut, il transmettra un devis soumis à l'approbation du Client. En toute hypothèse, les frais de déplacement, de réparation et autres frais engagés par le Prestataire seront à la charge du Client dans les cas où (i) la panne ou le dysfonctionnement est dû à une erreur ou négligence du Client ; (ii) la panne ou dysfonctionnement trouve son origine en dehors du système pris en charge par le Prestataire (fait de l'opérateur de réseaux de communications, du fournisseur d'énergie, événements climatiques, influences chimiques, ambiantes, atmosphériques, électriques ou autres etc.) ; (iii) d'une mauvaise qualité des raccordements ou installations non imputable au Prestataire ; (iv) panne ou dysfonctionnement non couvert par la garantie.

13.8. Le Prestataire s'engage à garantir les Equipements sous réserve d'un usage normal du matériel par le Client et strictement conforme aux règles d'utilisation.

13.9. Dès la survenance d'une anomalie, le Client est tenu de prendre toutes les mesures conservatoires qui s'imposent. Pendant la période de garantie toute réclamation doit, sous peine de forclusion, être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans le délai de 7 jours après la découverte des défauts ou des vices et comporter toutes les informations susceptibles de caractériser la nature du défaut et de faciliter l'intervention du Prestataire afin qu'une expertise contradictoire soit menée avant enlèvement des Equipements.

13.10. La garantie exclut les défauts dus à l'usure normale de l'Equipement, à une cause extérieure, à une utilisation non conforme aux prescriptions ou instructions du Prestataire ou des fabricants, à une utilisation incorrecte, à un accident provenant de négligences, de défauts de surveillance, au mauvais fonctionnement des matériels connexes, à un cas de force majeure ou d'événement fortuit, à une intervention unilatérale sur les Equipements ou Prestations sans accord préalable et écrit du Prestataire ou encore à une erreur résultant de données inexactes fournies par le Client au Prestataire.

13.11. Le Client ne pourra invoquer le bénéfice des dispositions concernant la garantie qu'après avoir satisfait aux conditions de paiement prévues au contrat.

14. Responsabilités – assurances

14.1. Dans le cadre d'un marché privé, la responsabilité du Prestataire sera limitée aux dommages corporels et matériels directs à l'exclusion de tout dommage immatériel, tel que perte de chance, de chiffre d'affaires etc. Elle sera en outre limitée, hors dommages corporels, au montant versé au Prestataire au titre du Contrat au moment de la survenance du dommage. Ce montant s'entend annuel pour les Prestations de maintenance.

Tout événement pour lequel le Client voudrait engager la responsabilité du Prestataire devra être signalé et décrit par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de cinq (5) jours après sa survenance sous peine de forclusion. Conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code civil, à l'exclusion de la responsabilité civile décennale due par le Prestataire le cas échéant, la responsabilité du Prestataire ne peut plus être recherchée deux (2) ans après l'expiration du présent Contrat.

14.2. Sans préjudice des dispositions du Code de la commande publique, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée en cas de force majeure, ou de faits extérieurs ou de tiers, ayant une incidence sur l'exécution de ses Prestations.

Ne seront donc notamment pas couverts :

- Les conséquences du non-fonctionnement des Equipements pendant la période de réalisation des Prestations de maintenance

- Les événements naturels tels que foudre, inondation, secousse sismique, tempête, incendie

- La fourniture d'un courant électrique impropre à l'installation, tout défaut d'alimentation électrique

- L'utilisation inappropriée de tout ou partie du système ou installation par le Client ou un tiers

- L'usure excessive non imputable à une faute du Prestataire

- L'inobservation des prescriptions d'utilisation reçues lors de l'installation ou de la conclusion du contrat de maintenance

- Le dysfonctionnement des réseaux de communications électroniques nécessaires au fonctionnement du système

- L'erreur de conception due à des documents ou informations erronés reçus du Client

- L'Interruption des services publics.

- La destruction partielle ou totale de l'installation ou du matériel par un tiers, les actes de vandalisme, tout fait de tiers, grève ou émeute
- La modification préjudiciable de l'influence ambiante (parasites électriques ou électroniques, modifications de la surface protégée, changement du type de chauffage)
- L'impossibilité de se procurer les pièces détachées
- Le refus ou le retrait des autorisations administratives
- La guerre déclarée, guerre civile, grève ou émeute
- Les dommages résultant du fonctionnement de l'installation ou de son non-fonctionnement, pour quelque cause que ce soit, en l'absence d'une faute dûment prouvée de la part du Prestataire dans l'exécution de ses prestations

14.3. Dans le cadre des Prestations de maintenance, dans l'hypothèse où l'installation du Client a fait l'objet d'un compte-rendu d'intervention aux termes duquel la vétusté de l'installation a été constatée, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée en cas de sinistre, dès lors que le Client a été informé de la vétusté de son installation par le Prestataire, et qu'un devis de travaux de remise en état a été transmis au Client par le Prestataire, auquel le Client n'a pas répondu dans le délai qui y est fixé. A défaut d'indication contraire au sein du devis, ce délai est fixé à dix (10) jours ouvrés. La responsabilité du Prestataire ne pourra pas plus être recherchée dans le cas où la cause du sinistre serait en lien avec le refus par le Client de la réparation ou du remplacement de l'installation telle que préconisée par le Prestataire dans le devis qui a été transmis au Client dans les conditions rappelées ci-dessus.

15. Propriété intellectuelle - Licences - Confidentialité

Propriété intellectuelle – licences :

Tous les documents, logiciels, renseignements techniques ou de toute autre nature appartenant au Prestataire et mis à disposition du Client, demeurent la propriété exclusive du Prestataire. Les Prestations du Prestataire peuvent inclure la revente de licences de logiciels. Dans cette hypothèse, le Prestataire cède au Client les licences non exclusives des logiciels concernés dans les limites et conditions des licences accordées par l'éditeur de logiciel. Les Parties reconnaissent que le Prestataire n'accordera pas plus de droit au Client que les obligations mises à la charge de l'éditeur au titre des contrats de licence dudit éditeur. Sauf stipulation contraire, le Prestataire reste propriétaire des résultats obtenus dans le cadre des travaux de conception, d'étude, etc. En règle générale, le Client ne peut utiliser des droits de propriété industrielle et intellectuelle appartenant au Prestataire, qu'après signature d'un contrat de licence, même si le droit d'utilisation est accordé gratuitement. Confidentialité :

Dans le cadre du Contrat, une Information Confidentielle est une information, quelle qu'en soit la nature et le support, communiquée par une Partie à l'autre Partie ou dont l'une aurait eu connaissance à l'occasion du Contrat. La Partie recevant des Informations Confidentielles (ci-après la « Partie Réceptrice ») de l'autre Partie (la « Partie Emettrice ») s'engage à : utiliser les Informations Confidentielles uniquement aux fins de l'exécution du Contrat, restreindre la communication et l'accès des Informations Confidentielles aux seules personnes qui ont besoin de les connaître et, dans ce cas, de veiller à ce que ces personnes respectent les obligations du présent article, protéger les Informations Confidentielles avec le plus haut degré de sécurité généralement reconnu, assumer l'entière responsabilité de toute divulgation émanant d'elle-même, des membres de son personnel, de ses filiales, des personnes ayant accès à ses locaux et de ses partenaires. Nonobstant ce qui précède, les Informations Confidentielles peuvent être communiquées à une autorité légalement habilitée à en demander la transmission. Si tel est le cas, la Partie Réceptrice doit en informer la Partie Emettrice dans les plus brefs délais, sous réserve que cette communication ne soit pas interdite par l'autorité en cause. Les obligations du présent article demeurent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et pendant dix-huit (18) MOIS à compter du terme du Contrat quelle qu'en soit la cause. Les obligations du présent article ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles dont la Partie Réceptrice peut prouver : soit qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur communication par la Partie Emettrice ou après celle-ci sans violation du présent article, soit qu'elles étaient déjà connues d'elle-même préalablement à leur communication par la Partie Emettrice, soit qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, soit qu'elles ont été développées en toute indépendance par ses employés. En tout état de cause, les Informations Confidentielles sont et restent la propriété exclusive de la Partie Emettrice. Chaque Partie garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés, préposés et ses éventuels sous-traitants.

16. Résiliation – suspension

16.1. Pour les Prestations de maintenance, après écoulement de la durée initiale du Contrat et à la date anniversaire, chacune des Parties pourra mettre un terme au présent Contrat en notifiant sa décision par lettre recommandée avec avis de réception adressée au service client du Prestataire, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois. Dans ce cas de figure, les Parties restent engagées jusqu'à la fin de la période en cours.

16.2. En cas d'inexécution par l'une des Parties des obligations visées aux articles OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE, OBLIGATIONS DU CLIENT, UTILISATION DES EQUIPEMENTS, PRESTATIONS DE FOURNITURE, INTALLATION ET MISE EN SERVICE,

PRESTATIONS DEMAINTEANCE, CONDITIONS FINANCIERES, GARANTIES, RESPONSABILITE - ASSURANCES, PROPRIETE INTELLECTUELLE – LICENCE – CONFIDENTIALITE, le Contrat pourra être résilié de plein droit, (dans les conditions de

l'article 1225 du Code Civil en ce qui concerne les marchés privés), à l'initiative de la partie créancière de l'obligation non exécutée, selon les modalités prévues aux présentes Conditions Générales.

16.3. Sous réserve des dispositions du Code de la commande publique, le Contrat pourra en outre être résilié par le Prestataire, sans action judiciaire ou formalités autres que celles prévues ci-après et sans préjudice d'éventuels droits à dommages et intérêts dans les cas suivants :

- Impossibilité pour le Prestataire de réaliser ses Prestations, du fait du Client ou de tiers mandatés par ses soins, de ses locaux ou de l'état des équipements (notamment en cas de refus par le Client des mises à niveau techniques préconisées y compris la rétrogradation nécessaire du niveau de maintenance souscrit au sein du Contrat par le Prestataire et plus particulièrement lorsqu'un Système ou un Equipement ou une solution (ou un logiciel) devient obsolète, ou est retiré du marché, ou n'est plus proposé à la vente (en tout ou partie) ou qu'il n'est pas remplacé par de nouveaux produits ou une nouvelle technologie ou ne dispose pas d'une version logicielle actualisée ou actualisable, ou de vétusté des équipements)

- Défaut de paiement

- Changement de propriétaire des équipements pour les prestations de maintenance

- Désaccord entre les Parties quant aux aménagements à apporter aux dispositions du Contrat après modification apportées aux Equipements pour les prestations de maintenance

- Vétusté des Equipements

16.4. A défaut de stipulation fixant un délai différent, la résiliation interviendra dans un délai de trente (30) jours après réception par la partie défaillante, d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

16.5. Les Parties conviennent ainsi que la résiliation du Contrat interviendra dans les conditions visées ci-dessus, sans préjudice de tous dommages intérêts que la Partie non défaillante pourrait réclamer dans les limites des clauses prévues aux présentes.

16.6 Les Parties conviennent toutefois, sans que cette liste soit exhaustive, que les obligations des articles Responsabilité – Assurances, Propriété Intellectuelle – Licences – Confidentialité, Documents contractuels et Dispositions finales – attribution de juridiction, demeureront applicables conformément à la durée indiquée, le cas échéant par chacune de ces clauses (conformément aux dispositions de l'article 1230 du Code civil dans le cadre d'un marché privé).

16.7. La résiliation du Contrat ne saurait dégager les Parties de leurs obligations nées antérieurement à la résiliation.

16.8. En cas de résiliation, les sommes versées au Prestataire restent acquises à celui-ci.

16.9. De même en cas de force majeure d'une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, le Contrat pourra être résilié de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans indemnité de part ni d'autre.

16.10. Toute annulation de commande du fait du Client est soumise à l'agrément du Prestataire. Les sommes d'ores et déjà versées par le Client seront conservées par le Prestataire sans préjudice d'éventuels droits à dommages et intérêts.

16.11. Si pour une raison quelconque indépendante de la volonté du Prestataire, ce dernier se trouve dans l'impossibilité de livrer, la commande est annulée, sans indemnité ni pour le Client, ni pour le Prestataire.

17. Force majeure

~~17.1.~~ 17.1. En cas de survenance d'un cas de force majeure, l'exécution des obligations dont la réalisation est devenue impossible est suspendue tant que dure cette impossibilité.

~~17.2.~~ 17.2. Considéré comme un cas de force majeure, tout événement échappant au contrôle du débiteur, raisonnablement imprévisible lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur (conformément à l'article 1218 du Code civil dans le cadre d'un marché privé).

~~17.3.~~ 17.3. La Partie empêchée d'exécuter doit avertir l'autre partie dans un délai de 30 jours à compter de la connaissance qu'il a ou qu'il aurait dû avoir de l'événement par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant sa nature et sa durée prévisible.

La même partie doit avertir sans tarder l'autre partie de la cessation de l'empêchement.

~~17.4.~~ 17.4. L'empêchement est définitif, ou si la durée de l'événement est supérieure

à 90 jours, le présent contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

Celui qui ne pourrait pas exécuter du fait de la survenance d'un tel cas ne sera pas tenu pour responsable. Aucune sanction contractuelle ne pourra être prononcée à son encontre ni sa responsabilité mise en jeu.

18. Documents contractuels

18.1. Le présent contrat contient tous les engagements des parties à l'égard de l'autre au sens où, de convention expresse, les correspondances, demandes d'offres ou propositions antérieures relatives aux mêmes matériels et/ou services seront considérées comme abrogées (sauf dans le cas où le Contrat serait un contrat d'application d'un contrat cadre signé entre les Parties).

18.2. Toute rature ou modification du texte imprimé du contrat est réputée d'un commun accord nulle et sans objet, de même que toute condition pouvant figurer sur les documents du Client (bon de commande, etc.).

18.3. Les relations contractuelles entre le Client et le Prestataire seront régies par les documents suivants :

- Les conditions particulières et leurs annexes le cas échéant exprimées dans
- Les documents commerciaux, juridiques et techniques émanant du Prestataire
- Les présentes conditions générales et leurs annexes

18.4. En cas de contradiction ou de divergence, les stipulations des documents de rang supérieur prévalent sur les stipulations des documents de rang inférieur, sauf disposition dérogatoire expresse et impérative des Conditions particulières (ou du Code de la commande publique si applicable).

18.5. Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet, remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

18.6. Les conditions générales du Client ou tout autre document similaire, édictés ou habituellement utilisés par le Client, ne sont pas applicables au Contrat.

19. Traitement des données à caractère personnel

1. DÉFINITIONS

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données personnelles », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans les « Lois applicables en matière de protection des données ». « Lois applicables en matière de protection des données » La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, et son décret d'application, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) abrogeant la directive 95/46 / CE

- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux données personnelles traitées dans le cadre du Contrat.

2. STIPULATIONS GÉNÉRALES

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des Données personnelles leurs incombant dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les Parties reconnaissent que le Client est le Responsable de traitement du ou des Traitement(s) de Données personnelles mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat et que le Prestataire agit en tant que « sous-traitant ultérieur » des données personnelles. Le Prestataire n'agit que sur les instructions documentées et dans le cadre des autorisations écrites qu'il aura reçues du Client, à moins qu'il ne soit tenu de respecter une disposition obligatoire résultant de la législation européenne ou de la loi nationale applicable aux opérations de traitement décrites dans le présent document. Dans ce cas, le Prestataire informera le Client de cette obligation légale avant de traiter les données, à moins que ledit droit national n'interdise de révéler ces informations pour des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale. Cette information devra s'effectuer par mail auprès du Client. Le Prestataire notifie immédiatement le Client si, à son avis, une instruction constitue une violation des Lois applicables en matière de protection des données. Cette notification devra s'effectuer par mail auprès du Client. La nature et la portée du ou des Traitement(s), des Données personnelles traitées, des catégories de Données personnelles et de la durée du Traitement fourni par le Prestataire sont définies en Annexe du Devis.

3. STIPULATIONS SPÉCIFIQUES

Dans le cas où la Prestation décrite aux conditions particulières implique un Traitement de Données personnelles, celui-ci doit être renseigné en Annexe des conditions particulières. A ce titre, le Prestataire s'engage à ne pas procéder à des opérations de traitement autres que celles définies à l'Annexe précitée sur les Données Personnelles confiées ou produites dans le cadre de la Prestation définie aux conditions particulières. S'il compte effectuer des modifications susceptibles d'affecter le ou les Traitement(s) de Données personnelles, le Prestataire s'engage à avertir le Client et ne pas mettre en œuvre ces modifications sans son accord préalable. En cas d'accord du Client, les deux Parties coopérerons afin de modifier l'Annexe Traitement des Données

à caractère personnel du Devis en conséquence.

Confidentialité des Données personnelles

Le Prestataire s'engage à :

- ne divulguer aucune Donnée personnelle à un Destinataire, qu'il soit une personne privée ou publique, physique ou morale, sans l'accord préalable du Client, sauf disposition contraire de la loi de l'État dans lequel le Prestataire est établi et applicable au(x) Traitement(s) visé(s) dans ce Contrat.
- ne divulguer aucune des Données personnelles traitées dans le cadre du présent Contrat à son personnel qui n'intervient pas dans le cadre de la prestation prévue au Contrat ;
- s'assurer que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du Contrat connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données personnelles ou sont soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

Sécurité, violation de Données personnelles et notification

Le Prestataire doit prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données personnelles contre la destruction accidentelle

ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux Données personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des données. Le Prestataire doit notifier au Client, immédiatement après avoir détecté une violation des Données personnelles, ou toute violation de la sécurité entraînant une destruction accidentelle ou illégale, une perte, une altération, une divulgation non autorisée de données personnelles transmises, stockées ou autrement traitées ou non autorisées l'accès à ces Données personnelles. Il incombe uniquement au Client, en tant que Responsable de traitement, d'informer et notifier les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) et, le cas échéant, la/les personne(s) concernée(s) par la violation de ses Données personnelles, et de gérer les demandes des

Personnes concernées pour l'exercice de leurs droits et notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression et/ou d'opposition. Dans le cas où la Personne concernée contacterait directement le Prestataire pour exercer ses droits, le Prestataire communiquera au Client la demande reçue.

Sous-traitants ultérieurs

Le Prestataire ne peut sous-traiter tout ou partie de l'exécution du Contrat à tout Destinataire sans l'accord écrit préalable du Client. Le Prestataire ne doit faire appel qu'à des sous-traitants ultérieurs fournissant des garanties suffisantes quant à la mise en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la conformité du Client aux Lois applicables en matière de protection des données applicables et s'engage à signer avec son sous-traitant ultérieur un contrat écrit lui imposant les mêmes obligations de protection des données que celles prévues dans ce Contrat, et notamment les obligations concernant la sécurité, la confidentialité, la coopération en cas de violation de données et les transferts internationaux de Données personnelles.

Transfert international de Données personnelles

Le Prestataire garantit que dans le cadre de l'exécution du Contrat, le ou les Traitement(s) de Données personnelles sera(ont) effectué(s) sur le territoire de l'Espace Economique Européen ou s'il(s) est(sont) effectué(s) dans un dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des données personnelles tel que défini par la Commission Européenne, le Prestataire s'engage à prévoir des garanties appropriées telles que prévues à l'article 46 du Règlement.

Sort des données à l'issue du Traitement

Le Prestataire s'engage, au choix du Client (tel que défini à l'Annexe Traitement des Données à caractère personnel du Devis), à supprimer ou retourner au Client tous les documents et fichiers contenant des Données personnelles après la fin du/des Traitement(s) réalisé(s) dans le cadre de la Prestation mentionnée dans ce Contrat, sans délai et sans autres formalités, et ne retenir aucune copie des Données personnelles, sauf disposition contraire de la loi de l'État dans lequel le Prestataire est établi et applicable au(x) Traitement(s) mentionné(s) dans le Contrat. Le Prestataire fournira par mail au Client, sans délai à l'issue de cette procédure, un certificat de suppression des Données personnelles.

20. Dispositions finales – attribution de compétence

20.1. Dans le cadre d'un marché privé : les Parties déclarent que les dispositions de ce Contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le Contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

20.2. Dans le cadre d'un marché privé : Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

20.3. Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

20.4. Chacune des Parties pourra renoncer envers l'autre Partie au bénéfice d'un droit résultant à son égard d'une quelconque clause, mais une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est formulée par écrit et devra s'interpréter restrictivement.

20.5. Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de tolérer une situation ou une pratique dans le cadre de l'exécution du Contrat, qu'elle soit en adéquation ou non avec les stipulations contractuelles, (i) n'a pas pour effet d'accorder à l'autre ou de créer à son bénéfice, des droits acquis sur cette situation ou cette pratique, (ii) ni ne lui permet d'interpréter le Contrat en ce sens.

20.6. Si une quelconque disposition du présent contrat est ou devient, en tout ou en partie, nulle et non applicable, cela n'entraînera pas la nullité du contrat. Cette seule disposition sera réputée écrite, les parties s'engageant à la remplacer par une disposition appropriée qui, dans la mesure prise par la loi, sera la plus proche possible de leur intention lors de la conclusion du présent contrat.

20.7. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une stipulation quelconque du Contrat, ne peut être considéré comme valant renonciation au bénéfice de cette stipulation ou au droit de se prévaloir ultérieurement de ladite stipulation et/ou de demander réparation pour tout manquement à cette stipulation.

20.8. Intuitu Personae : Le Prestataire est autorisé à céder, apporter ou transmettre tout ou partie du Contrat à toute société de son groupe, à toute personne reprenant tout ou partie de son activité

20.9. Sous-traitance : Le Prestataire est autorisé à sous-traiter tout ou partie des Prestations sous réserve de faire agréer ses sous-traitants et faire accepter ses conditions de paiement par le Client.

20.10. Le Prestataire rappelle au Client ses obligations en matière de conformité par rapport à la réglementation en matière de sûreté : délais de conservation des images,

diffusion, destruction, autorisation préfectorale, etc.). Le Client procède en conséquence à toute déclaration ou demande d'autorisation nécessaire à l'utilisation du système de sûreté. Les Parties (y compris aux fins du présent article toute personne le représentant ou agissant en leur nom) s'engagent à respecter à tout moment les dispositions applicables de tout traité, de loi ou réglementation (les « Règles Applicables ») i) en matière de protection des droits de l'Homme et en particulier de l'enfance, des salariés, des heures et conditions de travail et de la protection de l'environnement, et ii) de lutte contre la subornation, de corruption, de blanchiment d'argent, de malversation et/ou pratique similaire illégale et contraire à l'éthique. Les Parties également à i) prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier immédiatement à toute violation de la Règles Applicables et, ii) garantir et indemniser l'autre partie, ses sociétés affiliées, ses cessionnaires et ayant droits contre toute réclamation, connue ou inconnue, engagement, demande, dommages, recours, coûts, dépenses de tiers, sommes dues, accords, procès, indemnités, jugement, pouvant découler ou découlant ou se rapportant à la violation directe ou indirecte des Règles Applicables par elles.

20.11. Dans le cadre d'un marché privé : Le Contrat est régi par le droit français à l'exclusion de tout autre droit. Tout différend pouvant naître entre les parties à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou, plus généralement, du présent contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Par dérogation à ce qui précède, si le Client est un consommateur et en cas de réclamation concernant l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou ses suites et

conséquences, les Parties tenteront préalablement de s'accorder amiablement afin de résoudre leur différend.

20.12. Dans le cadre d'un marché privé : toute réclamation doit être adressée au Service Clients (contact@eryma.com). La réclamation est traitée dans un délai de deux (2) mois calendaire à compter de la réception de la réclamation. Si la réponse obtenue ne le satisfait pas ou en l'absence de réponse au terme du délai de deux mois, le Client a la faculté de saisir le Centre de la médiation de la consommation de conciliateurs de justice :

Soit sur le site internet <https://cm2c.net> soit par mail, à : cm2c@cm2c.net Soit par courrier, à l'adresse suivante : 14 rue Saint Jean 75017 Paris

Ce qui précède n'exclut pas le droit du Client de porter sa réclamation à l'égard du Prestataire devant les tribunaux. A défaut, il sera fait application des règles habituelles de compétence.

20.13. Dans le cadre d'un marché public : le Contrat est régi par le droit français à l'exclusion de tout autre droit. Tout différend pouvant naître entre les parties à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou, plus généralement, du présent contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Par dérogation à ce qui précède, les Parties tenteront préalablement de s'accorder amiablement afin de résoudre leur différend.

20.14. Signature électronique : dans le cas où le Contrat serait signé électroniquement et sauf stipulations contraires, les Parties conviennent expressément que tout document signé de manière dématérialisée dans le cadre de la plateforme de signature électronique utilisée par les Parties constitue i) l'original dudit document, une preuve écrite au sens de l'article 1365 du Code Civil, ii) la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément aux articles 1366 et suivant du Code civil iii) pourra valablement être opposé à chacune des Parties et aux tiers et iv) reste susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties

Date et lieu :

Signature Client précédée de la mention « Lues et approuvées »



AGGLOMÉRATION

DÉCISION N°P/26-097
Développement économique
Ex-site HOLOPHANE : Contrat de maintenance intrusion pour le site

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la nécessité de sécuriser le site HOLOPHANE aux Andelys contre les risques d'intrusion sur le site qui pourraient avoir des conséquences graves (accidents, incendie) ;

Vu la nécessité de mettre en place un contrat de maintenance intrusion ;

Vu la proposition de la société ERYMA pour la maintenance intrusion pour une durée de 36 mois ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant d'une part la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90 000€ HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de maintenance sécurisation avec la société ERYMA pour une durée de 3 ans à raison de 2 400€ HT par an, soit 7 200 € HT pour 3 ans.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à la société ERYMA et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 21/07/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr

Frédéric DUCHE



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



N° Devis : DV129135

SEINE-NORMANDIE AGGLOMERATION

Maintenance intrusion

Date : 27/03/2026

Ce devis a une validité de 15 jours.

Affaire suivie par : Quentin BARTHELEMY

Tél : 0670662794

Courriel : quentin.barthelemy@eryma.com

SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Chantier : Maintenance intrusion (260327-73292)

Adresse du Site : 1 AVENUE HUBERT CURIEN
CAMPUS DE L'ESPACE PARC TECHNOLOGIQUE ,
27200 VERNON

- Notre proposition financière

Désignation	Qté Tot	Unité	Prix Vente	Total HT
1 Contrat de Maintenance centrale intrusion Option Sérénité				
Assistance téléphonique				
1 visite de maintenance préventive par an avec nacelle				
Accès à la télémaintenance				
Dépannages et déplacements inclus (hors fourniture de matériel)				
1.1 MONTANT TOTAL	1		2 400,00 €	2 400,00 €
Sous total Contrat de Maintenance centrale intrusion Option Sérénité				2 400,00 €

Récapitulatif		
Total HT		2 400,00 €
TVA 20 %	Base HT : 2 400,00 €	480,00 €
Total TTC		2 880,00 €

Devis : DV129135

ERYMA - Rue Jacques Prevert - 14730 GIBERVILLE

S.A.S. au capital de 4 000 000,00 € euros - Siret : 52904067700641 - R.C.S. : Nanterre - Code APE : 8020Z - TVA : FR89529040677

Tel : 02.31.35.57.78 - Tel2 : 06.19.74.90.79

Conditions particulières de vente :

Clause de renégociation des prix et des délais :

En raison des tensions persistantes affectant le marché des matériels informatiques, des équipements de sécurité électronique et des matières premières (pénuries, allongement des délais d'approvisionnement, variations exceptionnelles des coûts de production et de transport), les délais indiqués dans les devis et offres du Prestataire sont fournis à titre indicatif et les prix quant à eux sont fournis pour la durée indiquée dans les documents précités.

En cas d'augmentation du coût précité de tout matériel nécessaire à l'exécution de la commande excédant 5 % entre la date du devis et la date effective d'approvisionnement, ou en cas d'allongement du délai d'approvisionnement supérieur à 10 jours ouvrés , le Client reconnaît et accepte que :

- le prix initialement indiqué pourra être révisé à due concurrence de la hausse constatée, sur présentation des justificatifs d'augmentation des prix publics correspondants;

- le délai d'exécution pourra être automatiquement prolongé du temps nécessaire à la réception des matériels concernés, sans que cela ne puisse constituer un manquement contractuel imputable au Prestataire ou donner lieu à l'application de pénalités et/ou indemnités de quelque nature que ce soit.

Dans une telle hypothèse, le Prestataire informera le Client dans les meilleurs délais et lui soumettra un avenant ou une mise à jour du devis.

À défaut d'accord du Client dans un délai de dix (10) jours ouvrés, le Prestataire se réserve la faculté de résilier la commande de plein droit sans indemnité de part et d'autre et conformément aux dispositions relatives à la résiliation.

Durant la renégociation, les Parties continueront à exécuter leurs obligations conformément aux stipulations du Contrat.

Le Client reconnaît que cette clause est essentielle au maintien de l'équilibre économique du contrat et accepte expressément son application.

"Bon pour accord", date, cachet et signature

DÉCISION N°P/26-098
Développement économique
Ex-site HOLOPHANE : Contrats de télésurveillance

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la proposition de la société ERYMA TELESURVEILLANCE pour la télésurveillance du site HOLOPHANE pour une durée de 36 mois ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant d'une part la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90 000€ HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de sécuriser le site HOLOPHANE aux Andelys contre les risques d'intrusion sur le site qui pourraient avoir des conséquences graves (accidents, incendie) ;

Considérant la nécessité de mettre en place deux systèmes de télésurveillance ;

DÉCIDE

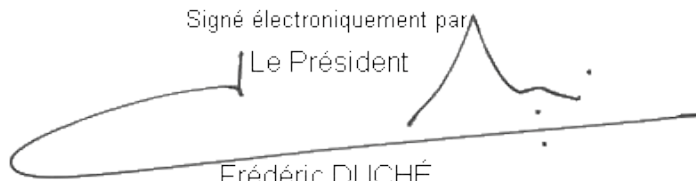
Article 1 : De signer le contrat n°1 de télésurveillance du site HOLOPHANE avec la société ERYMA TELESURVEILLANCE pour une durée de 36 mois à raison de 50,40€ HT par mois, soit 1 814,40€ HT.

Article 2 : De signer le contrat n°2 de télésurveillance du site HOLOPHANE avec la société ERYMA TELESURVEILLANCE pour une durée de 36 mois à raison de 50,40€ HT par mois, soit 1 814,40€ HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à la société ERYMA TELESURVEILLANCE et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 21/07/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



CONTRAT DE TÉLÉSURVEILLANCE

PROFESSIONNELS

CONTACT

09 70 15 16 17

Appel non
surtaxé



contact@eryma.com

ERYMA TELESURVEILLANCE
155, rue de Charonne - Bâtiment B
75011 PARIS

SAS au capital de 213 232 €
RCS NANTERRE PARIS B 329 277 529
N°TVA intra : FR 22329277529



www.eryma.com

ERYMA Télésurveillance – Société par actions simplifiée au capital de 213.232 €
RCS Paris B 329 277 529 – N° TVA intracommunautaire : FR22329277529
Siège social : 155 rue de Charonne - Bâtiment B - 75011 Paris

Offre de services de télésurveillance

(A retourner au minimum 72 h avant raccordement)

Contrat Avenant

OFFRE DE SERVICES PRÉSENTÉE LE

(La durée de validité de l'offre est de 6 mois)

DATE PRÉVISIONNELLE DE RACCORDEMENT

Complément de site existant : DÉNOMINATION

Nom ou N° de contrat site télésurveillé existant :

Agence de PARIS (Siège)

Autorisation préfectorale :
Paris n° AUT-075-2117-01-19-201703060519
155 rue de Charonne - Bâtiment B - 75011 Paris

APSAD P5

151.07.31

Agence de BORDEAUX

Autorisation préfectorale :
Gironde n° AUT-033-2118-12-30-20140364066
32 rue de Tauzia - 33800 Bordeaux

APSAD P5

150.07.31

Article L612-14 modifié par Loi n°2014-742 du 1^{er} juillet 2014 – Art. 7 L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

SITE TÉLÉSURVEILLÉ

Nom / Raison sociale :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone :

Contact sur site : Fonction :

Adresse e-mail du contact ⁽¹⁾ : Ligne directe :

Nature de l'activité :

N° SIRET (14 chiffres) :

ADRESSE DE FACTURATION (☐ informations identiques au site télésurveillé)

Nom / Raison sociale :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone :

Contact facturation : Fonction :

Adresse e-mail du contact ⁽¹⁾ : Ligne directe :

N° SIRET (14 chiffres) : N° TVA intracom :

MODE DE RÈGLEMENT :

Prélèvement ⁽²⁾

ÉCHÉANCE DE PAIEMENT :

Mensuelle Trimestrielle Semestrielle Annuelle

(1) Recevoir les informations marketing et commerciales : Oui Non

(2) Joindre l'autorisation signée + un RIB

COMMERCIAL

Nom : Agence :

Téléphone : Adresse e-mail :

INSTALLATEUR (☐ ERYMA)

Nom / Raison sociale :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Pays :

Téléphone :

Contact :

Adresse e-mail :

Fonction :

N°SIRET :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ERYMA TÉLÉSURVEILLANCE PROFESSIONNELLS

PREAMBULE

ERYMA TELESURVEILLANCE (« ERYMA TLS ») exerce une activité réglementée au sens du Livre VI titre 1^{er} du code de la sécurité intérieure, elle est soumise aux dispositions des articles R 631-1 et suivants du code de la sécurité intérieure relatives au Code de Déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité.

Il est rappelé que l'autorisation d'exercice délivrée à ERYMA TLS ne lui conférant aucune prérogative de puissance publique, en cas d'effraction, de sinistre, ou autre, ERYMA TLS ne peut se substituer aux forces publiques ou autorités compétentes pour agir directement, et que son rôle consiste alors en un devoir d'alerte des personnes privées ou publiques qualifiées après levée de doute, dans le respect de la réglementation applicable et des consignes de télésurveillance.

Les PC de télésurveillance d'ERYMA TLS sont certifiés APSAD P5. Cette certification concerne les prestations de réception et de traitement de l'information. Le CLIENT, s'il en fait la demande par écrit, pourra se voir remettre le document de conformité N31 attestant de la certification APSAD du service de télésurveillance d'ERYMA TLS pour servir et valoir ce que de droit.

1. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles ERYMA TLS s'engage, sous réserve que le Client honore l'ensemble de ses obligations contractuelles, à effectuer ou faire effectuer les prestations suivantes dans les conditions visées aux présentes :

- télésurveillance 24/24h, 7/7jours, du site protégé sous conditions de mise en service du système d'alarme ;

- prestation d'intervention si le CLIENT a souscrit cette option,

Le CLIENT s'engage à donner à ERYMA TLS tout élément, information utile à la bonne exécution des Prestations et notamment informer de toute modification s'agissant de son installation, du site télésurveillé, des correspondants, etc.

1.1. Définition de la télésurveillance

La télésurveillance s'inscrit dans la chaîne de moyens disponibles pour assurer la sécurité d'un site ou de personnes ; elle est complémentaire à la mise en place de dispositifs de protection mécanique (serrures, volets, grilles, etc.) ou électroniques de détection et d'analyse, de moyens de transmission et de gardiennage.

Elle ne présente pas la garantie que le site, postérieurement à la conclusion du présent contrat, soit à l'abri de toute intrusion ou sinistre.

La prestation de télésurveillance assurée par ERYMA TLS consiste

- à recevoir et enregistrer toute information en provenance du site protégé ;
- à traiter et analyser ces informations en fonction des services contractuellement souscrits, ainsi que des procédures définies au Contrat de télésurveillance et exécuter les consignes d'intervention transmises par le CLIENT.

Le service fourni par ERYMA TLS commence à la réception des informations en provenance de l'installation, se poursuit par leur analyse en fonction des services contractuellement prévus et formalisés par une procédure de mise en exploitation et se termine par l'exécution des consignes avec l'enregistrement associé.

1.2. Modalités de la télésurveillance

Cette prestation est effectuée grâce au système d'alarme préalablement installé sur le site télésurveillé, sous la seule responsabilité du CLIENT, comportant notamment un transmetteur GSM/GPRS et/ou un accès Internet. La prestation de télésurveillance est assurée pour des sites situés en France métropolitaine Corse et Monaco inclus.

1.3. Procédure en cas de déclenchement de l'alarme

Lorsque le PC de Télésurveillance reçoit une information émise par le système d'alarme se trouvant sur le site télésurveillé, il exécute la procédure conformément aux consignes d'intervention qui lui ont été communiquées par le CLIENT.

1.4. Prestations d'intervention et de gardiennage

ERYMA TLS déclare qu'elle mettra tout en œuvre pour que ses intervenants soient sur le site protégé dans les meilleurs délais, compte-tenu de la survenance d'alertes tels que, sans que cette liste ne soit limitative, encombrement ou interdiction de circulation, événements climatiques, inaccessibilité du site etc.

Le CLIENT est informé :

- que les prestations d'intervention et de gardiennage sont effectuées par des agents de sécurité partenaires agréés par ERYMA TLS,
- de l'impossibilité légale d'utiliser les agents de sécurité affectés à l'exécution des prestations d'intervention et de gardiennage pour effectuer, même partiellement, d'autres tâches que celles prévues aux présentes Conditions Générales,
- que l'intervention de l'agent de sécurité n'est pas destinée à faire du « flagrant délit » ou à intervenir personnellement pour faire cesser une intrusion ou appréhender un malfaiteur, mais à constater une éventuelle anomalie afin de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires (information des Forces de l'Ordre, du CLIENT et/ou des personnes de confiance, rondes et gardiennage en cas d'impossibilité de joindre le CLIENT ou sur demande expresse de ce dernier),
- que conformément à l'article 223-1 du Code pénal, ERYMA TLS est tenue d'une obligation de prudence et de sécurité envers les agents de sécurité qu'elle missionne. Aussi, dès lors qu'ERYMA TLS estime que la situation s'avère dangereuse, elle se réserve le droit de ne pas missionner d'agent de sécurité.

1.5. Déménagement

En cas de déménagement du CLIENT, notifié dans un délai de 30 jours avant sa survenance, la prestation de télésurveillance est suspendue à compter de la date de la désinstallation du matériel de surveillance communiquée par le CLIENT à ERYMA TLS par écrit. Tout déménagement du CLIENT fait l'objet d'une nouvelle offre de service. Postérieurement à la notification par ERYMA TLS de la prise en compte de la demande du CLIENT, il appartient au CLIENT de procéder à la désinstallation du matériel.

1.6. Tests Cycliques

Pour vérifier le bon état des moyens de communication du site télésurveillé, la centrale d'alarme se connecte automatiquement 1 fois par 24h au minimum au PC de Télésurveillance. Le CLIENT supporte le coût de cet appel, facturé par l'opérateur. En cas de non-réception du test cyclique, ERYMA TLS contactera le Client selon les consignes qu'il aura préalablement transmises.

2. DUREE DU CONTRAT – DROIT DE RETRACTION

2.1. L'offre d'ERYMA TLS est valable DEUX (2) mois à compter de sa date d'émission.

2.2. Le contrat de télésurveillance est conclu pour une durée minimale d'un an prenant effet à compter de la date figurant sur l'attestation de raccordement et courant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours (si la date de raccordement est antérieure au 30 juin, à défaut, au 31 décembre de l'année suivante). A l'issue de cette durée initiale, le contrat se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes de 12 mois du 1er janvier au 31 décembre sauf dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois avant la fin de période soit le 30 septembre de l'année en cours au plus tard.

3. RACCORDEMENT ET FONCTIONNEMENT

3.1. Le raccordement comprend les tests de

bonne transmission des informations avec le PC de Télésurveillance d'ERYMA TLS. Sous réserve de la communication des consignes d'intervention du CLIENT avant le raccordement, ERYMA TLS effectue l'enregistrement de l'ensemble des données. Le raccordement du système de télésurveillance au PC de Télésurveillance est effectué sous 24h ouvrées. La date précisée dans le procès-verbal de raccordement constitue la date de prise en charge des alarmes et de début du contrat. Faute de communication par le CLIENT de ses consignes d'intervention sous 48h ouvrées à compter de la date de raccordement, et dans l'attente de leur réception, ERYMA TLS procédera au raccordement avec les seuls éléments dont elle dispose.

A l'issue du raccordement, ERYMA TLS délivrera le PV de raccordement.

4. SERVICES ASSOCIES

4.1. Dans le cadre de ses prestations de télésurveillance, ERYMA TLS peut proposer, sur option, l'accès et le droit d'utilisation de la plateforme myERYTELESURVEILLANCE, un espace web, en mode SAAS, dédié au CLIENT. Cette plateforme permet au CLIENT de gérer et contrôler ses flux sécuritaires et notamment :

- La création, consultation et modification à distance de ses systèmes de sûreté et sécurité (consignes, interventions, contacts)
- L'accès aux différents historiques liés à l'exploitation des systèmes d'alarmes

- La simplification et sécurisation de la gestion de ses installations grâce à un suivi en temps réel et sur l'ensemble de ses écrans

4.2. Pour pouvoir accéder à myERYTELESURVEILLANCE, le CLIENT devra disposer d'une connexion internet haut débit et d'un navigateur compatible dont le cout et la responsabilité sont à sa charge.

4.3. L'identifiant et le mot de passe permettant d'accéder à myERYTELESURVEILLANCE sont personnels et confidentiels. Le CLIENT s'engage à les conserver secrets et à ne pas les divulguer. Toute utilisation de myERYTELESURVEILLANCE et notamment la modification des consignes de télésurveillance, intervention ou contacts se fait sous l'entière responsabilité du CLIENT. Les modifications de consignes ne seront effectives qu'à compter de leur prise en compte par ERYMA TLS.

4.4. ERYMA TLS se réserve, notamment pour des raisons de maintenance, le droit de suspendre momentanément et sans préavis, l'accès à myERYTELESURVEILLANCE ou à certaines de ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée, sans que cette interruption ne puisse ouvrir droit à une quelconque indemnité au bénéfice du CLIENT ou de tout tiers.

4.5. L'accès à myERYTELESURVEILLANCE pourra également être suspendu en cas de défaut de paiement de la part du CLIENT, jusqu'à complet paiement des sommes restants dues.

4.6. myERYTELESURVEILLANCE est accessible uniquement aux CLIENTS ayant souscrit l'option. A compter de la résiliation de l'abonnement de télésurveillance dans sa globalité ou de l'option seule, le CLIENT ne pourra plus utiliser myERYTELESURVEILLANCE.

4.7. En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit les droits et la licence accordés au CLIENT par les présentes prennent fin et le CLIENT doit cesser immédiatement d'utiliser myERYTELESURVEILLANCE.

4.8. Le CLIENT s'engage à respecter strictement les conditions générales de services applicables à myERYTELESURVEILLANCE, disponibles en ligne sur la plateforme myERYTELESURVEILLANCE. ERYMA TLS se réserve le droit de résilier l'accès à myERYTELESURVEILLANCE en cas de non-respect desdites conditions. Le CLIENT en sera averti préalablement.

4.9. Le CLIENT reste responsable de son système d'informations (SI) et conserve à ce titre la responsabilité de le rendre étanche notamment en ayant recours à des antivirus et pare-feu adaptés. La responsabilité d'ERYMA TLS ne saurait en aucun cas être recherchée en cas d'attaque informatique subie par le CLIENT et consécutive à une protection insuffisante de son SI.

5. RESPONSABILITE ET MAINTENANCE DU MATERIEL

5.1. Le CLIENT est parfaitement informé que :

- ERYMA TLS n'est en aucune façon responsable ni des installations en service sur le ou les sites télésurveillés du CLIENT (notamment adéquation des installations aux risques, conditions d'utilisation, choix des matériels de détection ou de transmission, bon fonctionnement, maintenance...), ni du fonctionnement des matériels permettant la transmission des informations (lignes, branchements...).

- De la même manière, ERYMA TLS n'est en aucune façon responsable de l'obtention de toute autorisation administrative nécessaire au fonctionnement de l'installation le cas échéant.

- La fourniture de la / des ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s) est à la charge exclusive du CLIENT. Chaque information transmise vers ERYMA TLS (par exemple au titre d'un test cyclique ou d'une alarme) génère une communication téléphonique, d'une durée estimée de 3 à 5 secondes, dont le coût reste à la charge du CLIENT. Ces communications téléphoniques transitent en priorité via un numéro spécial commençant par 082 (numéro à deux composantes : service et communication conformément à la décision de l'ARCEP du 17 juillet 2012, applicable à compter du 1er octobre 2015) facturé par l'opérateur de téléphonie au tarif de 16 centimes HT (20 centimes TTC après application de la TVA en vigueur au jour de l'entrée en vigueur des présentes conditions, le tarif TTC suivant ensuite les éventuelles évolutions de ladite TVA sur la base du tarif HT) par appel.

- Les paramètres confidentiels programmés dans les transmetteurs téléphoniques restent, dans tous les cas, propriété exclusive d'ERYMA TLS.

5.2. Le CLIENT est informé qu'il lui appartient de maintenir ou d'entretenir les installations de surveillance en service sur son site ou ses sites.

6. MISE EN SERVICE ET CONSIGNES

6.1. Les mises en service et hors service des installations de sécurité et /ou du transmetteur sont effectuées par le CLIENT et sous sa seule responsabilité. Les procédures de mise en et hors service sont définies dans le Contrat. Les consignes à suivre par ERYMA TLS à la réception des alarmes sont définies dans le Contrat qui précise notamment les prestations de télésurveillance associées aux installations et équipements désignés. La mise à jour de ces consignes est effectuée sous la responsabilité du CLIENT qui s'engage à informer ERYMA TLS par écrit de toutes modifications sous peine d'inopposabilité.

6.2. La mise à jour sera effective immédiatement après la validation de la saisie des nouvelles consignes par ERYMA TLS. En cas de modification en ligne sur myERYTELESURVEILLANCE, les modifications demandées seront prises en compte immédiatement après validation. En cas de modification des consignes par Lettre RAR, le délai de prise en compte sera de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

6.3. Des consignes temporaires peuvent être transmises par le CLIENT par téléphone, à la condition que celui-ci soit identifié par son code confidentiel. Elles sont alors appliquées pendant une durée maximale de 24h à compter de la réception de l'appel. Au-delà, si le CLIENT ne les a pas confirmées par écrit, les consignes antérieures à l'appel sont de nouveau appliquées par ERYMA TLS.

6.4. Les consignes sont établies par le CLIENT et sous sa responsabilité et précisent notamment :

- les n° de téléphone à composer en cas de déclenchement d'alarme ;
- l'ordre de priorité des appels, les noms et numéros de téléphone des personnes à contacter lorsque le CLIENT n'est pas joignable ;
- les codes confidentiels que devront communiquer les personnes contactées ou permettant d'accéder au site télésurveillé/boitier contenant les moyens d'accès au site télésurveillé
- les conditions d'accès et les particularités du site à protéger

Le CLIENT assume sous sa seule responsabilité le choix des personnes de confiance mentionnées et s'engage auprès d'ERYMA TLS, à obtenir l'accord des intéressés pour être alertés et à les informer des consignes à respecter en cas d'alarme. Il est rappelé que conformément à l'article L613-6 du Code de la Sécurité Intérieure, l'appel aux Forces de l'Ordre intervient après une levée de doute sur la matérialité et la concordance des indices de flagrance. En cas de déclenchement d'alarme, d'effraction ou à la demande expresse du CLIENT, le PC de Télésurveillance suivra les instructions communiquées par le CLIENT. La réception de ces consignes d'intervention détermine, dans les conditions prévues à l'article 4 des présentes, les modalités de raccordement du CLIENT au PC de Télésurveillance.

7. GESTION DU CODE CONFIDENTIEL

7.1. Le code confidentiel d'échanges avec ERYMA TLS et sa procédure d'utilisation sont communiqués par écrit au CLIENT. Ce code permettra au CLIENT ou à toute personne présente sur le site de se faire reconnaître du PC de Télésurveillance en cas de déclenchement d'alarme ou pour toute demande dans le cadre du présent contrat. Si le CLIENT ne dispose pas d'un accès à Internet ou s'il perd son code confidentiel, il doit en faire part à ERYMA TLS par écrit qui lui adressera son code. Si le CLIENT souhaite modifier de son code confidentiel, il peut le faire par courrier recommandé avec accusé de réception ou par e-mail.

7.2. Dans l'hypothèse où le CLIENT possède un boîtier sécurisé par un code confidentiel, afin d'y déposer les clés du site protégé à destination des intervenants pour effectuer une levée de doute, le CLIENT doit dans ses consignes d'intervention, en préciser l'emplacement, le code ainsi que le fonctionnement du boîtier. Il est entendu que le CLIENT est le seul garant de l'accessibilité, l'intégrité et du contenu de ce boîtier. La responsabilité d'ERYMA TLS ne saurait en aucun cas être engagée en cas d'atteinte à l'intégrité ou au contenu du boîtier ou en cas d'impossibilité d'accès au site du fait d'une absence de contenu et/ou de boîtier, erreur de contenu ou inaccessibilité du boîtier et/ou de son contenu.

8. LEVEE DE DOUTE VIDEO

8.1. Si le CLIENT a opté pour une prestation de levée de doute vidéo, des règles spécifiques seront appliquées quant à l'extraction et au stockage de données vidéo. L'extraction de données vidéo ne pourra avoir lieu qu'à la demande expresse et écrite du CLIENT ou des Forces de l'ordre. Cette extraction ne pourra être réalisée que par la Direction des Activités, les Responsables d'Exploitation ou les Chefs de Postes de ERYMA TLS.

8.2. La bonne exécution de la mission de levée de doute vidéo par ERYMA TLS est assujettie au respect des points suivants par le CLIENT. Le CLIENT doit s'assurer avec l'aide du prestataire de service en charge du raccordement que :

- le stockeur numérique soit raccordé sur une ligne ADSL disposant d'une IP FIXE (ce service sera souscrit auprès du Fournisseur d'accès de son choix et supporté par le CLIENT) ;
- l'horodatage du stockeur numérique coïncide avec l'horodatage du module d'exploitation de la Station de Télésurveillance ERYMA ;
- toutes les images des caméras soient bien reçues par ERYMA TLS ;
- toutes les caméras soient infrarouges ou couplées

à un éclairage pour une exécution de la prestation dans des conditions d'obscurité

- un plan soit remis à ERYMA TLS détaillant les emplacements des points de détection de la centrale anti intrusion ainsi que l'emplacement des caméras.

D'autres essais devront être réalisés par le CLIENT et recevoir la validation préalable de ERYMA TLS dans les cas suivants :

- Modification du logiciel d'exploitation du stockeur pour s'assurer de la compatibilité avec le module d'exploitation d'ERYMA TLS ;
- Rajout, remplacement ou dépannage d'une ou plusieurs caméras, du stockeur numérique ou de tout élément modificatif dans le système vidéo.

8.3. ERYMA TLS se dégage de toute responsabilité en cas de sinistre si l'ensemble de ces points n'est pas respecté.

9. SOUS TRAITANCE DES PRESTATIONS D'INTERVENTION PHYSIQUE

9.1. Dans le cas où le CLIENT souscrirait un abonnement prévoyant des prestations d'intervention physique, il accepte qu'ERYMA TLS puisse confier à des sous-traitants spécialisés disposant de l'agrément et de toute autre autorisation nécessaire des missions d'intervention, de rondes physiques de sécurité et de garde de clés des enceintes extérieures ou intérieures du site télésurveillé.

9.2. En application des dispositions de loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le nom du Sous-traitant et ses conditions de paiement sont communiqués au CLIENT lors de la conclusion du Contrat. La signature du Contrat vaut acceptation du Sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

9.3. Sur demande écrite, le CLIENT peut solliciter la communication d'une copie des justificatifs des agréments et autorisations administratifs du Sous- traitant. Il peut également être informé du contenu du contrat de sous-traitance concernant sa Prestation.

9.4. Pendant toute la durée du Contrat et dans le cas où l'intervention physique aurait été souscrite par le CLIENT, ce dernier ne peut intervenir directement au titre du Contrat auprès d'éventuels sous-traitants d'ERYMA TLS.

9.5. Conformément au Code de Déontologie des Personnes exerçant des Activités Privées de Sécurité, articles R631-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, la Loi n°75-13 1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est reproduite ci-après en ses articles 1, 2,3 et 5.

Article 1 : Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

Article 2 : Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

Article 3 : L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous- traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant. Article 5 : Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'Article 3, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-

traitants auxquels il envisage de faire appel. En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage. Si le Site à surveiller présente des manquements à la sécurité, à l'hygiène ou à la salubrité ou en cas de présence d'animaux dangereux ou si le comportement du CLIENT est de nature à compromettre la réalisation des prestations d'intervention physique, ERYMA TLS se réserve la possibilité d'exercer son droit de retrait du et de résilier le Contrat dans les conditions de l'article

10. OBLIGATIONS DU CLIENT

10.1. Le CLIENT s'engage à :

- communiquer à ERYMA TLS ses consignes d'intervention à jour et à préciser les informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation, faute de quoi ERYMA TLS assurera la prestation avec les seuls éléments dont elle dispose ;
- prendre toute disposition utile pour que les raccordements téléphoniques et électriques soient en parfait état de fonctionnement ;
- en cas d'intrusion ou de sinistre, autoriser ERYMA TLS ou ses intervenants à livrer l'accès aux forces de police.

- assurer la confidentialité de ses mots de passe

10.2. Le CLIENT s'oblige à informer immédiatement ERYMA TLS de toute anomalie ou panne et faire remettre en état les installations et matériels, dans les délais les plus brefs, dès lors que ceux-ci seront défaillants. Pendant toute période d'interruption ou de fonctionnement dégradé, il appartient au CLIENT :

- de prendre toutes les mesures de sécurité ou de gardiennage qui s'imposent ;
- d'aviser sa compagnie d'assurance ;
- de tenir informé ERYMA TLS de l'état de fonctionnement des installations et plus généralement de toutes modifications des locaux et de leur aménagement, des correspondants, des équipements, du support de communication utilisé etc.

10.3. Le CLIENT s'engage à prévenir ERYMA TLS de toute manipulation, normale ou anormale, quel qu'en soit l'auteur ou la cause, dès lors que ladite manipulation a pour effet la mise en application des consignes. Toute intervention ou démarche réalisée par ERYMA TLS du fait du non-respect des consignes par le CLIENT sera facturée à ce dernier selon le tarif en vigueur d'ERYMA TLS.

11. OBLIGATIONS D'ERYMA TLS

11.1. ERYMA TLS est responsable, dans la limitation de son obligation de moyen, de la bonne exécution des prestations décrites aux présentes et les exécute dans le respect des consignes d'intervention contractuellement définies.

ERYMA TLS ne pourra être tenue pour responsable des conséquences matérielles et/ou corporelles consécutives à un vol ou à toute intrusion que ce soit sauf en cas en manquement prouvé à ses diligences professionnelles.

Il est rappelé au CLIENT que le Contrat ne se substitue en aucun cas aux contrats d'assurances et qu'il appartient au CLIENT de souscrire pour couvrir tous les risques vol, vandalisme, incendie et tous autres dommages, pouvant affecter les lieux et locaux à surveiller et les biens qui s'y trouvent. A cet effet, le CLIENT reconnaît avoir été informé des caractéristiques de la prestation de service, lui permettant de souscrire des garanties d'assurances adaptées à sa situation.

11.2. ERYMA TLS traite des informations émises par les installations en service sur le site ou les sites du CLIENT et reçues en ses PC de télésurveillance. ERYMA TLS ne garantit ni l'intégrité ni l'exactitude des informations ainsi émises et reçues des installations du CLIENT. ERYMA TLS garantit la traçabilité des événements et traitement pour une durée de trois mois à compter de leur survenance. Le CLIENT ou son assureur pourront, sur simple demande, se voir remettre ces éléments.

11.3. La responsabilité d'ERYMA TLS ne peut être engagée qu'en cas de non- exécution des

consignes telles que définies par le CLIENT, sauf en cas de circonstances relevant de la force majeure auquel cas sa responsabilité ne saurait être engagée.

11.4. Si lesdites conditions particulières n'ont pas été signées par le CLIENT, seules les consignes saisies par ERYMA TLS feront référence. Dans tous les cas, les consignes informatisées remplacent et prévalent sur les indications notées sur le document « Offre de Service ».

11.5. La responsabilité d'ERYMA TLS ne pourra être engagée pour les faits suivants :

- perte des moyens d'accès au/aux site(s) (tels que des clés, badges, code d'accès...) confiés à ERYMA TLS. A ce titre, le CLIENT reconnaît expressément conserver un exemplaire original et/ou une copie desdits moyens d'accès,
- inexécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles par le CLIENT ;
- dysfonctionnement total ou partiel ou défaut de mise en service des installations de détection et/ou transmission du CLIENT ;
- cas fortuits et événements relevant de la force majeure (telle que définie par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence des juridictions françaises) ou de faits extérieurs ou de tiers ayant une incidence sur l'exécution de ses Prestations tels que, sans que cette liste ne soit limitative, événements climatiques, défaut d'alimentation électrique, usure /vétusté/obsolescence de l'installation, grèves, émeutes, mouvements populaires, terrorisme, incendie, explosion, dégâts des eaux, non fonctionnement des services publics ;

- non-respect par le CLIENT et/ou des personnes dont il répond des obligations prévues à l'article 9 ;
 - non protection de tout ou partie du Site suite à une mise en mode partiel du Système d'alarme lorsque le CLIENT souhaite bénéficier du service de télésurveillance,
 - éventuelles dégradations volontaires ou involontaires du Système d'alarme,
 - accidents de toutes sortes affectant le Système d'alarme ou les réseaux, tels que choc, surtension, foudre, inondation, incendie, et d'une manière générale, tous les événements qui résultent d'une utilisation ou d'une situation anormale,
 - dysfonctionnement du réseau de communications électroniques (fixe, RTC, hertzien) utilisé par le CLIENT que celle-ci soit liée à une défaillance de son fournisseur d'accès, de l'exploitant du réseau, à une défaillance de la « box » ou du modem-routeur utilisé par le CLIENT ou à un quelconque des éléments situés entre le Système d'alarme et la « box » ou le modem-routeur (câble, switch, etc.),
 - dysfonctionnement des réseaux électriques quelle qu'en soit la cause ainsi que de leurs conséquences sur les installations électriques du CLIENT,
 - défaillance dans le système de prise et rapatriement de séquences vidéo ou, le cas échéant, sonores, en cas de caméra installée sur le Site, acquise par le CLIENT et, couplée à un service de télésurveillance, quel que soit l'éventuel opérateur auquel le CLIENT aura fait appel pour l'acquisition de sa caméra,
 - mauvaise qualité des photos ainsi que des séquences vidéo ou, le cas échéant, sonores, transmises ou mises à disposition du CLIENT,
 - résultant et/ou provoquant des interférences de toutes sortes, d'origine électrique, radioélectrique ou électromagnétique,
 - des conséquences d'instructions erronées communiquées par le CLIENT au PC de Télésurveillance ERYMA TLS en cas d'alarme,
 - tout défaut d'entretien et de réalisation des tests à la charge du CLIENT tels que définis à l'article 4.
- 11.6.** Quelle que soit la durée de la suspension des prestations en cas de sinistre survenu dans les circonstances précitées ou de défaut de paiement du CLIENT conformément à l'article « Suspension – Résiliation », la responsabilité d'ERYMA TLS ne pourra être recherchée, ni engagée pour quelque motif que ce soit.

11.7. ERYMA TLS déclare être assurée en

responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable, les attestations d'assurance y afférentes pouvant être communiquées par ERYMA TLS au CLIENT sur simple demande écrite.

11.8. En tout état de cause, la responsabilité d'ERYMA TELESURVEILLANCE sera limitée aux dommages corporels et matériels directs à l'exclusion de tout dommage immatériel, tel que perte de chance, de chiffre d'affaires etc. La responsabilité d'ERYMA TELESURVEILLANCE sera plafonnée, hors dommages corporels, au montant versé à ERYMA TELESURVEILLANCE au titre d'une année d'abonnement. Tout sinistre pour lequel le CLIENT voudrait engager la responsabilité d'ERYMA TELESURVEILLANCE devra être signalé et décrit par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de SEPT jours ouvrés après sa survenance sous peine de forclusion

12. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

12.1. Les conditions tarifaires sont remises au Client lors de la souscription du contrat et sont disponibles sur demande auprès d'ERYMA TLS. Le montant de l'abonnement est indiqué sur l'Offre de Service. Le tarif comprend les prestations de télésurveillance telle que définie à l'article 2. A cela s'ajoutent les éventuelles options payantes souscrites par le CLIENT. La facturation débute à la date du raccordement et est calculée au prorata temporis.

12.2. Les prix s'entendent toutes taxes comprises (TTC). Ce prix TTC est composé du prix Hors Taxes, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et de toute autre taxe pouvant être mise en vigueur dans le secteur d'activité de la télésurveillance. Tout changement de taux de TVA ou impôts supplémentaires sera supporté intégralement par le CLIENT.

12.3. Le prix de l'abonnement est payable par prélèvement automatique ou par virement bancaire, en euros, périodiquement, d'avance le premier jour de la période, et pour la première période à la signature du Contrat, au prorata du temps de jouissance jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

12.4. Les interventions sur site, interventions physiques, rondes ou heures de gardiennage ne sont pas incluses dans l'abonnement de télésurveillance et font l'objet d'une facturation complémentaire telle que précisée au sein des conditions particulières. Les interventions dues à une défaillance des installations de sécurité ou à des alarmes intempestives sont à la charge du CLIENT. Le prix des interventions est payable par prélèvement automatique ou par virement bancaire.

12.5. Toute contestation d'une prestation d'intervention sur site, intervention physique, rondes ou heures de gardiennage facturées par ERYMA TLS devra être faite par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation sous peine de forclusion.

12.6. Les prix sont garantis jusqu'au 31 décembre de l'année de signature du Contrat. Ils seront automatiquement réajustés le premier janvier de chaque année selon la formule suivante : $P = P_0 \times (1,015 + ((S - S_0) / S_0))$ dans laquelle P est le prix révisé, P_0 est le prix en vigueur au moment de la révision, S et S_0 = indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques (ICHTrevTS – IME) publié par l'INSEE, paru à la date de révision, S l'indice de l'année N et S_0 l'indice de l'année N-1. S = ce même indice tel qu'il est connu au jour de la révision. Si l'application de la formule aboutit à une baisse des prix, les prix ne seront pas révisés. Si l'indice cessait d'être publié, il sera remplacé par l'indice de remplacement publié par le même organisme.

12.7. Le délai de paiement figurant sur la facture est au maximum fixé à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Toute somme non payée à l'échéance entraîne, de plein droit, l'application d'intérêts moratoires calculés conformément au taux fixé par défaut par l'article L 441-6 du code de commerce. ERYMA TLS n'accorde pas d'escompte pour paiement anticipé.

13. SUSPENSION – RESILIATION

13.1. En cas d'inexécution par l'une des Parties des obligations visées aux articles OBJET DU CONTRAT, RACCORDEMENT INSTALLATION, RESPONSABILITE ET MAINTENANCE DU MATERIEL, SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS D'INTERVENTION PHYSIQUE, OBLIGATIONS DU CLIENT, OBLIGATIONS D'ERYMA TLS, le Contrat pourra être résilié de plein droit, dans les conditions de l'article 1225 du Code Civil, à l'initiative de la partie créancière de l'obligation non exécutée, selon les modalités prévues aux présentes. A défaut de stipulation différentes, la résiliation interviendra dans un délai de 15 jours après réception par la partie défaillante, d'une mise en demeure adressée par Lettre RAR ou par tout moyen écrit accompagné d'une preuve de réception (UPS, DHL, CHRONOPOST etc...) restée infructueuse. Les Parties conviennent que la résiliation du Contrat interviendra dans les conditions visées ci-dessus, sans préjudice de tous dommages intérêts que la Partie non défaillante pourrait réclamer.

13.2. Dans l'hypothèse où ERYMA TLS se trouverait dans l'impossibilité d'assurer la prestation de télésurveillance ainsi que la prestation d'intervention physique dans de bonnes conditions, notamment pour des raisons techniques ou de sécurité, ERYMA TLS se réserve la possibilité de mettre fin au Contrat après en avoir informé le CLIENT par tout moyen écrit, et ce, sans que le CLIENT puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

13.3. Il est également expressément prévu que le présent Contrat pourra être résilié en cas de déménagement du site du CLIENT vers un site non doté d'un système permettant la réalisation des prestations de télésurveillance. Cette résiliation devra faire l'objet d'un préavis de 30 jours par Lettre RAR.

13.4. Conformément aux dispositions de l'article 1230 du Code civil, les Parties conviennent, sans que cette liste soit exhaustive, que les obligations de l'article INFORMATIQUE ET LIBERTES – UTILISATION DES PHOTOS ET DES SEQUENCES VIDEOS, demeureront applicables conformément à la durée indiquée, le cas échéant par chacune de ces clauses.

La résiliation du Contrat ne saurait dégager les Parties de leurs obligations nées antérieurement à la résiliation.

13.5. En cas de résiliation due à la faute du CLIENT, celui-ci versera à ERYMA TLS, une indemnité forfaitaire équivalente au solde de la période contractuelle en cours sans préjudice de tous dommages et intérêts.

14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1. Les marques ERYMA TELESURVEILLANCE et myERYTELESURVEILLANCE sont des marques déposées. Les présentes conditions générales ne confèrent au CLIENT aucun droit, de quelque nature que ce soit, sur les noms, marques, logos ou autres distinctifs d'ERYMA TLS et des sociétés du groupe SOGETREL y compris à titre de référence commerciale.

14.2. Les programmes, logiciels, documentations, données et/ou fichiers éventuellement mis à la disposition du CLIENT restent la propriété exclusive d'ERYMA TLS ou de l'éditeur du logiciel et ne pourront en aucun cas être utilisés par le CLIENT à d'autres fins que la stricte exécution du Contrat.

15. DOCUMENTS ET DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

15.1. Les relations contractuelles entre ERYMA TLS et le CLIENT sont régies par l'Offre de Service, les Conditions Particulières et générales (« le Contrat ») comprenant notamment les consignes de télésurveillance et les présentes conditions générales. Il est précisé qu'en cas de contradiction entre les dispositions des présentes conditions générales et celles de l'Offre de Service et des conditions particulières, ces dernières prévaudront sur les conditions générales.

15.2. La nullité de l'une quelconque des clauses des présentes Conditions Générales n'affectera pas la validité des autres clauses.

ERYMA TLS se réserve le droit de modifier les

Publié le 31 juillet 2026

présentes Conditions Générales sous réserve d'en informer le CLIENT par courrier, e-mail, ou tout autre moyen au moins UN (1) mois avant l'entrée en vigueur de ces modifications. Le CLIENT disposera, à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales, d'UN (1) mois pour manifester par écrit son refus. A défaut de refus explicite, le CLIENT sera réputé avoir accepté ces nouvelles conditions.

Le fait qu'ERYMA TLS ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions du Contrat ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement à l'une quelconque desdites conditions.

Les documents contractuels énumérés au présent article constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. Elles remplacent et annulent toute déclaration, négociation, engagement, communication orale ou écrite, acceptation, entente et accord préalable entre les Parties, relativement au même objet.

16. DOCUMENTS - PREUVE

Tous les documents contractuels signés entre le CLIENT et ERYMA TLS sont rédigés en deux exemplaires originaux pour chacune des Parties. De convention expresse entre le CLIENT et ERYMA TLS et conformément à l'article 1368 du Code civil, l'exemplaire original d'ERYMA TLS vaudra exemplaire original.

17. INTUITU PERSONAE

ERYMA TLS est autorisé à céder, apporter ou transmettre tout ou partie du Contrat à toute société de son groupe et à toute personne reprenant tout ou partie de son activité.

18. FORCE MAJEURE

Les dispositions de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence des cours et tribunaux français sont applicables.

La partie invoquant la force majeure pour justifier d'une inexécution de ses obligations devra en informer l'autre, par courrier électronique ou tout autre moyen, suivi d'une confirmation écrite adressée par Lettre RAR au maximum sous 10 jours à compter de la survenance de l'événement. Le Contrat sera alors considéré comme suspendu. Il est expressément stipulé qu'en cas de retard de plus de 60 jours dans l'exécution du Contrat pour cause de force majeure, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis et sans indemnité de part et d'autre.

19. DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des Données personnelles leurs incombant dans le cadre de l'exécution du Contrat et notamment :

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, et son décret d'application, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) abrogeant la directive 95/46 / CE ;

- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux données personnelles traitées dans le cadre du Contrat. Les Parties reconnaissent que le CLIENT est le Responsable de traitement du ou des Traitement(s) de Données personnelles mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat et qu'ERYMA TLS agit en tant que « sous-traitant ultérieur » des données personnelles.

ERYMA TLS n'agit que sur les instructions documentées et dans le cadre des autorisations écrites qu'il aura reçues du CLIENT, à moins qu'il ne soit tenu de respecter une disposition obligatoire résultant de la législation européenne ou de la loi nationale applicable aux opérations de traitement décrites dans le présent document. Dans ce cas, ERYMA TLS informera le CLIENT de cette obligation légale avant de traiter les données, à moins que ledit droit national n'interdise de révéler ces informations pour des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale. Cette information devra s'effectuer par mail auprès du CLIENT.

La nature et la portée du ou des Traitement(s), des Données personnelles traitées, des catégories de Données personnelles et de la durée du Traitement fourni par le CLIENT sont définies en Annexe.

20. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes Conditions sont régies par la loi française.

Tout litige pouvant survenir du fait de l'application du présent Contrat et qui ne pourrait être réglé amiablement ou par voie de médiation sera soumis aux tribunaux compétents du Siège Social d'ERYMA TLS.

Fait à :

Date :

Signature du CLIENT

précédée de « lu et approuvé »

ANNEXE : MULTI-SITES

SITE 1	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :	SITE 11	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :
SITE 2	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :	SITE 12	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :
SITE 3	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :	SITE 13	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :
SITE 4	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :	SITE 14	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :
SITE 5	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :	SITE 15	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :
SITE 6	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :	SITE 16	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :
SITE 7	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :	SITE 17	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :
SITE 8	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :	SITE 18	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :
SITE 9	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :	SITE 19	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :
SITE 10	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :	SITE 20	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :



CONTRAT DE TÉLÉSURVEILLANCE

PROFESSIONNELS

CONTACT

09 70 15 16 17

Appel non
surtaxé



contact@eryma.com

ERYMA TELESURVEILLANCE
155, rue de Charonne - Bâtiment B
75011 PARIS

SAS au capital de 213 232 €
RCS NANTERRE PARIS B 329 277 529
N°TVA intra : FR 22329277529



www.eryma.com

ERYMA Télésurveillance – Société par actions simplifiée au capital de 213.232 €
RCS Paris B 329 277 529 – N° TVA intracommunautaire : FR22329277529
Siège social : 155 rue de Charonne - Bâtiment B - 75011 Paris

Offre de services de télésurveillance

(A retourner au minimum 72 h avant raccordement)

Contrat Avenant

OFFRE DE SERVICES PRÉSENTÉE LE

(La durée de validité de l'offre est de 6 mois)

DATE PRÉVISIONNELLE DE RACCORDEMENT

Complément de site existant : DÉNOMINATION

Nom ou N° de contrat site télésurveillé existant :

Agence de PARIS (Siège)

Autorisation préfectorale :
Paris n° AUT-075-2117-01-19-201703060519
155 rue de Charonne - Bâtiment B - 75011 Paris

APSAD P5

151.07.31

Agence de BORDEAUX

Autorisation préfectorale :
Gironde n° AUT-033-2118-12-30-20140364066
32 rue de Tauzia - 33800 Bordeaux

APSAD P5

150.07.31

Article L612-14 modifié par Loi n°2014-742 du 1^{er} juillet 2014 – Art. 7 L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

SITE TÉLÉSURVEILLÉ

Nom / Raison sociale :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone :

Contact sur site : Fonction :

Adresse e-mail du contact ⁽¹⁾ : Ligne directe :

Nature de l'activité :

N° SIRET (14 chiffres) :

ADRESSE DE FACTURATION (☐ informations identiques au site télésurveillé)

Nom / Raison sociale :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone :

Contact facturation : Fonction :

Adresse e-mail du contact ⁽¹⁾ : Ligne directe :

N° SIRET (14 chiffres) : N° TVA intracom :

MODE DE RÈGLEMENT :

Prélèvement ⁽²⁾

ÉCHÉANCE DE PAIEMENT :

Mensuelle Trimestrielle Semestrielle Annuelle

(1) Recevoir les informations marketing et commerciales : Oui Non

(2) Joindre l'autorisation signée + un RIB

COMMERCIAL

Nom : Agence :

Téléphone : Adresse e-mail :

INSTALLATEUR (☐ ERYMA)

Nom / Raison sociale :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Pays :

Téléphone :

Contact :

Adresse e-mail :

Fonction :

N°SIRET :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ERYMA TÉLÉSURVEILLANCE PROFESSIONNELLS

PREAMBULE

ERYMA TELESURVEILLANCE (« ERYMA TLS ») exerce une activité réglementée au sens du Livre VI titre 1^{er} du code de la sécurité intérieure, elle est soumise aux dispositions des articles R 631-1 et suivants du code de la sécurité intérieure relatives au Code de Déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité.

Il est rappelé que l'autorisation d'exercice délivrée à ERYMA TLS ne lui conférant aucune prérogative de puissance publique, en cas d'effraction, de sinistre, ou autre, ERYMA TLS ne peut se substituer aux forces publiques ou autorités compétentes pour agir directement, et que son rôle consiste alors en un devoir d'alerte des personnes privées ou publiques qualifiées après levée de doute, dans le respect de la réglementation applicable et des consignes de télésurveillance.

Les PC de télésurveillance d'ERYMA TLS sont certifiés APSAD P5. Cette certification concerne les prestations de réception et de traitement de l'information. Le CLIENT, s'il en fait la demande par écrit, pourra se voir remettre le document de conformité N31 attestant de la certification APSAD du service de télésurveillance d'ERYMA TLS pour servir et valoir ce que de droit.

1. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles ERYMA TLS s'engage, sous réserve que le Client honore l'ensemble de ses obligations contractuelles, à effectuer ou faire effectuer les prestations suivantes dans les conditions visées aux présentes :

- télésurveillance 24/24h, 7/7journs, du site protégé sous conditions de mise en service du système d'alarme ;

- prestation d'intervention si le CLIENT a souscrit cette option,

Le CLIENT s'engage à donner à ERYMA TLS tout élément, information utile à la bonne exécution des Prestations et notamment informer de toute modification s'agissant de son installation, du site télésurveillé, des correspondants, etc.

1.1. Définition de la télésurveillance

La télésurveillance s'inscrit dans la chaîne de moyens disponibles pour assurer la sécurité d'un site ou de personnes ; elle est complémentaire à la mise en place de dispositifs de protection mécanique (serrures, volets, grilles, etc.) ou électroniques de détection et d'analyse, de moyens de transmission et de gardiennage.

Elle ne présente pas la garantie que le site, postérieurement à la conclusion du présent contrat, soit à l'abri de toute intrusion ou sinistre.

La prestation de télésurveillance assurée par ERYMA TLS consiste

- à recevoir et enregistrer toute information en provenance du site protégé ;
- à traiter et analyser ces informations en fonction des services contractuellement souscrits, ainsi que des procédures définies au Contrat de télésurveillance et exécuter les consignes d'intervention transmises par le CLIENT.

Le service fourni par ERYMA TLS commence à la réception des informations en provenance de l'installation, se poursuit par leur analyse en fonction des services contractuellement prévus et formalisés par une procédure de mise en exploitation et se termine par l'exécution des consignes avec l'enregistrement associé.

1.2. Modalités de la télésurveillance

Cette prestation est effectuée grâce au système d'alarme préalablement installé sur le site télésurveillé, sous la seule responsabilité du CLIENT, comportant notamment un transmetteur GSM/GPRS et/ou un accès Internet. La prestation de télésurveillance est assurée pour des sites situés en France métropolitaine Corse et Monaco inclus.

1.3. Procédure en cas de déclenchement de l'alarme

Lorsque le PC de Télésurveillance reçoit une information émise par le système d'alarme se trouvant sur le site télésurveillé, il exécute la procédure conformément aux consignes d'intervention qui lui ont été communiquées par le CLIENT.

1.4. Prestations d'intervention et de gardiennage

ERYMA TLS déclare qu'elle mettra tout en œuvre pour que ses intervenants soient sur le site protégé dans les meilleurs délais, compte-tenu de la survenance d'aléas tels que, sans que cette liste ne soit limitative, encombrement ou interdiction de circulation, événements climatiques, inaccessibilité du site etc.

Le CLIENT est informé :

- que les prestations d'intervention et de gardiennage sont effectuées par des agents de sécurité partenaires agréés par ERYMA TLS,
- de l'impossibilité légale d'utiliser les agents de sécurité affectés à l'exécution des prestations d'intervention et de gardiennage pour effectuer, même partiellement, d'autres tâches que celles prévues aux présentes Conditions Générales,
- que l'intervention de l'agent de sécurité n'est pas destinée à faire du « flagrant délit » ou à intervenir personnellement pour faire cesser une intrusion ou appréhender un malfaiteur, mais à constater une éventuelle anomalie afin de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires (information des Forces de l'Ordre, du CLIENT et/ou des personnes de confiance, rondes et gardiennage en cas d'impossibilité de joindre le CLIENT ou sur demande expresse de ce dernier),
- que conformément à l'article 223-1 du Code pénal, ERYMA TLS est tenue d'une obligation de prudence et de sécurité envers les agents de sécurité qu'elle missionne. Aussi, dès lors qu'ERYMA TLS estime que la situation s'avère dangereuse, elle se réserve le droit de ne pas missionner d'agent de sécurité.

1.5. Déménagement

En cas de déménagement du CLIENT, notifié dans un délai de 30 jours avant sa survenance, la prestation de télésurveillance est suspendue à compter de la date de la désinstallation du matériel de surveillance communiquée par le CLIENT à ERYMA TLS par écrit. Tout déménagement du CLIENT fait l'objet d'une nouvelle offre de service. Postérieurement à la notification par ERYMA TLS de la prise en compte de la demande du CLIENT, il appartient au CLIENT de procéder à la désinstallation du matériel.

1.6. Tests Cycliques

Pour vérifier le bon état des moyens de communication du site télésurveillé, la centrale d'alarme se connecte automatiquement 1 fois par 24h au minimum au PC de Télésurveillance. Le CLIENT supporte le coût de cet appel, facturé par l'opérateur. En cas de non-réception du test cyclique, ERYMA TLS contactera le Client selon les consignes qu'il aura préalablement transmises.

2. DUREE DU CONTRAT – DROIT DE RETRACTION

2.1. L'offre d'ERYMA TLS est valable DEUX (2) mois à compter de sa date d'émission.

2.2. Le contrat de télésurveillance est conclu pour une durée minimale d'un an prenant effet à compter de la date figurant sur l'attestation de raccordement et courant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours (si la date de raccordement est antérieure au 30 juin, à défaut, au 31 décembre de l'année suivante). A l'issue de cette durée initiale, le contrat se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes de 12 mois du 1er janvier au 31 décembre sauf dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois avant la fin de période soit le 30 septembre de l'année en cours au plus tard.

3. RACCORDEMENT ET FONCTIONNEMENT

3.1. Le raccordement comprend les tests de

bonne transmission des informations avec le PC de Télésurveillance d'ERYMA TLS. Sous réserve de la communication des consignes d'intervention du CLIENT avant le raccordement, ERYMA TLS effectue l'enregistrement de l'ensemble des données. Le raccordement du système de télésurveillance au PC de Télésurveillance est effectué sous 24h ouvrées. La date précisée dans le procès-verbal de raccordement constitue la date de prise en charge des alarmes et de début du contrat. Faute de communication par le CLIENT de ses consignes d'intervention sous 48h ouvrées à compter de la date de raccordement, et dans l'attente de leur réception, ERYMA TLS procédera au raccordement avec les seuls éléments dont elle dispose.

A l'issue du raccordement, ERYMA TLS délivrera le PV de raccordement.

4. SERVICES ASSOCIES

4.1. Dans le cadre de ses prestations de télésurveillance, ERYMA TLS peut proposer, sur option, l'accès et le droit d'utilisation de la plateforme myERYTELESURVEILLANCE, un espace web, en mode SAAS, dédié au CLIENT. Cette plateforme permet au CLIENT de gérer et contrôler ses flux sécuritaires et notamment :

- La création, consultation et modification à distance de ses systèmes de sûreté et sécurité (consignes, interventions, contacts)
- L'accès aux différents historiques liés à l'exploitation des systèmes d'alarmes

- La simplification et sécurisation de la gestion de ses installations grâce à un suivi en temps réel et sur l'ensemble de ses écrans

4.2. Pour pouvoir accéder à myERYTELESURVEILLANCE, le CLIENT devra disposer d'une connexion internet haut débit et d'un navigateur compatible dont le cout et la responsabilité sont à sa charge.

4.3. L'identifiant et le mot de passe permettant d'accéder à myERYTELESURVEILLANCE sont personnels et confidentiels. Le CLIENT s'engage à les conserver secrets et à ne pas les divulguer. Toute utilisation de myERYTELESURVEILLANCE et notamment la modification des consignes de télésurveillance, intervention ou contacts se fait sous l'entière responsabilité du CLIENT. Les modifications de consignes ne seront effectives qu'à compter de leur prise en compte par ERYMA TLS.

4.4. ERYMA TLS se réserve, notamment pour des raisons de maintenance, le droit de suspendre momentanément et sans préavis, l'accès à myERYTELESURVEILLANCE ou à certaines de ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée, sans que cette interruption ne puisse ouvrir droit à une quelconque indemnité au bénéfice du CLIENT ou de tout tiers.

4.5. L'accès à myERYTELESURVEILLANCE pourra également être suspendu en cas de défaut de paiement de la part du CLIENT, jusqu'à complet paiement des sommes restants dues.

4.6. myERYTELESURVEILLANCE est accessible uniquement aux CLIENTS ayant souscrit l'option. A compter de la résiliation de l'abonnement de télésurveillance dans sa globalité ou de l'option seule, le CLIENT ne pourra plus utiliser myERYTELESURVEILLANCE.

4.7. En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit les droits et la licence accordés au CLIENT par les présentes prennent fin et le CLIENT doit cesser immédiatement d'utiliser myERYTELESURVEILLANCE.

4.8. Le CLIENT s'engage à respecter strictement les conditions générales de services applicables à myERYTELESURVEILLANCE, disponibles en ligne sur la plateforme myERYTELESURVEILLANCE. ERYMA TLS se réserve le droit de résilier l'accès à myERYTELESURVEILLANCE en cas de non-respect desdites conditions. Le CLIENT en sera averti préalablement.

4.9. Le CLIENT reste responsable de son système d'informations (SI) et conserve à ce titre la responsabilité de le rendre étanche notamment en ayant recours à des antivirus et pare-feu adaptés. La responsabilité d'ERYMA TLS ne saurait en aucun cas être recherchée en cas d'attaque informatique subie par le CLIENT et consécutive à une protection insuffisante de son SI.

5. RESPONSABILITE ET MAINTENANCE DU MATERIEL

5.1. Le CLIENT est parfaitement informé que :

- ERYMA TLS n'est en aucune façon responsable ni des installations en service sur le ou les sites télésurveillés du CLIENT (notamment adéquation des installations aux risques, conditions d'utilisation, choix des matériels de détection ou de transmission, bon fonctionnement, maintenance...), ni du fonctionnement des matériels permettant la transmission des informations (lignes, branchements...).

- De la même manière, ERYMA TLS n'est en aucune façon responsable de l'obtention de toute autorisation administrative nécessaire au fonctionnement de l'installation le cas échéant.

- La fourniture de la / des ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s) est à la charge exclusive du CLIENT. Chaque information transmise vers ERYMA TLS (par exemple au titre d'un test cyclique ou d'une alarme) génère une communication téléphonique, d'une durée estimée de 3 à 5 secondes, dont le coût reste à la charge du CLIENT. Ces communications téléphoniques transitent en priorité via un numéro spécial commençant par 082 (numéro à deux composantes : service et communication conformément à la décision de l'ARCEP du 17 juillet 2012, applicable à compter du 1er octobre 2015) facturé par l'opérateur de téléphonie au tarif de 16 centimes HT (20 centimes TTC après application de la TVA en vigueur au jour de l'entrée en vigueur des présentes conditions, le tarif TTC suivant ensuite les éventuelles évolutions de ladite TVA sur la base du tarif HT) par appel.

- Les paramètres confidentiels programmés dans les transmetteurs téléphoniques restent, dans tous les cas, propriété exclusive d'ERYMA TLS.

5.2. Le CLIENT est informé qu'il lui appartient de maintenir ou d'entretenir les installations de surveillance en service sur son site ou ses sites.

6. MISE EN SERVICE ET CONSIGNES

6.1. Les mises en service et hors service des installations de sécurité et /ou du transmetteur sont effectuées par le CLIENT et sous sa seule responsabilité. Les procédures de mise en et hors service sont définies dans le Contrat. Les consignes à suivre par ERYMA TLS à la réception des alarmes sont définies dans le Contrat qui précise notamment les prestations de télésurveillance associées aux installations et équipements désignés. La mise à jour de ces consignes est effectuée sous la responsabilité du CLIENT qui s'engage à informer ERYMA TLS par écrit de toutes modifications sous peine d'inopposabilité.

6.2. La mise à jour sera effective immédiatement après la validation de la saisie des nouvelles consignes par ERYMA TLS. En cas de modification en ligne sur myERYTELESURVEILLANCE, les modifications demandées seront prises en compte immédiatement après validation. En cas de modification des consignes par Lettre RAR, le délai de prise en compte sera de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

6.3. Des consignes temporaires peuvent être transmises par le CLIENT par téléphone, à la condition que celui-ci soit identifié par son code confidentiel. Elles sont alors appliquées pendant une durée maximale de 24h à compter de la réception de l'appel. Au-delà, si le CLIENT ne les a pas confirmées par écrit, les consignes antérieures à l'appel sont de nouveau appliquées par ERYMA TLS.

6.4. Les consignes sont établies par le CLIENT et sous sa responsabilité et précisent notamment :

- les n° de téléphone à composer en cas de déclenchement d'alarme ;
- l'ordre de priorité des appels, les noms et numéros de téléphone des personnes à contacter lorsque le CLIENT n'est pas joignable ;
- les codes confidentiels que devront communiquer les personnes contactées ou permettant d'accéder au site télésurveillé/boitier contenant les moyens d'accès au site télésurveillé
- les conditions d'accès et les particularités du site à protéger

Le CLIENT assume sous sa seule responsabilité le choix des personnes de confiance mentionnées et s'engage auprès d'ERYMA TLS, à obtenir l'accord des intéressés pour être alertés et à les informer des consignes à respecter en cas d'alarme. Il est rappelé que conformément à l'article L613-6 du Code de la Sécurité Intérieure, l'appel aux Forces de l'Ordre intervient après une levée de doute sur la matérialité et la concordance des indices de flagrance. En cas de déclenchement d'alarme, d'effraction ou à la demande expresse du CLIENT, le PC de Télésurveillance suivra les instructions communiquées par le CLIENT. La réception de ces consignes d'intervention détermine, dans les conditions prévues à l'article 4 des présentes, les modalités de raccordement du CLIENT au PC de Télésurveillance.

7. GESTION DU CODE CONFIDENTIEL

7.1. Le code confidentiel d'échanges avec ERYMA TLS et sa procédure d'utilisation sont communiqués par écrit au CLIENT. Ce code permettra au CLIENT ou à toute personne présente sur le site de se faire reconnaître du PC de Télésurveillance en cas de déclenchement d'alarme ou pour toute demande dans le cadre du présent contrat. Si le CLIENT ne dispose pas d'un accès à Internet ou s'il perd son code confidentiel, il doit en faire part à ERYMA TLS par écrit qui lui adressera son code. Si le CLIENT souhaite modifier de son code confidentiel, il peut le faire par courrier recommandé avec accusé de réception ou par e-mail.

7.2. Dans l'hypothèse où le CLIENT possède un boîtier sécurisé par un code confidentiel, afin d'y déposer les clés du site protégé à destination des intervenants pour effectuer une levée de doute, le CLIENT doit dans ses consignes d'intervention, en préciser l'emplacement, le code ainsi que le fonctionnement du boîtier. Il est entendu que le CLIENT est le seul garant de l'accessibilité, l'intégrité et du contenu de ce boîtier. La responsabilité d'ERYMA TLS ne saurait en aucun cas être engagée en cas d'atteinte à l'intégrité ou au contenu du boîtier ou en cas d'impossibilité d'accès au site du fait d'une absence de contenu et/ou de boîtier, erreur de contenu ou inaccessibilité du boîtier et/ou de son contenu.

8. LEVEE DE DOUTE VIDEO

8.1. Si le CLIENT a opté pour une prestation de levée de doute vidéo, des règles spécifiques seront appliquées quant à l'extraction et au stockage de données vidéo. L'extraction de données vidéo ne pourra avoir lieu qu'à la demande expresse et écrite du CLIENT ou des Forces de l'ordre. Cette extraction ne pourra être réalisée que par la Direction des Activités, les Responsables d'Exploitation ou les Chefs de Postes de ERYMA TLS.

8.2. La bonne exécution de la mission de levée de doute vidéo par ERYMA TLS est assujettie au respect des points suivants par le CLIENT. Le CLIENT doit s'assurer avec l'aide du prestataire de service en charge du raccordement que :

- le stockeur numérique soit raccordé sur une ligne ADSL disposant d'une IP FIXE (ce service sera souscrit auprès du Fournisseur d'accès de son choix et supporté par le CLIENT) ;
- l'horodatage du stockeur numérique coïncide avec l'horodatage du module d'exploitation de la Station de Télésurveillance ERYMA ;
- toutes les images des caméras soient bien reçues par ERYMA TLS ;
- toutes les caméras soient infrarouges ou couplées

à un éclairage pour une exécution de la prestation dans des conditions d'obscurité

- un plan soit remis à ERYMA TLS détaillant les emplacements des points de détection de la centrale anti intrusion ainsi que l'emplacement des caméras.

D'autres essais devront être réalisés par le CLIENT et recevoir la validation préalable de ERYMA TLS dans les cas suivants :

- Modification du logiciel d'exploitation du stockeur pour s'assurer de la compatibilité avec le module d'exploitation d'ERYMA TLS ;
- Rajout, remplacement ou dépannage d'une ou plusieurs caméras, du stockeur numérique ou de tout élément modificatif dans le système vidéo.

8.3. ERYMA TLS se dégage de toute responsabilité en cas de sinistre si l'ensemble de ces points n'est pas respecté.

9. SOUS TRAITANCE DES PRESTATIONS D'INTERVENTION PHYSIQUE

9.1. Dans le cas où le CLIENT souscrirait un abonnement prévoyant des prestations d'intervention physique, il accepte qu'ERYMA TLS puisse confier à des sous-traitants spécialisés disposant de l'agrément et de toute autre autorisation nécessaire des missions d'intervention, de rondes physiques de sécurité et de garde de clés des enceintes extérieures ou intérieures du site télésurveillé.

9.2. En application des dispositions de loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le nom du Sous-traitant et ses conditions de paiement sont communiqués au CLIENT lors de la conclusion du Contrat. La signature du Contrat vaut acceptation du Sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

9.3. Sur demande écrite, le CLIENT peut solliciter la communication d'une copie des justificatifs des agréments et autorisations administratifs du Sous- traitant. Il peut également être informé du contenu du contrat de sous-traitance concernant sa Prestation.

9.4. Pendant toute la durée du Contrat et dans le cas où l'intervention physique aurait été souscrite par le CLIENT, ce dernier ne peut intervenir directement au titre du Contrat auprès d'éventuels sous-traitants d'ERYMA TLS.

9.5. Conformément au Code de Déontologie des Personnes exerçant des Activités Privées de Sécurité, articles R631-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, la Loi n°75-13 1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est reproduite ci-après en ses articles 1, 2,3 et 5.

Article 1 : Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

Article 2 : Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

Article 3 : L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous- traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant. Article 5 : Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'Article 3, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-

traitants auxquels il envisage de faire appel. En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage. Si le Site à surveiller présente des manquements à la sécurité, à l'hygiène ou à la salubrité ou en cas de présence d'animaux dangereux ou si le comportement du CLIENT est de nature à compromettre la réalisation des prestations d'intervention physique, ERYMA TLS se réserve la possibilité d'exercer son droit de retrait du et de résilier le Contrat dans les conditions de l'article

10. OBLIGATIONS DU CLIENT

10.1. Le CLIENT s'engage à :

- communiquer à ERYMA TLS ses consignes d'intervention à jour et à préciser les informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation, faute de quoi ERYMA TLS assurera la prestation avec les seuls éléments dont elle dispose ;
- prendre toute disposition utile pour que les raccordements téléphoniques et électriques soient en parfait état de fonctionnement ;
- en cas d'intrusion ou de sinistre, autoriser ERYMA TLS ou ses intervenants à livrer l'accès aux forces de police.

- assurer la confidentialité de ses mots de passe

10.2. Le CLIENT s'oblige à informer immédiatement ERYMA TLS de toute anomalie ou panne et faire remettre en état les installations et matériels, dans les délais les plus brefs, dès lors que ceux-ci seront défaillants. Pendant toute période d'interruption ou de fonctionnement dégradé, il appartient au CLIENT :

- de prendre toutes les mesures de sécurité ou de gardiennage qui s'imposent ;
- d'aviser sa compagnie d'assurance ;
- de tenir informé ERYMA TLS de l'état de fonctionnement des installations et plus généralement de toutes modifications des locaux et de leur aménagement, des correspondants, des équipements, du support de communication utilisé etc.

10.3. Le CLIENT s'engage à prévenir ERYMA TLS de toute manipulation, normale ou anormale, quel qu'en soit l'auteur ou la cause, dès lors que ladite manipulation a pour effet la mise en application des consignes. Toute intervention ou démarche réalisée par ERYMA TLS du fait du non-respect des consignes par le CLIENT sera facturée à ce dernier selon le tarif en vigueur d'ERYMA TLS.

11. OBLIGATIONS D'ERYMA TLS

11.1. ERYMA TLS est responsable, dans la limitation de son obligation de moyen, de la bonne exécution des prestations décrites aux présentes et les exécute dans le respect des consignes d'intervention contractuellement définies.

ERYMA TLS ne pourra être tenue pour responsable des conséquences matérielles et/ou corporelles consécutives à un vol ou à toute intrusion que ce soit sauf en cas en manquement prouvé à ses diligences professionnelles.

Il est rappelé au CLIENT que le Contrat ne se substitue en aucun cas aux contrats d'assurances et qu'il appartient au CLIENT de souscrire pour couvrir tous les risques vol, vandalisme, incendie et tous autres dommages, pouvant affecter les lieux et locaux à surveiller et les biens qui s'y trouvent. A cet effet, le CLIENT reconnaît avoir été informé des caractéristiques de la prestation de service, lui permettant de souscrire des garanties d'assurances adaptées à sa situation.

11.2. ERYMA TLS traite des informations émises par les installations en service sur le site ou les sites du CLIENT et reçues en ses PC de télésurveillance. ERYMA TLS ne garantit ni l'intégrité ni l'exactitude des informations ainsi émises et reçues des installations du CLIENT. ERYMA TLS garantit la traçabilité des événements et traitement pour une durée de trois mois à compter de leur survenance. Le CLIENT ou son assureur pourront, sur simple demande, se voir remettre ces éléments.

11.3. La responsabilité d'ERYMA TLS ne peut être engagée qu'en cas de non- exécution des

consignes telles que définies par le CLIENT, sauf en cas de circonstances relevant de la force majeure auquel cas sa responsabilité ne saurait être engagée.

11.4. Si lesdites conditions particulières n'ont pas été signées par le CLIENT, seules les consignes saisies par ERYMA TLS feront référence. Dans tous les cas, les consignes informatisées remplacent et prévalent sur les indications notées sur le document « Offre de Service ».

11.5. La responsabilité d'ERYMA TLS ne pourra être engagée pour les faits suivants :

- perte des moyens d'accès au/aux site(s) (tels que des clés, badges, code d'accès...) confiés à ERYMA TLS. A ce titre, le CLIENT reconnaît expressément conserver un exemplaire original et/ou une copie desdits moyens d'accès,
- inexécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles par le CLIENT ;
- dysfonctionnement total ou partiel ou défaut de mise en service des installations de détection et/ou transmission du CLIENT ;
- cas fortuits et événements relevant de la force majeure (telle que définie par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence des juridictions françaises) ou de faits extérieurs ou de tiers ayant une incidence sur l'exécution de ses Prestations tels que, sans que cette liste ne soit limitative, événements climatiques, défaut d'alimentation électrique, usure /vétusté/obsolescence de l'installation, grèves, émeutes, mouvements populaires, terrorisme, incendie, explosion, dégâts des eaux, non fonctionnement des services publics ;

- non-respect par le CLIENT et/ou des personnes dont il répond des obligations prévues à l'article 9 ;
- non protection de tout ou partie du Site suite à une mise en mode partiel du Système d'alarme lorsque le CLIENT souhaite bénéficier du service de télésurveillance,
- éventuelles dégradations volontaires ou involontaires du Système d'alarme,
- accidents de toutes sortes affectant le Système d'alarme ou les réseaux, tels que choc, surtension, foudre, inondation, incendie, et d'une manière générale, tous les événements qui résultent d'une utilisation ou d'une situation anormale,
- dysfonctionnement du réseau de communications électroniques (fixe, RTC, hertzien) utilisé par le CLIENT que celle-ci soit liée à une défaillance de son fournisseur d'accès, de l'exploitant du réseau, à une défaillance de la « box » ou du modem-routeur utilisé par le CLIENT ou à un quelconque des éléments situés entre le Système d'alarme et la « box » ou le modem-routeur (câble, switch, etc.),
- dysfonctionnement des réseaux électriques quelle qu'en soit la cause ainsi que de leurs conséquences sur les installations électriques du CLIENT,

- défaillance dans le système de prise et rapatriement de séquences vidéo ou, le cas échéant, sonores, en cas de caméra installée sur le Site, acquise par le CLIENT et, couplée à un service de télésurveillance, quel que soit l'éventuel opérateur auquel le CLIENT aura fait appel pour l'acquisition de sa caméra,
- mauvaise qualité des photos ainsi que des séquences vidéo ou, le cas échéant, sonores, transmises ou mises à disposition du CLIENT,
- résultant et/ou provoquant des interférences de toutes sortes, d'origine électrique, radioélectrique ou électromagnétique,

- des conséquences d'instructions erronées communiquées par le CLIENT au PC de Télésurveillance ERYMA TLS en cas d'alarme,
- tout défaut d'entretien et de réalisation des tests à la charge du CLIENT tels que définis à l'article 4.

11.6. Quelle que soit la durée de la suspension des prestations en cas de sinistre survenu dans les circonstances précitées ou de défaut de paiement du CLIENT conformément à l'article « Suspension – Résiliation », la responsabilité d'ERYMA TLS ne pourra être recherchée, ni engagée pour quelque motif que ce soit.

11.7. ERYMA TLS déclare être assurée en

responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable, les attestations d'assurance y afférentes pouvant être communiquées par ERYMA TLS au CLIENT sur simple demande écrite.

11.8. En tout état de cause, la responsabilité d'ERYMA TELESURVEILLANCE sera limitée aux dommages corporels et matériels directs à l'exclusion de tout dommage immatériel, tel que perte de chance, de chiffre d'affaires etc. La responsabilité d'ERYMA TELESURVEILLANCE sera plafonnée, hors dommages corporels, au montant versé à ERYMA TELESURVEILLANCE au titre d'une année d'abonnement. Tout sinistre pour lequel le CLIENT voudrait engager la responsabilité d'ERYMA TELESURVEILLANCE devra être signalé et décrit par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de SEPT jours ouvrés après sa survenance sous peine de forclusion

12. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

12.1. Les conditions tarifaires sont remises au Client lors de la souscription du contrat et sont disponibles sur demande auprès d'ERYMA TLS. Le montant de l'abonnement est indiqué sur l'Offre de Service. Le tarif comprend les prestations de télésurveillance telle que définie à l'article 2. A cela s'ajoutent les éventuelles options payantes souscrites par le CLIENT. La facturation débute à la date du raccordement et est calculée au prorata temporis.

12.2. Les prix s'entendent toutes taxes comprises (TTC). Ce prix TTC est composé du prix Hors Taxes, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et de toute autre taxe pouvant être mise en vigueur dans le secteur d'activité de la télésurveillance. Tout changement de taux de TVA ou impôts supplémentaires sera supporté intégralement par le CLIENT.

12.3. Le prix de l'abonnement est payable par prélèvement automatique ou par virement bancaire, en euros, périodiquement, d'avance le premier jour de la période, et pour la première période à la signature du Contrat, au prorata du temps de jouissance jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

12.4. Les interventions sur site, interventions physiques, rondes ou heures de gardiennage ne sont pas incluses dans l'abonnement de télésurveillance et font l'objet d'une facturation complémentaire telle que précisée au sein des conditions particulières. Les interventions dues à une défaillance des installations de sécurité ou à des alarmes intempestives sont à la charge du CLIENT. Le prix des interventions est payable par prélèvement automatique ou par virement bancaire.

12.5. Toute contestation d'une prestation d'intervention sur site, intervention physique, rondes ou heures de gardiennage facturées par ERYMA TLS devra être faite par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation sous peine de forclusion.

12.6. Les prix sont garantis jusqu'au 31 décembre de l'année de signature du Contrat. Ils seront automatiquement réajustés le premier janvier de chaque année selon la formule suivante : $P = P_0 \times (1,015 + ((S - S_0) / S_0))$ dans laquelle P est le prix révisé, P_0 est le prix en vigueur au moment de la révision, S et S_0 = indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques (ICHTrevTS – IME) publié par l'INSEE, paru à la date de révision, S l'indice de l'année N et S_0 l'indice de l'année N-1. S = ce même indice tel qu'il est connu au jour de la révision. Si l'application de la formule aboutit à une baisse des prix, les prix ne seront pas révisés. Si l'indice cessait d'être publié, il sera remplacé par l'indice de remplacement publié par le même organisme.

12.7. Le délai de paiement figurant sur la facture est au maximum fixé à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Toute somme non payée à l'échéance entraîne, de plein droit, l'application d'intérêts moratoires calculés conformément au taux fixé par défaut par l'article L 441-6 du code de commerce. ERYMA TLS n'accorde pas d'escompte pour paiement anticipé.

13. SUSPENSION – RESILIATION

13.1. En cas d'inexécution par l'une des Parties des obligations visées aux articles OBJET DU CONTRAT, RACCORDEMENT INSTALLATION, RESPONSABILITE ET MAINTENANCE DU MATERIEL, SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS D'INTERVENTION PHYSIQUE, OBLIGATIONS DU CLIENT, OBLIGATIONS D'ERYMA TLS, le Contrat pourra être résilié de plein droit, dans les conditions de l'article 1225 du Code Civil, à l'initiative de la partie créancière de l'obligation non exécutée, selon les modalités prévues aux présentes. A défaut de stipulation différentes, la résiliation interviendra dans un délai de 15 jours après réception par la partie défaillante, d'une mise en demeure adressée par Lettre RAR ou par tout moyen écrit accompagné d'une preuve de réception (UPS, DHL, CHRONOPOST etc...) restée infructueuse. Les Parties conviennent que la résiliation du Contrat interviendra dans les conditions visées ci-dessus, sans préjudice de tous dommages intérêts que la Partie non défaillante pourrait réclamer.

13.2. Dans l'hypothèse où ERYMA TLS se trouverait dans l'impossibilité d'assurer la prestation de télésurveillance ainsi que la prestation d'intervention physique dans de bonnes conditions, notamment pour des raisons techniques ou de sécurité, ERYMA TLS se réserve la possibilité de mettre fin au Contrat après en avoir informé le CLIENT par tout moyen écrit, et ce, sans que le CLIENT puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

13.3. Il est également expressément prévu que le présent Contrat pourra être résilié en cas de déménagement du site du CLIENT vers un site non doté d'un système permettant la réalisation des prestations de télésurveillance. Cette résiliation devra faire l'objet d'un préavis de 30 jours par Lettre RAR.

13.4. Conformément aux dispositions de l'article 1230 du Code civil, les Parties conviennent, sans que cette liste soit exhaustive, que les obligations de l'article INFORMATIQUE ET LIBERTES – UTILISATION DES PHOTOS ET DES SEQUENCES VIDEOS, demeureront applicables conformément à la durée indiquée, le cas échéant par chacune de ces clauses.

La résiliation du Contrat ne saurait dégager les Parties de leurs obligations nées antérieurement à la résiliation.

13.5. En cas de résiliation due à la faute du CLIENT, celui-ci versera à ERYMA TLS, une indemnité forfaitaire équivalente au solde de la période contractuelle en cours sans préjudice de tous dommages et intérêts.

14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1. Les marques ERYMA TELESURVEILLANCE et myERYTELESURVEILLANCE sont des marques déposées. Les présentes conditions générales ne confèrent au CLIENT aucun droit, de quelque nature que ce soit, sur les noms, marques, logos ou autres distinctifs d'ERYMA TLS et des sociétés du groupe SOGETREL y compris à titre de référence commerciale.

14.2. Les programmes, logiciels, documentations, données et/ou fichiers éventuellement mis à la disposition du CLIENT restent la propriété exclusive d'ERYMA TLS ou de l'éditeur du logiciel et ne pourront en aucun cas être utilisés par le CLIENT à d'autres fins que la stricte exécution du Contrat.

15. DOCUMENTS ET DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

15.1. Les relations contractuelles entre ERYMA TLS et le CLIENT sont régies par l'Offre de Service, les Conditions Particulières et générales (« le Contrat ») comprenant notamment les consignes de télésurveillance et les présentes conditions générales. Il est précisé qu'en cas de contradiction entre les dispositions des présentes conditions générales et celles de l'Offre de Service et des conditions particulières, ces dernières prévaudront sur les conditions générales.

15.2. La nullité de l'une quelconque des clauses des présentes Conditions Générales n'affectera pas la validité des autres clauses.

ERYMA TLS se réserve le droit de modifier les

Publié le 31 juillet 2026

présentes Conditions Générales sous réserve d'en informer le CLIENT par courrier, e-mail, ou tout autre moyen au moins UN (1) mois avant l'entrée en vigueur de ces modifications. Le CLIENT disposera, à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales, d'UN (1) mois pour manifester par écrit son refus. A défaut de refus explicite, le CLIENT sera réputé avoir accepté ces nouvelles conditions.

Le fait qu'ERYMA TLS ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions du Contrat ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement à l'une quelconque desdites conditions.

Les documents contractuels énumérés au présent article constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. Elles remplacent et annulent toute déclaration, négociation, engagement, communication orale ou écrite, acceptation, entente et accord préalable entre les Parties, relativement au même objet.

16. DOCUMENTS - PREUVE

Tous les documents contractuels signés entre le CLIENT et ERYMA TLS sont rédigés en deux exemplaires originaux pour chacune des Parties. De convention expresse entre le CLIENT et ERYMA TLS et conformément à l'article 1368 du Code civil, l'exemplaire original d'ERYMA TLS vaudra exemplaire original.

17. INTUITU PERSONAE

ERYMA TLS est autorisé à céder, apporter ou transmettre tout ou partie du Contrat à toute société de son groupe et à toute personne reprenant tout ou partie de son activité.

18. FORCE MAJEURE

Les dispositions de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence des cours et tribunaux français sont applicables.

La partie invoquant la force majeure pour justifier d'une inexécution de ses obligations devra en informer l'autre, par courrier électronique ou tout autre moyen, suivi d'une confirmation écrite adressée par Lettre RAR au maximum sous 10 jours à compter de la survenance de l'événement. Le Contrat sera alors considéré comme suspendu. Il est expressément stipulé qu'en cas de retard de plus de 60 jours dans l'exécution du Contrat pour cause de force majeure, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis et sans indemnité de part et d'autre.

19. DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des Données personnelles leurs incombant dans le cadre de l'exécution du Contrat et notamment :

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, et son décret d'application, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) abrogeant la directive 95/46 / CE ;

- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux données personnelles traitées dans le cadre du Contrat. Les Parties reconnaissent que le CLIENT est le Responsable de traitement du ou des Traitement(s) de Données personnelles mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat et qu'ERYMA TLS agit en tant que « sous-traitant ultérieur » des données personnelles.

ERYMA TLS n'agit que sur les instructions documentées et dans le cadre des autorisations écrites qu'il aura reçues du CLIENT, à moins qu'il ne soit tenu de respecter une disposition obligatoire résultant de la législation européenne ou de la loi nationale applicable aux opérations de traitement décrites dans le présent document. Dans ce cas, ERYMA TLS informera le CLIENT de cette obligation légale avant de traiter les données, à moins que ledit droit national n'interdise de révéler ces informations pour des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale. Cette information devra s'effectuer par mail auprès du CLIENT.

La nature et la portée du ou des Traitement(s), des Données personnelles traitées, des catégories de Données personnelles et de la durée du Traitement fourni par le CLIENT sont définies en Annexe.

20. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes Conditions sont régies par la loi française.

Tout litige pouvant survenir du fait de l'application du présent Contrat et qui ne pourrait être réglé amiablement ou par voie de médiation sera soumis aux tribunaux compétents du Siège Social d'ERYMA TLS.

Fait à :

Date :

Signature du CLIENT

précédée de « lu et approuvé »

ANNEXE : MULTI-SITES

SITE 1	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :	SITE 11	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :
SITE 2	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :	SITE 12	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :
SITE 3	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :	SITE 13	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :
SITE 4	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :	SITE 14	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :
SITE 5	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :	SITE 15	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :
SITE 6	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :	SITE 16	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :
SITE 7	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :	SITE 17	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :
SITE 8	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :	SITE 18	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :
SITE 9	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :	SITE 19	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :
SITE 10	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :	SITE 20	Nom du site : Typologie (bureau, boutique, entrepôt...) : Adresse : Code Postal : Ville : Télétransmetteur : N° Contrat GESCOM * :

DÉCISION N°P/26-100
Développement économique
Normandie Parc Sud: Contrat de prêt à usage avec la SCEA LA SABLONNIERE

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n°P/25-128 du 12 juillet 2025 : Normandie Parc Sud : Contrat de prêt à usage agricole avec la SCEA La Sablonnière ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision relative à la conclusion des baux de location, des baux commerciaux, et des conventions de mise à disposition des biens mobiliers à titre gracieux ou non pour une durée maximale de 12 (douze) ans ;

Considérant que le précédent prêt à usage avec la SCEA La Sablonnière arrive à échéance au 30 juin 2026 ;

Considérant l'importance de l'agriculture sur le territoire de Seine Normandie Agglomération ;

Considérant que les terres situées sur le Normandie Parc Sud à Douains seront dans le futur aménagées en zone d'activités économiques ;

Considérant que la SCEA La Sablonnière exploite déjà les terres et a confirmé son souhait de continuer à les exploiter ;

Considérant que les collectivités et les établissements publics gèrent librement leur domaine privé ;

DÉCIDE

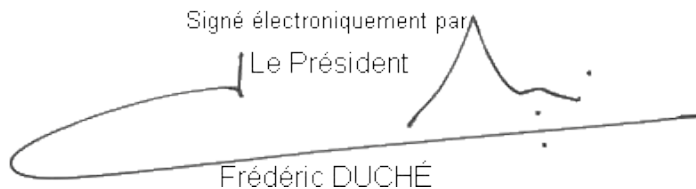
Article 1 : De signer un contrat de prêt à usage ci-annexé consenti à la SCEA La Sablonnière du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 pour les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N°Cadastral	Nature	Contenance
DOUAINS		ZB	201 – 194 – 186 – 183p (en partie)	Terres agricoles	17ha51a91ca

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à la SCEA La Sablonnière et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 21/07/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



CONTRAT DE PRET A USAGE - COMMODAT

Entre les Soussignés :

Seine Normandie Agglomération, ayant son siège social à VERNON (27120) – Campus de l'Espace – Parc Technologique,

Représentée par Monsieur Frédéric DUCHÉ, Président de SNA, habilité à la signature du présent contrat en vertu de la délibération n° CC/26-97 du Conseil Communautaire du 30 avril 2026,

Ci-après désignée « **LE PRETEUR OU LE PROPRIETAIRE** »

D'une part,

Et,

SCEA la Sablonnière, ayant son siège, chemin de la Sablonnière, 27 120 DOUAINS, immatriculée au RCS d'Evreux sous le n° 410 353 320

Représentée par Monsieur Franck DOLLET

désignés ci-dessous par le terme « emprunteur »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1/ Le prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, les biens à usage agricole ci-après désignés :

Commune	Lieu dit	Section	N°CADASTRAL	Nature	Contenance
DOUAINS		ZB	201 – 194 – 186 – 183p (en partie)	Terres agricoles	17ha51a91ca

Soit au total : 17ha 51a 91ca

2/ Ce prêt à usage est gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil,

3/ Un état des lieux des parcelles prêtées a été dressé.

4/ Le présent contrat est conclu pour une **durée** de 12 mois à compter du 1er juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027.

5/ Ce prêt n'est en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction. Le prêteur notifiera au moins 30 jours avant l'échéance prévue au présent prêt à usage, à savoir le 31 mai 2027, sa volonté de renouveler ou non ce prêt. A défaut, le prêt prendra fin automatiquement le 30 juin 2027. Le contrat est conclu à titre précaire : chaque partie dispose de la faculté de le résilier à tout moment, sans délai ni indemnité.

6/ L'emprunteur s'engage à respecter les **conditions** suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts, voire de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :

- L'emprunteur est exploitant agricole et s'assure d'être en conformité avec la réglementation des structures (autorisation d'exploiter des biens prêtés, etc.),
- L'emprunteur assurera les biens prêtés et fera son affaire de toute déclaration auprès de la Mutualité Sociale Agricole,
- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés, etc ...),
- L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien. Il veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation, ni usurpation ou empiètement quelconque, et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (art 1768 du Code Civil),
- L'emprunteur acquittera pendant la durée du prêt à usage les contributions, impôts et charges afférents aux biens prêtés, et satisfera aux charges fixées par l'État et les collectivités locales, de sorte que le prêteur ne soit aucunement inquiété, ni recherché à ce sujet.
- À l'expiration du prêt, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations, sauf accord particulier entre les parties,
- À l'expiration du prêt, si l'emprunteur ne restitue pas les biens au prêteur ou les restitue dans un état non conforme à celui mentionné dans l'état des lieux, il est prévu une astreinte de 50 € par jour de retard jusqu'à la restitution intégrale.

La mise à disposition du bien prêté est totalement gratuite, et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie à verser au prêteur.

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les prêts prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur, ou à l'ayant droit à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son échéance.

7/ A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités. Toutes les conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.

8 / Seine Normandie Agglomération pourrait être amenée à réaliser des travaux, des sondages au sein des terrains exploités. En cas d'impact sur les cultures, une indemnité de perte d'exploitation pourra être discutée entre les parties postérieurement à la réalisation des travaux et fera l'objet d'un protocole d'accord transactionnel indemnitaire. Le cas échéant, cette indemnité devra tenir compte de la surface concernée, de la période des travaux, de la nature des cultures, de la valeur marchande en fonction du cours céréaliier avec décote, etc.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Vernon, Le

Le prêteur,
Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Frédéric DUCHÉ

L'emprunteur,
SCEA La Sablonnière

Franck DOLLET



AGGLOMÉRATION

DÉCISION N°P/26-101
Développement économique
Normandie Parc Sud: Contrat de prêt à usage avec la SCEA LES PERRUCHES

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n°P/25-130 du 12 juillet 2025 : Normandie Parc Sud : Contrat de prêt à usage agricole avec Romain Leclerc ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision relative à la conclusion des baux de location, des baux commerciaux, et des conventions de mise à disposition des biens mobiliers à titre gracieux ou non pour une durée maximale de 12 (douze) ans ;

Considérant que le précédent prêt à usage avec Romain Leclerc arrive à échéance au 30 juin 2026 ;

Considérant la création de la SCEA des Perruches au 4 décembre 2025 sous le numéro 994 158 146 au R.C.S. d'Evreux et dont le gérant est Romain Leclerc ;

Considérant l'importance de l'agriculture sur le territoire de Seine Normandie Agglomération ;

Considérant que les terres situées sur le Normandie Parc Sud à Douains seront dans le futur aménagées en zone d'activités économiques ;

Considérant que la SCEA des Perruches exploite déjà les terres et a confirmé son souhait de continuer à les exploiter ;

Considérant que les collectivités et les établissements publics gèrent librement leur domaine privé ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de prêt à usage ci-annexé consenti à la SCEA des Perruches du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 pour les parcelles suivantes :

commune	Lieu dit	section	N°CADASTRAL	nature	contenance
DOUAINS		ZB	410 (en partie et	Terres	3ha54a90ca

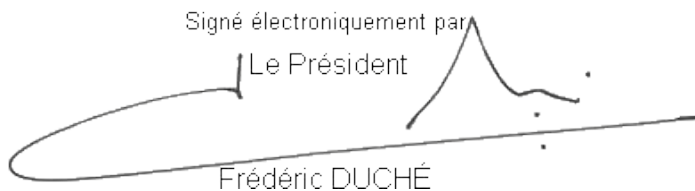
Seine Normandie Agglomération

			correspondant à l'ex ZB 191p) – 184 – 358 - 357	agricoles	
--	--	--	---	-----------	--

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à la SCEA des Perruches et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 21/07/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



CONTRAT DE PRET A USAGE - COMMODAT

Entre les Soussignés :

Seine Normandie Agglomération, ayant son siège social à VERNON (27120) – Campus de l'Espace – Parc Technologique,

Représentée par Monsieur Frédéric DUCHÉ, Président de SNA, habilité à la signature du présent contrat en vertu de la délibération n° CC/26-97 du Conseil Communautaire du 30 avril 2026,

Ci-après désignée « **LE PRETEUR OU LE PROPRIETAIRE** »

D'une part,

Et,

SCEA DES PERRUCHES, ayant son siège, 1 rue du Bois des Perruches, 27 950 SAINT-VINCENT-DES-BOIS, immatriculée au RCS d'Evreux sous le n° 994 558 146

Représentée par Monsieur Romain LECLERC

désignés ci-dessous par le terme « emprunteur »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1/ Le prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, les biens à usage agricole ci-après désignés :

commune	Lieu dit	section	N°CADASTRAL	nature	contenance
DOUAINS		ZB	410 (en partie et correspondant à l'ex ZB 191p) –	Terres agricoles	3ha54a90ca

			184 – 358 - 357		
--	--	--	-----------------	--	--

Soit au total : 3ha54a90ha

2/ Ce prêt à usage est gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil,

3/ Un état des lieux des parcelles prêtées a été dressé.

4/ Le présent contrat est conclu pour une **durée** de 12 mois à compter du 1er juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027.

5/ Ce prêt n'est en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction. Le prêteur notifiera au moins 30 jours avant l'échéance prévue au présent prêt à usage, à savoir le 31 mai 2027, sa volonté de renouveler ou non ce prêt. A défaut, le prêt prendra fin automatiquement le 30 juin 2027. Le contrat est conclu à titre précaire : chaque partie dispose de la faculté de le résilier à tout moment, sans délai ni indemnité.

6/ L'emprunteur s'engage à respecter les **conditions** suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts, voire de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :

- L'emprunteur est exploitant agricole et s'assure d'être en conformité avec la réglementation des structures (autorisation d'exploiter des biens prêtés, etc.),
- L'emprunteur assurera les biens prêtés et fera son affaire de toute déclaration auprès de la Mutualité Sociale Agricole,
- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés, etc ...),
- L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien. Il veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation, ni usurpation ou empiètement quelconque, et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (art 1768 du Code Civil),
- L'emprunteur acquittera pendant la durée du prêt à usage les contributions, impôts et charges afférents aux biens prêtés, et satisfera aux charges fixées par l'État et les collectivités locales, de sorte que le prêteur ne soit aucunement inquiété, ni recherché à ce sujet.
- À l'expiration du prêt, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations, sauf accord particulier entre les parties,
- À l'expiration du prêt, si l'emprunteur ne restitue pas les biens au prêteur ou les restitue dans un état non conforme à celui mentionné dans l'état des lieux, il est prévu une astreinte de 50 € par jour de retard jusqu'à la restitution intégrale.

La mise à disposition du bien prêté est totalement gratuite, et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie à verser au prêteur.

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les prêts prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur, ou à l'ayant droit à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son échéance.

7/ A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités. Toutes les conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.

8 / Seine Normandie Agglomération pourrait être amenée à réaliser des travaux, des sondages au sein des terrains exploités. En cas d'impact sur les cultures, une indemnité de perte d'exploitation pourra être discutée entre les parties postérieurement à la réalisation des travaux et fera l'objet d'un protocole d'accord transactionnel indemnitaire. Le cas échéant, cette indemnité devra tenir compte de la surface concernée, de la période des travaux, de la nature des cultures, de la valeur marchande en fonction du cours céréaliier avec décote, etc.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Vernon, Le

Le prêteur,
Le Président de Seine Normandie
Agglomération

L'emprunteur,
SCEA LES PERRUCHES

Frédéric DUCHÉ

Romain LECLERC

DÉCISION N°P/26-102
Développement économique
Normandie Parc Sud: Contrat de prêt à usage avec l'EARL LESEC

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n°P/25-129 du 12 juillet 2025 : Normandie Parc Sud : Contrat de prêt à usage agricole avec l'EARL LESEC ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision relative à la conclusion des baux de location, des baux commerciaux, et des conventions de mise à disposition des biens mobiliers à titre gracieux ou non pour une durée maximale de 12 (douze) ans ;

Considérant que le précédent prêt à usage avec l'EARL LESEC arrive à échéance au 30 juin 2026 ;

Considérant l'importance de l'agriculture sur le territoire de Seine Normandie Agglomération ;

Considérant que les terres situées sur le Normandie Parc Sud à Douains seront dans le futur aménagées en zone d'activités économiques ;

Considérant que l'EARL LESEC exploite déjà les terres et a confirmé son souhait de continuer à les exploiter ;

Considérant que les collectivités et les établissements publics gèrent librement leur domaine privé ;

DÉCIDE

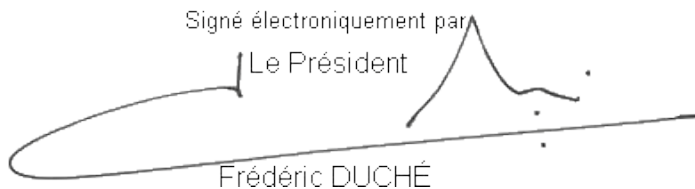
Article 1 : De signer un contrat de prêt à usage ci-annexé consenti à l'EARL LESEC du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 pour les parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	section	N°Cadastral	Nature	Contenance
DOUAINS		ZB	183p (en partie) - 189	Terres agricoles	10ha54a89ca

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, l'EARL LESEC et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 21/07/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



CONTRAT DE PRET A USAGE - COMMODAT

Entre les Soussignés :

Seine Normandie Agglomération, ayant son siège social à VERNON (27120) – Campus de l'Espace – Parc Technologique,

Représentée par Monsieur Frédéric DUCHÉ, Président de SNA, habilité à la signature du présent bail en vertu de la délibération n° CC/21-79 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2021,

Ci-après désignée « **LE PRETEUR OU LE PROPRIETAIRE** »

D'une part,

Et

EARL LESEC, ayant son siège, 20 rue principale, 27 120 ROUVRAY, immatriculée au RCS d'Evreux sous le n° 502 813 561

Représentée par Monsieur Michel LESEC

Désignés ci-dessous par le terme « emprunteur »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1/ Le prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, les biens à usage agricole ci-après désignés :

commune	Lieu dit	section	N°CADASTRAL	nature	contenance
DOUAINS		ZB	183p (en partie) - 189	Terres agricoles	10ha54a89ca

Soit au total : 10ha54a89ca

2/ Ce prêt à usage est gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil,

3/ Un état des lieux des parcelles prêtées a été dressé.

4/ Le présent contrat est conclu pour une **durée** de 12 mois à compter du 1er juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027.

5/ Ce prêt n'est en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction. Le prêteur notifiera au moins 30 jours avant l'échéance prévue au présent prêt à usage, à savoir le 31 mai 2027, sa volonté de renouveler ou non ce prêt. A défaut, le prêt prendra fin automatiquement le 30 juin 2027. Le contrat est conclu à titre précaire : chaque partie dispose de la faculté de le résilier à tout moment, sans délai ni indemnité.

6/ L'emprunteur s'engage à respecter les **conditions** suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts, voire de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :

- L'emprunteur est exploitant agricole et s'assure d'être en conformité avec la réglementation des structures (autorisation d'exploiter des biens prêtés, etc.),
- L'emprunteur assurera les biens prêtés et fera son affaire de toute déclaration auprès de la Mutualité Sociale Agricole,
- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés, etc ...),
- L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien. Il veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation, ni usurpation ou empiètement quelconque, et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (art 1768 du Code Civil),
- L'emprunteur acquittera pendant la durée du prêt à usage les contributions, impôts et charges afférents aux biens prêtés, et satisfera aux charges fixées par l'État et les collectivités locales, de sorte que le prêteur ne soit aucunement inquiété, ni recherché à ce sujet.
- À l'expiration du prêt, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations, sauf accord particulier entre les parties,
- À l'expiration du prêt, si l'emprunteur ne restitue pas les biens au prêteur ou les restitue dans un état non conforme à celui mentionné dans l'état des lieux, il est prévu une astreinte de 50 € par jour de retard jusqu'à la restitution intégrale.

La mise à disposition du bien prêté est totalement gratuite, et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie à verser au prêteur.

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les prêts prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur, ou à l'ayant droit à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son échéance.

7/ A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités. Toutes les conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.

8 / Seine Normandie Agglomération pourrait être amenée à réaliser des travaux, des sondages au sein des terrains exploités. En cas d'impact sur les cultures, une indemnité de perte d'exploitation pourra être discutée entre les parties postérieurement à la réalisation des travaux et fera l'objet d'un protocole d'accord transactionnel indemnitaire. Le cas échéant, cette indemnité devra tenir compte de la surface concernée, de la période des travaux, de la nature des cultures, de la valeur marchande en fonction du cours céréalier avec décote, etc.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Vernon, Le

Le prêteur,
Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Frédéric DUCHÉ

L'emprunteur,
EARL LESEC

Michel LESEC

DÉCISION N°P/26-103**Transition écologique****Plan Alimentaire Territorial : demande de subvention dans le cadre du projet formation des cuisiniers de la restauration collective scolaire pour favoriser la végétalisation des assiettes et l'approvisionnement local**

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à la demande de subventions auprès des partenaires publics et privés, à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur exige une délibération ;

Considérant l'ambition du Plan Alimentaire Territorial de SNA qui vise à accompagner le changement des pratiques dans la restauration collective notamment scolaire ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de formation exprimés dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial ;

Considérant la nécessité de solliciter les différentes subventions pour la réalisation de ce projet ;

Considérant la nécessité de signer un accord de délégation pour le dépôt d'une demande au titre du Téléservice « LEADER » ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de « Formation des cuisiniers de la restauration collective scolaire en vue de favoriser la végétalisation des assiettes et l'approvisionnement local » pour un montant de 6 532 € et dont le plan de financement s'établit comme suit :

Dépenses (TTC)		Ressources	
Formation	6 532 €	LEADER	5 225,60 € (80 %)
		Autofinancement	1 306,40 € (20%)
TOTAL Dépenses	6 532 €	TOTAL Ressources	6 532 €

Ce projet est mené par SNA, chef de file, en coopération avec la Communauté de communes du Vexin normand.

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr

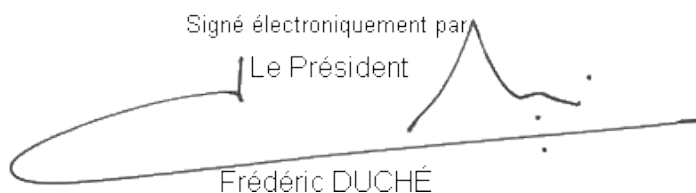
Article 2 : De solliciter les subventions correspondantes.

Article 3 : De signer tout document afférent à ces dossiers de subvention, y compris les conventions correspondantes, leurs éventuels avenants, l'accord de coopération et tout acte relatif à la vie du projet.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 15/07/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



Accord de délégation pour le dépôt d'une demande au titre du Téléservice « LEADER »

INTERVENTION 77.05 DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL 2023-2027

Rappel :

Le dispositif européen LEADER (acronyme de "Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale") est un programme initié par l'Union européenne dédié au soutien du développement rural. L'objectif est de favoriser un développement local équilibré qui réponde au plus près aux enjeux actuels et aux futurs défis territoriaux.

Il s'inscrit dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), les crédits affectés à ce programme relèvent du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Ce dispositif s'appuie pour chaque territoire retenu sur des groupes d'action locale (GAL) impliquant des acteurs publics et privés d'un même territoire autour d'une stratégie locale de développement.

Les GAL ont ainsi la responsabilité de mettre en œuvre localement le dispositif. Ils doivent notamment communiquer sur les possibilités de financement LEADER sur leur territoire auprès de l'ensemble des porteurs de projet potentiels, sélectionner les projets qui méritent un financement, accompagner les porteurs de projet dans le montage de leur dossier et pendant la réalisation de leur projet.

A ce titre, le GAL dépose la demande d'aide pour le compte du demandeur sur le portail des aides. Le présent document permet de formaliser la délégation du demandeur pour le dépôt du dossier dans le téléservice. Ce dépôt se fait en trois étapes : pré-demande, demande d'aide et demande de paiement de l'aide.

Entre :

Seine Normandie Agglomération, représenté par M. Frédéric DUCHÉ en qualité de Président de SNA, ci-après dénommé **le demandeur**

12 rue de la Mare à Jouy 27120 DOUAINS

N° SIRET : 200 072 312 000 16

Et

La Communauté de communes du Vexin Normand, représenté par M. Alexandre RASSAERT en qualité de Président de la structure porteuse, ci-après dénommé **le GAL**

Vexin Normand Seine

3, rue Maison de Vatimesnil 27150 ETREPAGNY

N° SIRET : 200 071 843 000 60

Le demandeur donne délégation au GAL pour effectuer sur le téléservice de la Région toute démarche nécessaire afin de solliciter un soutien du FEADER au titre du dispositif

« LEADER », concernant l'opération intitulée « *Formation des cuisiniers de la restauration collective scolaire en vue de favoriser la végétalisation des assiettes et l'approvisionnement local* ».

Le demandeur mettra à disposition du GAL, préalablement au dépôt du dossier dans le téléservice, tous les éléments et pièces nécessaires à la constitution de son dossier, à son dépôt dans le téléservice et à sa transmission aux services de la Région (la date de transmission du dossier dans le Téléservice par le GAL actera la date de début d'éligibilité des dépenses du projet si un régime d'aide d'Etat devait être mobilisé sur ce projet).

Le demandeur atteste avoir pris connaissance des conditions d'éligibilité du dispositif et d'octroi de l'aide, ainsi que des engagements à souscrire. Le demandeur est responsable du respect des engagements le concernant, dans le cadre de l'aide qu'il reçoit. Ces engagements, précisés en annexe 1, sont repris dans le téléservice et la décision juridique attributive de l'aide.

Le GAL s'engage à réaliser le dépôt de la demande dans le téléservice dans un délai raisonnable après le dépôt par le demandeur de l'intégralité des pièces nécessaires. Celle-ci comprend trois étapes :

- La pré-demande d'aide ;
- La demande d'aide ;
- La ou les demande(s) de paiement, acompte(s) et solde.

Le GAL sera l'interlocuteur de la Région pour l'instruction des demandes d'aides du projet. Il répondra aux demandes de compléments de la Région, en sollicitant si nécessaire le demandeur.

Le GAL atteste ne pas être en situation de conflit d'intérêts concernant l'opération pré-citée. Si au cours de l'opération, le GAL découvre l'existence ou l'apparition d'un conflit d'intérêts, il s'engage à mettre fin à l'existence de ce conflit.

Fait à DOUAINS, le
Signature-Cachet

Seine Normandie Agglomération
Président
M. Frédéric DUCHÉ

Signature-Cachet

Communauté de communes du Vexin
Normand
Président de la structure porteuse
M. Alexandre RASSAERT

ANNEXE 1

Engagements liés à la pré-demande et à la demande d'aide

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides :

- ☒ de soutien au titre du Plan Stratégique National en Normandie pour le dispositif LEADER.

Je déclare (nous déclarons) et atteste (attestons) sur l'honneur :

- ☒ l'exactitude des renseignements concernant ma (notre) situation, le projet et les pièces justificatives de la présente demande,
- ☒ avoir pris connaissance des informations présentées pour ce dispositif sur le site de la Région (<https://www.normandie.fr/aides-regionales>),
- ☒ ne pas être en liquidation judiciaire au moment du dépôt et d'informer le service instructeur si une autre procédure collective est en cours (redressement judiciaire, sauvegarde,...),
- ☒ être à jour de mes (nos) cotisations sociales, ou bénéficier d'un accord d'échelonnement.

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide, à :

- ☒ me soumettre à tout contrôle sur place, sur pièces, européen et national, et à conserver et permettre l'accès aux pièces probantes pendant la durée des engagements,
- ☒ fournir à la Région, ou tout autre organisme habilité, les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme,
- ☒ informer le service instructeur de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon (notre) projet ou de mes (nos) engagements,
- ☒ ne pas avoir sollicité et ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres aides financières, en plus de celles mentionnées dans le tableau « financement du projet »,
- ☒ permettre / faciliter l'accès à mon exploitation, mon entreprise, ma structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant 3 années à partir de la transmission de la dernière demande de paiement dans l'espace des aides,
- ☒ signaler au service instructeur, toute erreur que je constaterais dans le traitement de ma demande,
- ☒ communiquer le montant réel des recettes perçues pour le projet.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) :

☒ qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur,

☒ que conformément au règlement d'exécution (UE) n°2022/128 du 21 décembre 2021, l'État publie sous forme électronique la liste des bénéficiaires ayant reçu une aide du FEADER. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78 17 du 6 janvier 1978).

Loi informatique et libertés :

☒ J'autorise la Région à utiliser ces données à des fins d'enquête,

☒ J'autorise la Région à m'adresser des informations sur l'évolution de ses dispositifs d'aide.

DÉCISION N°P/26-104**Urbanisme****Marché 2026/009 - Gestion de l'aire de grands passages : attribution****Le Président de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R2123-1 1° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature et le règlement des marchés et accords-cadres dont la valeur hors taxe est inférieure à 216 000 € HT, ainsi que toute décision comprenant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de passer un marché portant sur la gestion de l'aire de grands passages localisée sur le territoire de SNA ;

DÉCIDE

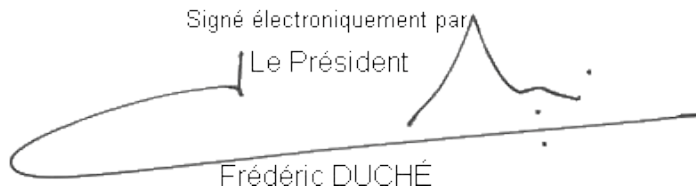
Article 1 : D'attribuer le marché n°2026/009 « Gestion de l'aire de grands passages localisée sur le territoire de SNA » à la société CHALLANCIN ACCUEIL ET SERVICES pour un montant maximum annuel de 50 000,00 € HT, soit 60 000,00 € TTC.

Article 2 : L'accord-cadre est conclu à compter du 1er janvier 2027. La période initiale débutera à compter du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2027 puis est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 15/07/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr